

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante



pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti  
(Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2211-1428\_  
Date du repérage : 10/11/2022



## Références réglementaires et normatives

|                       |                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Textes réglementaires | Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015. |
| Norme(s) utilisée(s)  | Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis                                                                                                   |

Date de commande : 10/11/2022  
DATE DE VISITE : 10/11/2022  
DATE DE CREATION : 10/11/2022  
TYPE DE BATIMENT : Habitation (maison individuelle)  
Année de construction : <1949  
SECTION CADASTRALE : AE 122-220

DIAGNOSTIQUEUR : LAMBERT jean-luc

POLICE D'ASSURANCE : Allianz n° 808108974  
Certification BUREAU VERITAS CERTIFICATION France  
n° 8125077 jusqu'au 24/07/2023

### DESIGNATION DU BIEN :

ADRESSE : 14 rue Docteur Guffon  
69170 TARARE

NUMÉRO DE LOT(s) : Lot numéro sans objet,  
CATEGORIE : Autres TYPE : maison

PÉRIMÈTRE DE REPÉRAGE : Maison individuelle

### DESIGNATION DU PROPRIÉTAIRE :

NOM : M.

ADRESSE : nc

PERSONNE PRESENTE LORS DE LA VISITE :  
SAS HUISSIERS REUNIS

### DESIGNATION DU DEMANDEUR :

NOM : SAS HUISSIERS REUNIS

Adresse : 13 rue Louis Guillaumond  
69440 MORNANT

Date d'émission du rapport de repérage : 17/11/2022, remis au propriétaire le 17/11/2022  
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses  
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 25 pages

**INFORMATION** : voir la conclusion pages suivantes.

**Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

## Sommaire

### **1 Les conclusions**

### **2 Le périmètre de repérage effectif**

2.1. Schéma de repérage

2.2 Le périmètre de repérage effectif

### **3 La mission de repérage**

3.1 L'objet de la mission

3.2 Le cadre de la mission

### **4 Conditions de réalisation du repérage**

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

4.4 Plan et procédures de prélèvements

### **5 Résultats détaillés du repérage**

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

### **6 Signatures**

### **7 Annexes**

7.1 Laboratoire d'analyse

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

## 1. – Les conclusions

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

### 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

**- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :**

**Conduit en fibres-ciment (atelier) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***

**Conduit en fibres-ciment (chaufferie) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***

**Conduit en fibres-ciment (rangement) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***

**évacuation (abris) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***

**tôle amiante (abris) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***

**tôle amiante (1er étage - réduit) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***

**Conduit de fumée et chapeau (extension - pièce 1) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***

**Conduit évacuation (3ème étage - Pièce 3- toiture) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***

**\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

### 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local      | Raison   |
|--------------|-----------------------|----------|
| atelier      | visible partiellement | encombré |

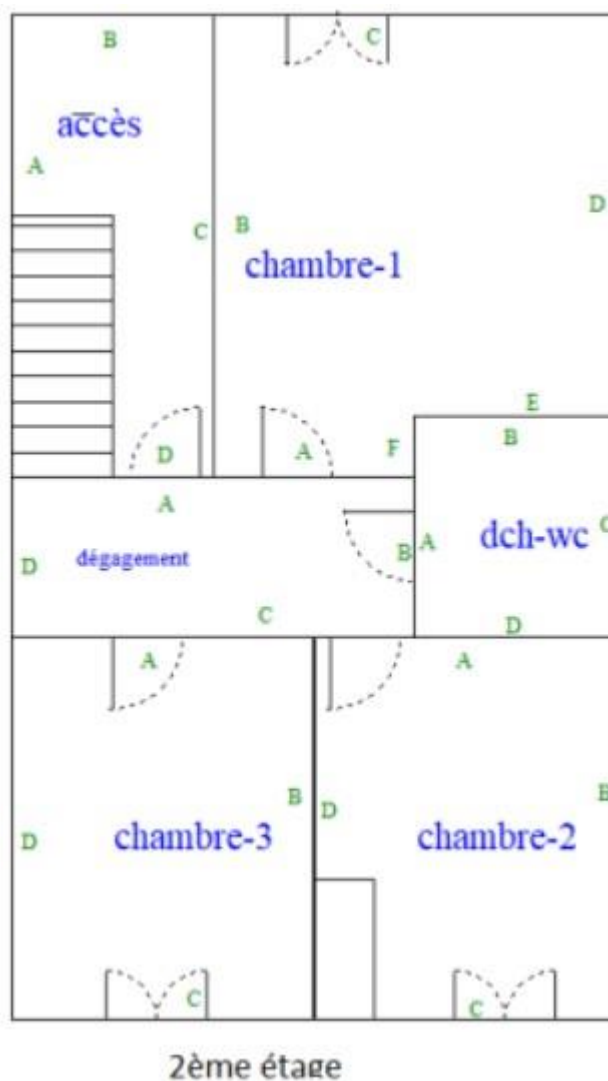
Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

Le présent repérage ne concerne que les parties visibles et accessibles du bien, il subsiste le risque de présence de Matériaux ou Produit Contenant de l'Amiante sur des parties non visibles ou accessibles (doublage, parquet flottant, combles peut ou non accessible, vide sanitaire sans trappe suffisante ou d'une hauteur insuffisante, etc .....). Par voie de conséquence notre entreprise se tient à votre disposition afin de procéder à un diagnostic complémentaire nécessitant des sondages destructifs dans les parties non examinées.

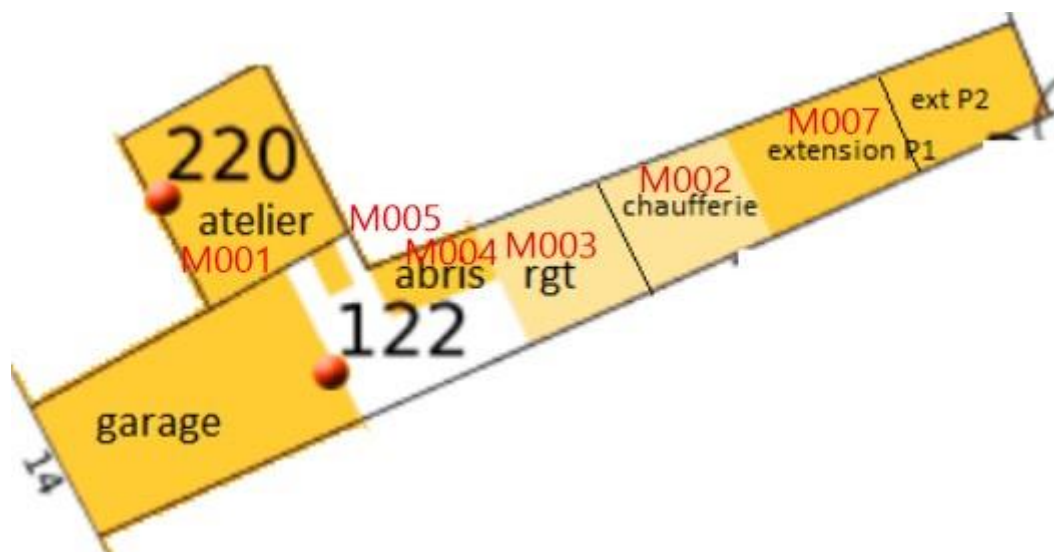
## 2. – Le périmètre de repérage effectif (parties privatives apparentes)

### 2.1. Schéma de repérage









## 2.2 Le périmètre de repérage effectif (parties privatives apparentes)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

### Descriptif des pièces visitées

garage,  
rangement,  
chaufferie,  
atelier,  
abris,  
extension - pièce 1,  
extension - pièce 2,  
pièce sur garage,  
1er étage - Cuisine,  
1er étage - Séjour,  
1er étage - Salle de bain,  
1er étage - Rangement,

1er étage - réduit,  
2ème étage - Chambre 1,  
2ème étage - Chambre 2,  
2ème étage - Chambre 3,  
2ème étage - accès,  
2ème étage - Dégagement,  
2ème étage - dch-Wc,  
3ème étage - Dégagement,  
3ème étage - Pièce 1,  
3ème étage - Pièce 2,  
3ème étage - Pièce 3,  
rdc - couloir,  
1er - rgt extérieur

| Localisation              | Description                                                                                                                                        |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| garage                    | Sol Revêtement : lino collé<br>Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : polystyrène                                       |
| rangement                 | Sol Substrat : Béton<br>Mur Substrat : ciment<br>Plafond Substrat : volige                                                                         |
| chaufferie                | Sol Substrat : Béton<br>Mur Substrat : ciment<br>Plafond Substrat : volige                                                                         |
| atelier                   | Sol Substrat : Béton<br>Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture                             |
| extension - pièce 1       | Sol Substrat : Béton Revêtement : lino<br>Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : polystyrène                            |
| extension - pièce 2       | Sol Substrat : Béton Revêtement : lino<br>Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture           |
| pièce sur garage          | Sol Substrat : Béton<br>Mur Substrat : Béton Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : placo                                                     |
| 1er étage - Cuisine       | Sol Revêtement : lino<br>Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Tapisserie et bois<br>Plafond Substrat : polystyrène                                   |
| 1er étage - Séjour        | Sol Substrat : plancher bois Revêtement : lino<br>Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Tapisserie<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture |
| 1er étage - Salle de bain | Sol Revêtement : 2 lino<br>Mur Substrat : Bois Revêtement : faïence<br>Plafond Substrat : Bois Revêtement : vernis                                 |
| 1er étage - réduit        | Sol Substrat : Béton<br>Mur Substrat : Béton Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : isorel sous tôle amiante                                  |
| 1er étage - Rangement     | Sol Revêtement : lino<br>Mur Substrat : Bois<br>Plafond Substrat : Bois Revêtement : vernis                                                        |
| 2ème étage - Chambre 1    | Sol Revêtement : Moquette collée<br>Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Tapisserie<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Tapisserie             |

| Localisation            | Description                                                                                                                                                |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2ème étage - Chambre 2  | Sol Substrat : Parquet flottant<br>Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Tapisserie et soubassement bois<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Tapisserie |
| 2ème étage - Chambre 3  | Sol Substrat : Parquet flottant<br>Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Tapisserie et soubassement bois<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Tapisserie |
| 2ème étage - accès      | Sol Revêtement : lino<br>Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture                                    |
| 2ème étage - Dégagement | Sol Substrat : Parquet flottant Revêtement : lino<br>Mur Substrat : Plâtre Revêtement : toile de verre<br>Plafond Substrat : Bois Revêtement : vernis      |
| 2ème étage - dch-Wc     | Sol Revêtement : Dalles pvc collées<br>Mur Substrat : Plâtre Revêtement : toile de verre<br>Plafond Substrat : Bois Revêtement : vernis                    |
| 3ème étage - Dégagement | Sol Substrat : plancher bois Revêtement : lino<br>Mur Substrat : Bois Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Bois Revêtement : Peinture               |
| 3ème étage - Pièce 1    | Sol Substrat : plancher bois Revêtement : lino<br>Mur Substrat : Bois Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Bois Revêtement : Peinture               |
| 3ème étage - Pièce 2    | Sol Substrat : plancher bois Revêtement : lino<br>Mur Substrat : Bois Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Bois Revêtement : Peinture               |
| 3ème étage - Pièce 3    | Sol Substrat : plancher bois<br>Mur Substrat : Bois Revêtement : Peinture<br>Plafond Substrat : Bois Revêtement : Peinture                                 |

### 3. – La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

## 3.2 Le cadre de la mission

### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux ou produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Liste A                                 |                                            |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------|
| Composant de la construction            | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Flocages                                   |
|                                         | Calorifugeages                             |
|                                         | Faux plafonds                              |

| Liste B                                                          |                                              |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Composant de la construction                                     | Partie du composant à vérifier ou à sonder   |
| 1. Parois verticales intérieures                                 |                                              |
| Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés                             |
|                                                                  | Revêtement durs (plaques de menuiseries)     |
|                                                                  | Revêtement durs (amiante-ciment)             |
|                                                                  | Entourages de poteaux (carton)               |
|                                                                  | Entourages de poteaux (amiante-ciment)       |
|                                                                  | Entourages de poteaux (matériau sandwich)    |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux  | Entourages de poteaux (carton+plâtre)        |
|                                                                  | Coffrage perdu                               |
|                                                                  | Enduits projetés                             |
|                                                                  | Panneaux de cloisons                         |
| 2. Planchers et plafonds                                         |                                              |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux    | Enduits projetés                             |
|                                                                  | Panneaux collés ou vissés                    |
| Planchers                                                        | Dalles de sol                                |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs             |                                              |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)                   | Conduits                                     |
|                                                                  | Enveloppes de calorifuges                    |
| Clapets / volets coupe-feu                                       | Clapets coupe-feu                            |
|                                                                  | Volets coupe-feu                             |
| Portes coupe-feu                                                 | Rebouchage                                   |
|                                                                  | Joints (tresses)                             |
| Vide-ordures                                                     | Joints (bandes)                              |
|                                                                  | Conduits                                     |
| 4. Eléments extérieurs                                           |                                              |
| Toitures                                                         | Plaques (composites)                         |
|                                                                  | Plaques (fibres-ciment)                      |
|                                                                  | Ardoises (composites)                        |
|                                                                  | Ardoises (fibres-ciment)                     |
|                                                                  | Accessoires de couvertures (composites)      |
|                                                                  | Accessoires de couvertures (fibres-ciment)   |
| Bardages et façades légères                                      | Bardeaux bitumineux                          |
|                                                                  | Plaques (composites)                         |
|                                                                  | Plaques (fibres-ciment)                      |
|                                                                  | Ardoises (composites)                        |
|                                                                  | Ardoises (fibres-ciment)                     |
|                                                                  | Panneaux (composites)                        |
| Conduits en toiture et façade                                    | Panneaux (fibres-ciment)                     |
|                                                                  | Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment |
|                                                                  | Conduites d'eaux usées en amiante-ciment     |
|                                                                  | Conduits de fumée en amiante-ciment          |

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Néant                        | -                                                    |                                |

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés                                       | Documents remis |
|----------------------------------------------------------|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | -               |

| Documents demandés                                                                            | Documents remis |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | -               |
| Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | -               |

Observations :

**Néant**

## 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 10/11/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 10/11/2022

Heure d'arrivée : 14 h 20

Durée du repérage : 02 h 05

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : SAS HUISSIERS REUNIS

## 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

| Observations                                           | Oui | Non | Sans Objet |
|--------------------------------------------------------|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | -   | -   | X          |
| Vide sanitaire accessible                              |     |     | X          |
| Combles ou toiture accessibles et visitables           |     |     | X          |

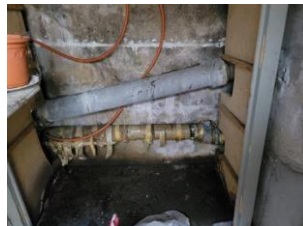
## 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

#### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description                                                                            | Conclusion (justification)                       | Etat de conservation** et préconisations*                                                                                               | Photo                                                                                 |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| atelier      | Identifiant: M001<br>Description: Conduit en fibres-ciment<br>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B      | Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur) | Matériau non dégradé<br><br><b>Résultat</b> EP**<br><br><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. |                                                                                       |
| chaufferie   | Identifiant: M002-P001<br>Description: Conduit en fibres-ciment<br>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B | Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur) | Matériau non dégradé<br><br><b>Résultat</b> EP**<br><br><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. |  |

| Localisation        | Identifiant + Description                                                                          | Conclusion (justification)                       | Etat de conservation** et préconisations*                                                                                               | Photo                                                                                 |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| rangement           | Identifiant: M003<br>Description: Conduit en fibres-ciment<br>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B    | Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur) | Matériau non dégradé<br><br><b>Résultat</b> EP**<br><br><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. |                                                                                       |
| abris               | Identifiant: M004<br>Description: évacuation<br>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B                  | Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur) | Matériau non dégradé<br><br><b>Résultat</b> EP**<br><br><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. |                                                                                       |
|                     | Identifiant: M005<br>Description: tôle amiante<br>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B                | Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur) | Matériau non dégradé<br><br><b>Résultat</b> EP**<br><br><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. |   |
| 1er étage - réduit  | Identifiant: M006<br>Description: tôle amiante<br>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B                | Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur) | Matériau non dégradé<br><br><b>Résultat</b> EP**<br><br><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. |  |
| extension - pièce 1 | Identifiant: M007<br>Description: Conduit de fumée et chapeau<br>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B | Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur) | Matériau non dégradé<br><br><b>Résultat</b> EP**<br><br><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. |  |

| Localisation                     | Identifiant + Description                                                                        | Conclusion (justification)                       | Etat de conservation** et préconisations*                                                                                               | Photo                                                                               |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 3ème étage - Pièce<br>3- toiture | Identifiant: M008<br>Description: Conduit évacuation<br><u>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</u> | Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur) | Matériau non dégradé<br><br><b>Résultat</b> EP**<br><br><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. |  |

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
 \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

*Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

## 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant        | -                         |

## 5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant        | -                         |

## 6. – Signatures

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Fait à **TARARE**, le **10/11/2022**

Par : **LAMBERT jean-luc**



Signature du représentant :

**7 ANNEXES**      **Au rapport de mission de repérage n° 2211-1428\_****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

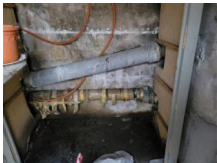
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**7.1 – Laboratoire d'analyse**

**Raison sociale et nom de l'entreprise :** ... CARSO  
**Adresse :** ..... Vénissieux  
**Numéro de l'accréditation Cofrac :** ..... 1-1531

**7.2 - Annexe - Rapports d'essais****Identification des prélèvements :**

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction                                                                                        | Parties du composant     | Description                                            | Photo                                                                                 |
|----------------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| M002-P001                  | chaufferie   | 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) | Conduit en fibres-ciment | Conduit en fibres-ciment<br><b>Analyse à réaliser:</b> |  |

**Copie des rapports d'essais :**

**Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible**

## 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

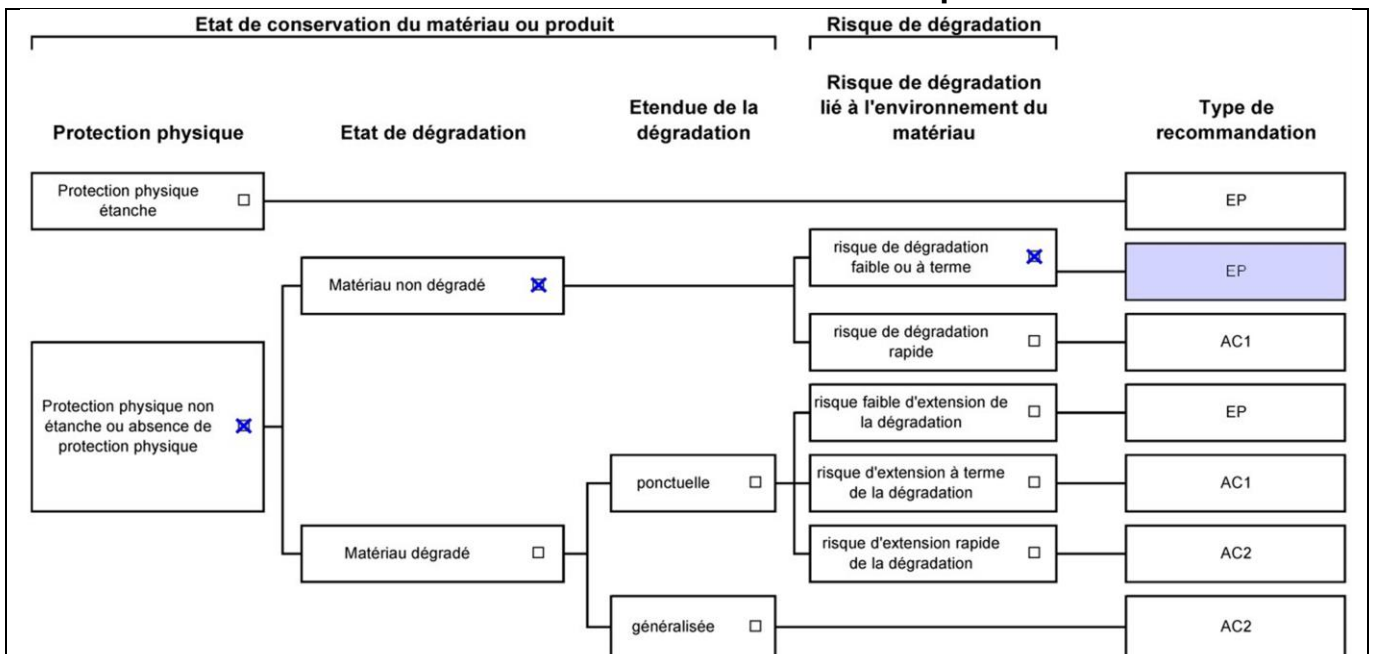
#### 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Moyen                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Faible                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou<br>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou<br>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante. | 1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou<br>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux). | 1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou<br>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante. |

#### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Moyen                                                                                                                                                                                                                                                                     | Faible                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives. |

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 2211-1428\_

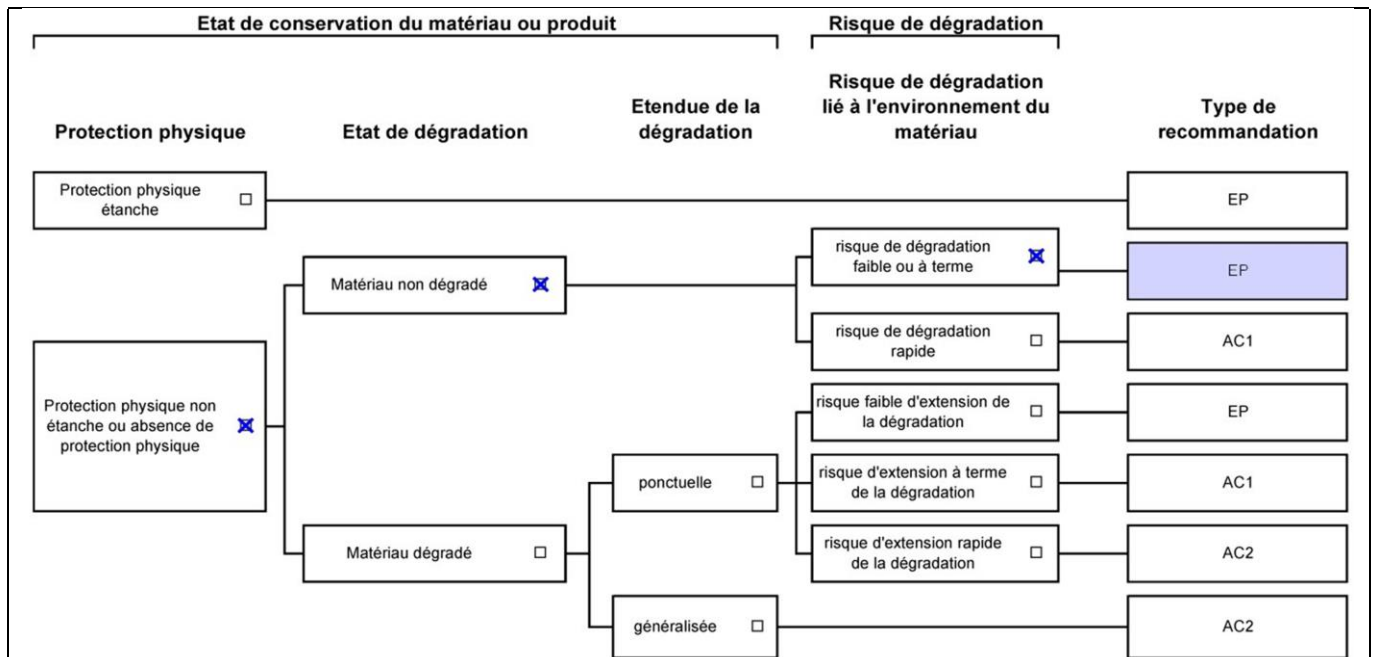
Date de l'évaluation : 10/11/2022

Bâtiment / local ou zone homogène : atelier

Identifiant Matériau : M001

Matériau : Conduit en fibres-ciment

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



**Dossier n° 2211-1428\_DEBRY**

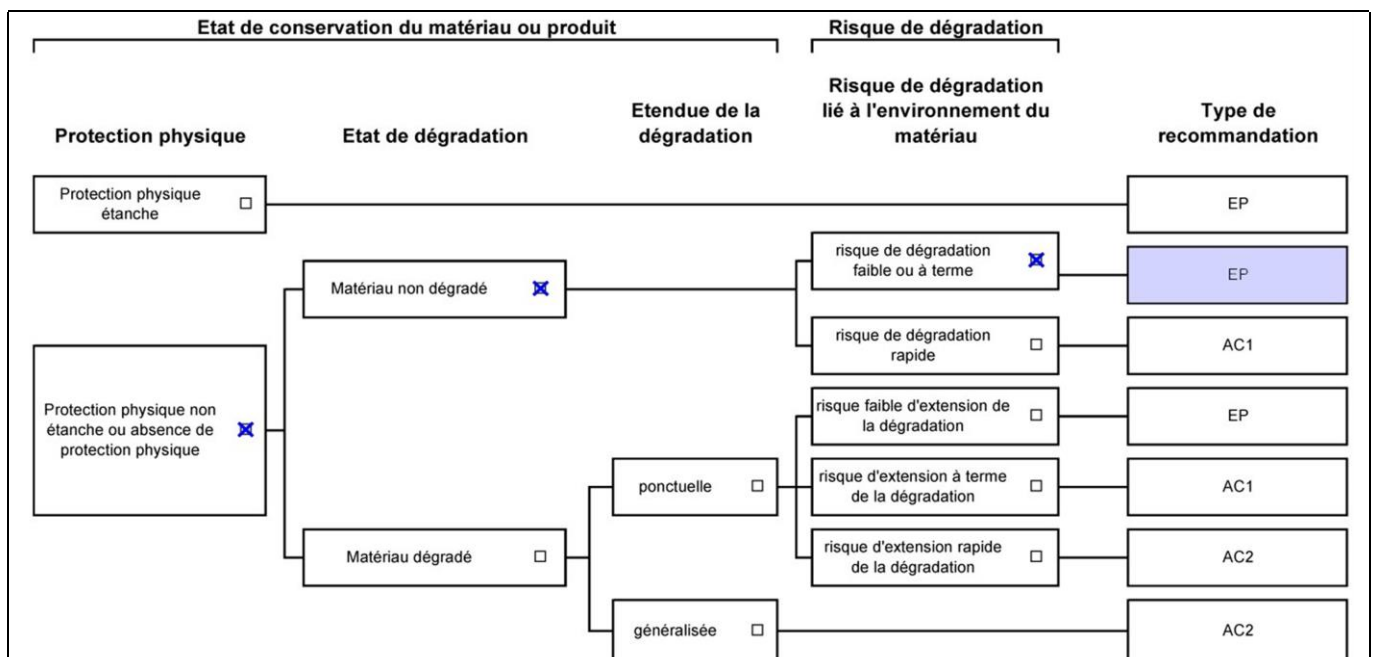
**Date de l'évaluation : 10/11/2022**

**Bâtiment / local ou zone homogène : chaufferie**

**Identifiant Matériau : M002**

**Matériau : Conduit en fibres-ciment**

**Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.**



**Dossier n° 2211-1428\_**

**Date de l'évaluation : 10/11/2022**

**Bâtiment / local ou zone homogène : rangement**

**Identifiant Matériau : M003**

**Matériau : Conduit en fibres-ciment**

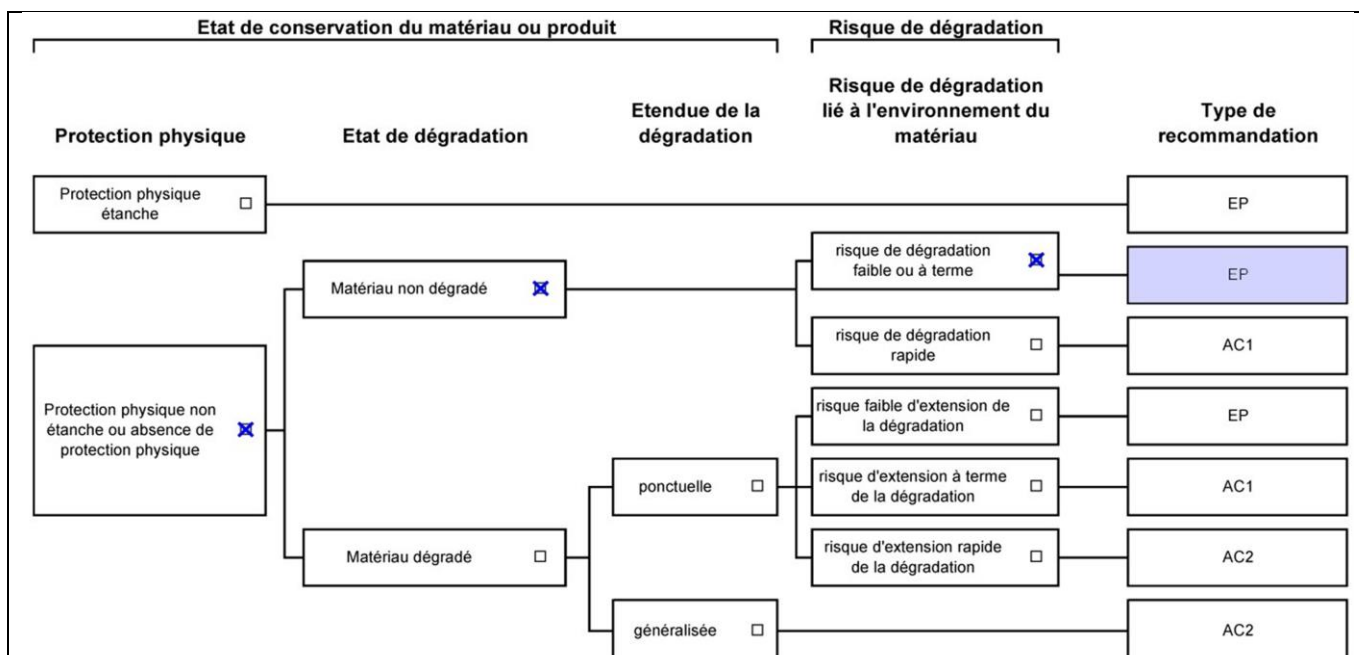
**Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.**

| Etat de conservation du matériau ou produit                                                           |                                                                                                       | Risque de dégradation                                                       |                                                                             |                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Protection physique                                                                                   | Etat de dégradation                                                                                   | Etendue de la dégradation                                                   | Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau                     | Type de recommandation |
| Protection physique étanche <input type="checkbox"/>                                                  | Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/><br>Matériau dégradé <input type="checkbox"/> | ponctuelle <input type="checkbox"/><br>généralisée <input type="checkbox"/> | risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/> | EP                     |
| Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/> |                                                                                                       |                                                                             | risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>                       | AC1                    |
|                                                                                                       |                                                                                                       |                                                                             | risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>        | EP                     |
|                                                                                                       |                                                                                                       |                                                                             | risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>       | AC1                    |
|                                                                                                       |                                                                                                       |                                                                             | risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>        | AC2                    |
|                                                                                                       |                                                                                                       |                                                                             |                                                                             | AC2                    |

**Dossier n° 2211-1428\_DEBRY**  
**Date de l'évaluation : 10/11/2022**  
**Bâtiment / local ou zone homogène : abris**  
**Identifiant Matériau : M004**  
**Matériau : évacuation**  
**Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.**

| Etat de conservation du matériau ou produit                                                           |                                                                                                       | Risque de dégradation                                                       |                                                                             |                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Protection physique                                                                                   | Etat de dégradation                                                                                   | Etendue de la dégradation                                                   | Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau                     | Type de recommandation |
| Protection physique étanche <input type="checkbox"/>                                                  | Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/><br>Matériau dégradé <input type="checkbox"/> | ponctuelle <input type="checkbox"/><br>généralisée <input type="checkbox"/> | risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/> | EP                     |
| Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/> |                                                                                                       |                                                                             | risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>                       | AC1                    |
|                                                                                                       |                                                                                                       |                                                                             | risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>        | EP                     |
|                                                                                                       |                                                                                                       |                                                                             | risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>       | AC1                    |
|                                                                                                       |                                                                                                       |                                                                             | risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>        | AC2                    |
|                                                                                                       |                                                                                                       |                                                                             |                                                                             | AC2                    |

**Dossier n° 2211-1428\_**  
**Date de l'évaluation : 10/11/2022**  
**Bâtiment / local ou zone homogène : abris**  
**Identifiant Matériau : M005**  
**Matériau : tôle amiante**  
**Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.**



Dossier n° 2211-1428\_DEBRY

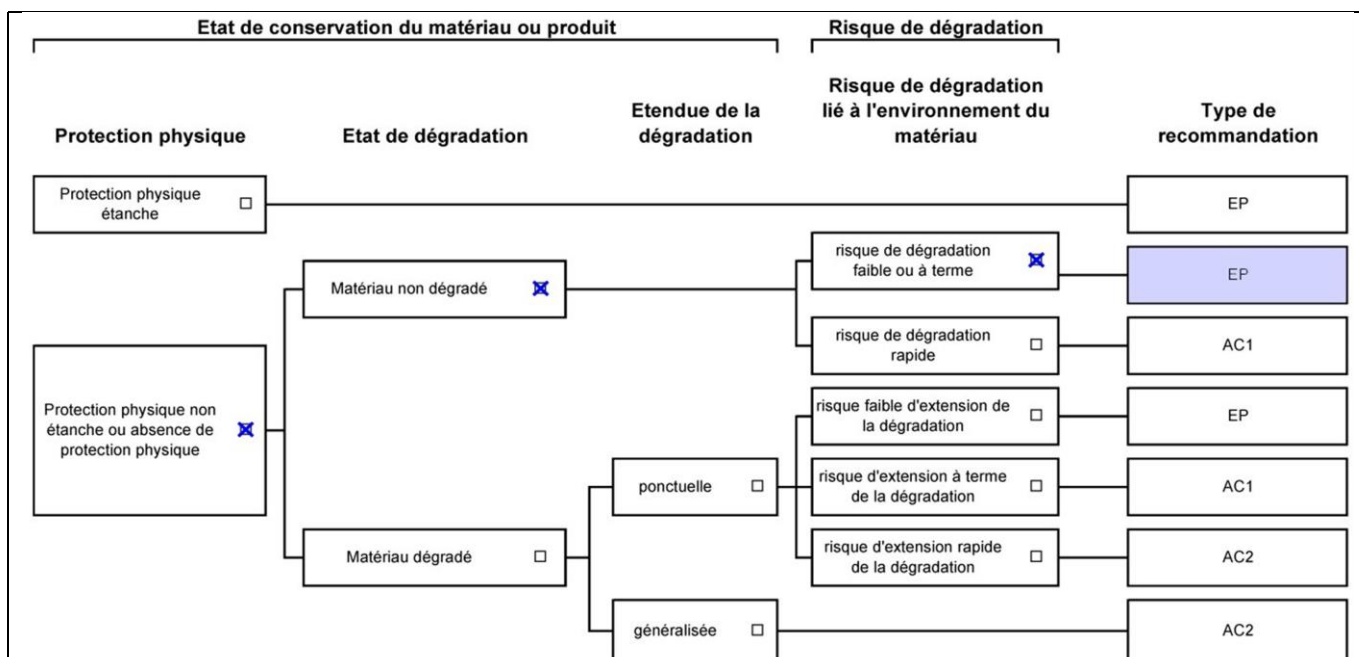
Date de l'évaluation : 10/11/2022

Bâtiment / local ou zone homogène : 1er étage - réduit

Identifiant Matériau : M006

Matériau : tôle amiante

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 2211-1428\_

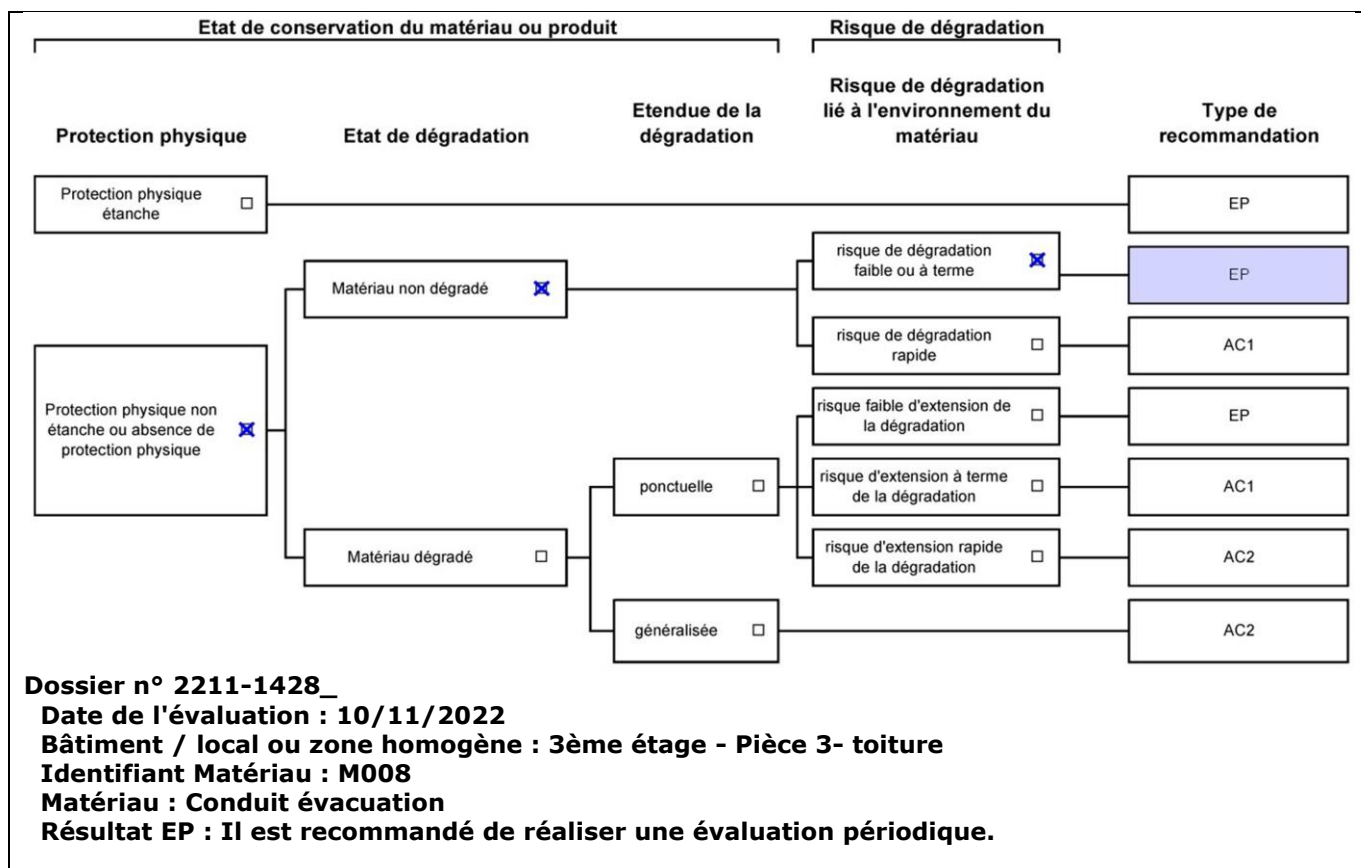
Date de l'évaluation : 10/11/2022

Bâtiment / local ou zone homogène : extension - pièce 1

Identifiant Matériau : M007

Matériau : Conduit de fumée et chapeau

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



## Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation                                                                                                                          | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation                                                                                                   | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant

de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

## Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

## Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangereux de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes),

soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrisme important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

## b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## **2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail**

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

## **3. Recommandations générales de sécurité**

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## **4. Gestion des déchets contenant de l'amiante**

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de

stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

**7.6 - Annexe - Autres documents****ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société BAT'ETAT  
7 r de Préssensé  
69520 GRIGNY  
Siret n°507 659 613 00016

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808/808108974.

**ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :**

Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante  
Diagnostic Accessibilité (Hors ERP)  
Diagnostic amiante avant travaux / démolition sans préconisation de travaux  
Diagnostic amiante avant vente  
Diagnostic de performance énergétique  
DRIPP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb  
Etat des installations de gaz (Dossier de diagnostic technique)  
Diagnostic surface habitable Loi Boutin  
Diagnostic sécurité piscine  
Diagnostic termites  
Dossier technique amiante  
Etat de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT)  
Etat des lieux locatifs  
Exposition au plomb (CREP)

Loi Carrez  
Millièmes de copropriété  
Etat parasitaire  
Certificat de norme d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt conventionné et/ou d'un prêt à taux zéro  
Recherche de métaux lourds (Hors Détection toxique chez l'Homme)  
Recherche de plomb avant travaux/Démolition  
Attestation de prise en compte de la réglementation thermique  
Etat des risques et pollutions  
Certificat de décence (loi SRU 2000-1208 SRU du 13/12/2000)  
Contrôle visuel après travaux de désamiantage (Norme NFX 46-021)  
Diagnostic Technique Global (article L. 731-1 du Code de la Construction et de l'Habitation)

**La garantie du contrat porte exclusivement :**

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2022 au 30/09/2023

**L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations**

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuille d'adhésion 808108974), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél. : 09 72 36 90 00  
2 rue Grignan 13001 Marseille  
contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com  
Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00  
SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR  
Autorité de contrôle Prudentiel et Résolution - 61 Rue Tailbout 75009 Paris



## TABEAU DE GARANTIE

| Responsabilité civile « Exploitation »                                                                                                                                                       |                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des dommages                                                                                                                                                                          | Montant des garanties                                                              |
| Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :                                                                                                                            | 9 000 000 € par sinistre                                                           |
| dont :                                                                                                                                                                                       |                                                                                    |
| - Dommages matériels et immatériels consécutifs :                                                                                                                                            | 1 500 000 € par sinistre                                                           |
| - Dommages immatériels non consécutifs :                                                                                                                                                     | 150 000 € par année d'assurance                                                    |
| - Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :                                                                                                          | 750 000 € par année d'assurance                                                    |
| - Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu                                                                                                                                | 300 000 € par sinistre                                                             |
| Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)                                                                                                                              |                                                                                    |
| Nature des dommages                                                                                                                                                                          | Montant des garanties                                                              |
| Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :                                                                                                                            | 300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance          |
| dont :                                                                                                                                                                                       |                                                                                    |
| - Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations : | 30 000 € par sinistre                                                              |
| Défense – Recours                                                                                                                                                                            |                                                                                    |
| Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :                                                  | Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause. |
| Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :                                                                                                                                                    | 15 000 € par sinistre                                                              |

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2022

POUR LE CABINET CONDORCET



Tél. : 09 72 36 90 00  
 2 rue Grignan 13001 Marseille  
 contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com  
 Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com • 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00  
 SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 036 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR  
 Autorité de contrôle Prudentiel et Résolution - 61 Rue Taitbout 75009 Paris



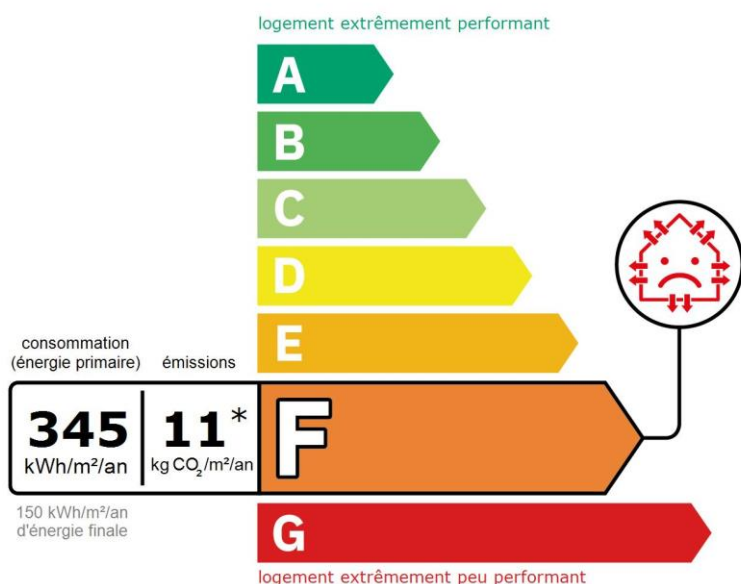
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

Adresse : **14 rue Docteur Guffon**  
**69170 TARARE**

Type de bien : Maison Individuelle  
Année de construction : Avant 1948  
Surface habitable : **96 m²**

Propriétaire : M.  
Adresse : nc

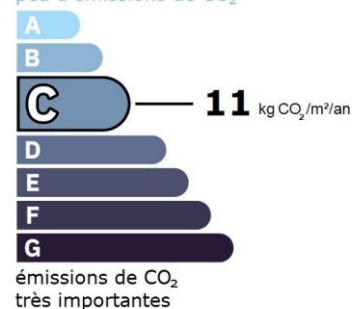
## Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.  
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

\* Dont émissions de gaz à effet de serre

peu d'émissions de CO₂



Ce logement émet 1 139 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 5 900 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **2 000 €** et **2 730 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

### Informations diagnostiqueur

**Bat'Etat**

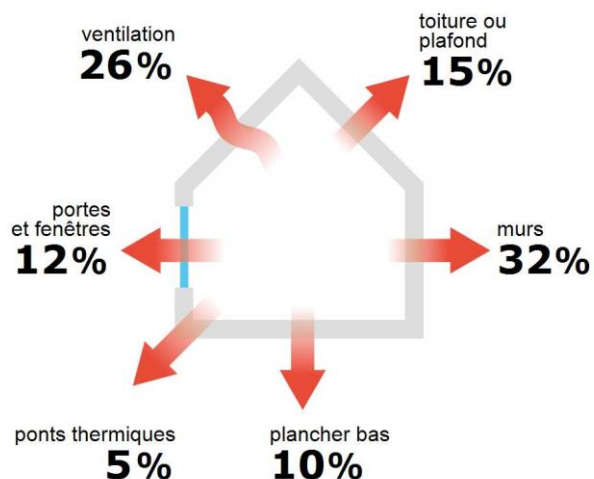
38 rue Jean Sellier  
69520 GRIGNY  
tel : 04 78 87 86 27 - 06 24 78 61 04

Diagnosticteur : LAMBERT jean-luc  
Email : [contact@batetat.fr](mailto:contact@batetat.fr)  
N° de certification : 8125077  
Organisme de certification : BUREAU VERITAS  
CERTIFICATION France



f

## Schéma des déperditions de chaleur



## Performance de l'isolation

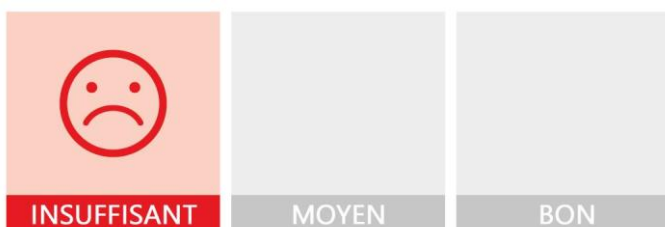


## Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

## Confort d'été (hors climatisation)\*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.



Faites isoler la toiture de votre logement.

## Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

## Montants et consommations annuels d'énergie

| Usage                                                                                                  |              | Consommation d'énergie<br>(en kWh énergie primaire) | Frais annuels d'énergie<br>(fourchette d'estimation*) | Répartition des dépenses |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------------------------|
|  chauffage            | ⚡ Electrique | 32 794 (14 258 é.f.)                                | entre 1 980 € et 2 690 €                              | 99 %                     |
|  Eau chaude sanitaire |              |                                                     |                                                       | 0 %                      |
|  refroidissement      |              |                                                     |                                                       | 0 %                      |
|  éclairage            | ⚡ Electrique | 411 (179 é.f.)                                      | entre 20 € et 40 €                                    | 1 %                      |
|  auxiliaires          |              |                                                     |                                                       | 0 %                      |
| énergie totale pour les usages recensés :                                                              |              | 33 205 kWh<br>(14 437 kWh é.f.)                     | entre 2 000 € et 2 730 €<br>par an                    |                          |

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 109ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

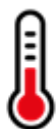
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

## Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



## Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -18% sur votre facture **soit -503€ par an**

## Astuces

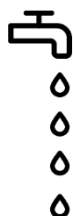
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



## Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

## Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



## Consommation recommandée → 109ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

45ℓ consommés en moins par jour, c'est -NaN% sur votre facture **soit -0€ par an**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

## Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :  
[www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie](http://www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie)

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

## Vue d'ensemble du logement

|                                                                                                             | description                                                                                                                                                                                           | isolation    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
|  <b>Murs</b>               | Mur en pierre de taille et moellons donnant sur l'extérieur                                                                                                                                           | insuffisante |
|  <b>Plancher bas</b>       | Plancher donnant sur un garage et un hall d'entrée avec doublage en sous face                                                                                                                         | insuffisante |
|  <b>Toiture/plafond</b>    | Plafond sur solives bois non isolé donnant sur un comble faiblement ventilé                                                                                                                           | insuffisante |
|  <b>Portes et fenêtres</b> | Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 6 mm et vénitiens extérieurs tout métal<br>Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 14 mm<br>Porte(s) bois avec vitrage simple | insuffisante |

## Vue d'ensemble des équipements

|                                                                                                               | description                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <b>Chauffage</b>            | convecteurs électriques<br>Radiateur électrique à fluide caloporteur NFC (système individuel) |
|  <b>Eau chaude sanitaire</b> | Absence de production d'eau chaude en état de fonctionnement.                                 |
|  <b>Climatisation</b>      | Néant                                                                                         |
|  <b>Ventilation</b>        | Ventilation par ouverture des fenêtres                                                        |
|  <b>Pilotage</b>           | Sans système d'intermittence                                                                  |

## Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

|                                                                                                        | type d'entretien                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
|  <b>Eclairage</b>   | Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.       |
|  <b>Isolation</b>   | Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.    |
|  <b>Radiateur</b>   | Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.        |
|  <b>Ventilation</b> | Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement |

## Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

## 1

## Les travaux essentiels

Montant estimé : 12900 à 19300€

| Lot                                                                                          | Description                                                                                                                                                                                                                                                             | Performance recommandée          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
|  Mur        | Isolation des murs par l'extérieur.<br>Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible.<br>⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme | $R > 4,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$ |
|  Plafond    | Isolation des plafonds par l'extérieur.                                                                                                                                                                                                                                 | $R > 7,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$ |
|  Chauffage | Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).                                                                      | SCOP = 4                         |

## 2

## Les travaux à envisager

Montant estimé : 7400 à 11100€

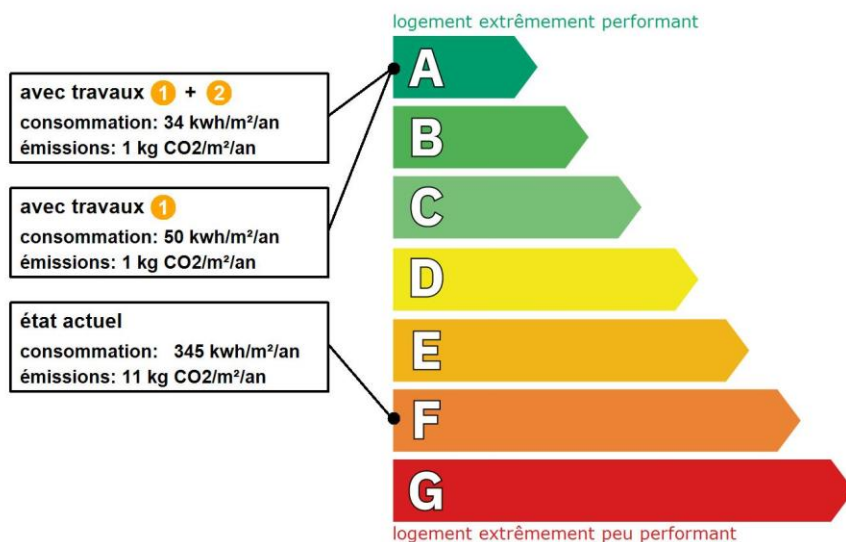
| Lot                                                                                                    | Description                                                                                                                                                                                               | Performance recommandée                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
|  Plancher           | Isolation des planchers en sous face.                                                                                                                                                                     | $R > 3,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$                                                        |
|  Portes et fenêtres | Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée.<br>Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes.<br>⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme | $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ , $S_w = 0,42$<br>$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ |

## Commentaires :

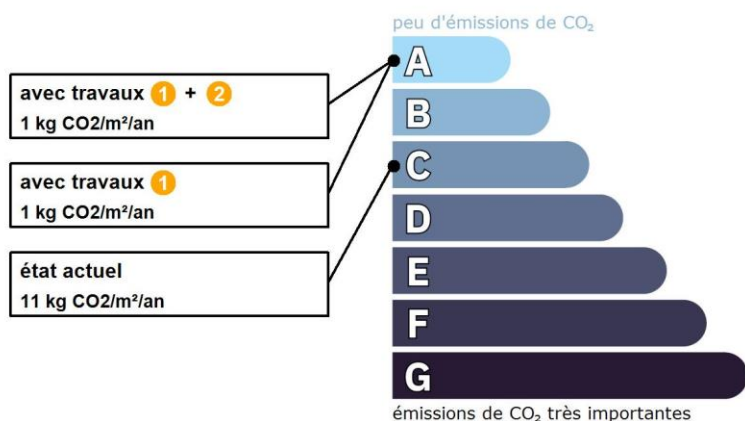
Néant

## Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

## Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



## Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

[www.faire.fr/trouver-un-conseiller](http://www.faire.fr/trouver-un-conseiller)

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

[www.faire.fr/aides-de-financement](http://www.faire.fr/aides-de-financement)



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **2211-1428\_**

Néant

Date de visite du bien : **10/11/2022**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale AE 122-220,**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

## Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

## Généralités

| Donnée d'entrée               |                                                                                     | Origine de la donnée | Valeur renseignée   |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------|
| Département                   |    | Observé / mesuré     | 69 Rhône            |
| Altitude                      |    | Donnée en ligne      | 397 m               |
| Type de bien                  |   | Observé / mesuré     | Maison Individuelle |
| Année de construction         |  | Estimé               | Avant 1948          |
| Surface habitable du logement |  | Observé / mesuré     | 96 m²               |
| Nombre de niveaux du logement |  | Observé / mesuré     | 1                   |
| Hauteur moyenne sous plafond  |  | Observé / mesuré     | 2,4 m               |

## Enveloppe

| Donnée d'entrée             |                                  | Origine de la donnée                                                                | Valeur renseignée |
|-----------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Mur Nord, Est, Ouest</b> | Surface du mur                   |  | Observé / mesuré  |
|                             | Type de local adjacent           |  | Observé / mesuré  |
|                             | Matériau mur                     |  | Observé / mesuré  |
|                             | Epaisseur mur                    |  | Observé / mesuré  |
|                             | Isolation                        |  | Observé / mesuré  |
| <b>Plancher</b>             | Surface de plancher bas          |  | Observé / mesuré  |
|                             | Type de local adjacent           |  | Observé / mesuré  |
|                             | Surface Aiu                      |  | Observé / mesuré  |
|                             | Etat isolation des parois Aiu    |  | Observé / mesuré  |
|                             | Surface Aue                      |  | Observé / mesuré  |
|                             | Etat isolation des parois Aue    |  | Observé / mesuré  |
|                             | Type de pb                       |  | Observé / mesuré  |
|                             | Isolation: oui / non / inconnue  |  | Observé / mesuré  |
|                             | Année de construction/rénovation |  | Valeur par défaut |
| <b>Plafond</b>              | Surface de plancher haut         |  | Observé / mesuré  |
|                             | Type de local adjacent           |  | Observé / mesuré  |
|                             | Surface Aiu                      |  | Observé / mesuré  |
|                             | Surface Aue                      |  | Observé / mesuré  |
|                             | Etat isolation des parois Aue    |  | Observé / mesuré  |

|                 |                                 |                                                                                     |                  |                                      |
|-----------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------------------------------|
|                 | Type de ph                      |     | Observé / mesuré | Plafond avec ou sans remplissage     |
|                 | Isolation                       |    | Observé / mesuré | non                                  |
| Fenêtre 1 Ouest | Surface de baies                |    | Observé / mesuré | 3 m²                                 |
|                 | Placement                       |    | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest                 |
|                 | Orientation des baies           |    | Observé / mesuré | Ouest                                |
|                 | Inclinaison vitrage             |    | Observé / mesuré | vertical                             |
|                 | Type ouverture                  |    | Observé / mesuré | Fenêtres battantes                   |
|                 | Type menuiserie                 |    | Observé / mesuré | Bois                                 |
|                 | Présence de joints d'étanchéité |    | Observé / mesuré | non                                  |
|                 | Type de vitrage                 |    | Observé / mesuré | double vitrage                       |
|                 | Epaisseur lame air              |    | Observé / mesuré | 6 mm                                 |
|                 | Présence couche peu émissive    |    | Observé / mesuré | non                                  |
|                 | Gaz de remplissage              |    | Observé / mesuré | Air                                  |
|                 | Positionnement de la menuiserie |    | Observé / mesuré | au nu intérieur                      |
|                 | Largeur du dormant menuiserie   |    | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                             |
|                 | Type volets                     |    | Observé / mesuré | Vénitiens extérieurs tout métal      |
|                 | Type de masques proches         |    | Observé / mesuré | Absence de masque proche             |
|                 | Type de masques lointains       |    | Observé / mesuré | Masque non homogène                  |
|                 | Hauteur a (°)                   |    | Observé / mesuré | 15 - 30°, 0 - 15°, 15 - 30°, 0 - 15° |
| Fenêtre 2 Est   | Surface de baies                |    | Observé / mesuré | 4 m²                                 |
|                 | Placement                       |   | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest                 |
|                 | Orientation des baies           |  | Observé / mesuré | Est                                  |
|                 | Inclinaison vitrage             |  | Observé / mesuré | vertical                             |
|                 | Type ouverture                  |  | Observé / mesuré | Fenêtres battantes                   |
|                 | Type menuiserie                 |  | Observé / mesuré | Bois                                 |
|                 | Présence de joints d'étanchéité |  | Observé / mesuré | non                                  |
|                 | Type de vitrage                 |  | Observé / mesuré | double vitrage                       |
|                 | Epaisseur lame air              |  | Observé / mesuré | 14 mm                                |
|                 | Présence couche peu émissive    |  | Observé / mesuré | non                                  |
|                 | Gaz de remplissage              |  | Observé / mesuré | Air                                  |
|                 | Positionnement de la menuiserie |  | Observé / mesuré | au nu intérieur                      |
|                 | Largeur du dormant menuiserie   |  | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                             |
|                 | Type de masques proches         |  | Observé / mesuré | Absence de masque proche             |
|                 | Type de masques lointains       |  | Observé / mesuré | Masque non homogène                  |
|                 | Hauteur a (°)                   |  | Observé / mesuré | 15 - 30°, 0 - 15°, 15 - 30°, 0 - 15° |
| Fenêtre 3 Ouest | Surface de baies                |  | Observé / mesuré | 3.1 m²                               |
|                 | Placement                       |  | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest                 |
|                 | Orientation des baies           |  | Observé / mesuré | Ouest                                |
|                 | Inclinaison vitrage             |  | Observé / mesuré | vertical                             |
|                 | Type ouverture                  |  | Observé / mesuré | Fenêtres battantes                   |
|                 | Type menuiserie                 |  | Observé / mesuré | Bois                                 |
|                 | Présence de joints d'étanchéité |  | Observé / mesuré | non                                  |
|                 | Type de vitrage                 |  | Observé / mesuré | double vitrage                       |
|                 | Epaisseur lame air              |  | Observé / mesuré | 6 mm                                 |
|                 | Présence couche peu émissive    |  | Observé / mesuré | non                                  |
|                 | Gaz de remplissage              |  | Observé / mesuré | Air                                  |
|                 | Positionnement de la menuiserie |  | Observé / mesuré | au nu intérieur                      |

|                  |                                  |                                                                                     |                  |                                        |
|------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------------------------|
|                  | Largeur du dormant menuiserie    |     | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                               |
|                  | Type volets                      |    | Observé / mesuré | Vénitiens extérieurs tout métal        |
|                  | Type de masques proches          |    | Observé / mesuré | Absence de masque proche               |
|                  | Type de masques lointains        |    | Observé / mesuré | Absence de masque lointain             |
| Fenêtre 4 Est    | Surface de baies                 |    | Observé / mesuré | 1.55 m²                                |
|                  | Placement                        |    | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest                   |
|                  | Orientation des baies            |    | Observé / mesuré | Est                                    |
|                  | Inclinaison vitrage              |    | Observé / mesuré | vertical                               |
|                  | Type ouverture                   |    | Observé / mesuré | Fenêtres battantes                     |
|                  | Type menuiserie                  |    | Observé / mesuré | Bois                                   |
|                  | Présence de joints d'étanchéité  |    | Observé / mesuré | non                                    |
|                  | Type de vitrage                  |    | Observé / mesuré | double vitrage                         |
|                  | Epaisseur lame air               |    | Observé / mesuré | 6 mm                                   |
|                  | Présence couche peu émissive     |    | Observé / mesuré | non                                    |
|                  | Gaz de remplissage               |    | Observé / mesuré | Air                                    |
|                  | Positionnement de la menuiserie  |    | Observé / mesuré | au nu intérieur                        |
|                  | Largeur du dormant menuiserie    |    | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                               |
|                  | Type volets                      |    | Observé / mesuré | Vénitiens extérieurs tout métal        |
|                  | Type de masques proches          |    | Observé / mesuré | Absence de masque proche               |
|                  | Type de masques lointains        |    | Observé / mesuré | Absence de masque lointain             |
| Porte            | Surface de porte                 |   | Observé / mesuré | 1.75 m²                                |
|                  | Placement                        |  | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest                   |
|                  | Type de local adjacent           |  | Observé / mesuré | l'extérieur                            |
|                  | Nature de la menuiserie          |  | Observé / mesuré | Porte simple en bois                   |
|                  | Type de porte                    |  | Observé / mesuré | Porte avec 30-60% de vitrage simple    |
|                  | Présence de joints d'étanchéité  |  | Observé / mesuré | non                                    |
|                  | Positionnement de la menuiserie  |  | Observé / mesuré | au nu intérieur                        |
|                  | Largeur du dormant menuiserie    |  | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                               |
| Pont Thermique 1 | Type de pont thermique           |  | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest / Fenêtre 1 Ouest |
|                  | Type isolation                   |  | Observé / mesuré | non isolé                              |
|                  | Longueur du PT                   |  | Observé / mesuré | 9.8 m                                  |
|                  | Largeur du dormant menuiserie Lp |  | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                               |
|                  | Position menuiseries             |  | Observé / mesuré | au nu intérieur                        |
| Pont Thermique 2 | Type de pont thermique           |  | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest / Fenêtre 2 Est   |
|                  | Type isolation                   |  | Observé / mesuré | non isolé                              |
|                  | Longueur du PT                   |  | Observé / mesuré | 11.6 m                                 |
|                  | Largeur du dormant menuiserie Lp |  | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                               |
|                  | Position menuiseries             |  | Observé / mesuré | au nu intérieur                        |
| Pont Thermique 3 | Type de pont thermique           |  | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest / Porte           |
|                  | Type isolation                   |  | Observé / mesuré | non isolé                              |
|                  | Longueur du PT                   |  | Observé / mesuré | 5.7 m                                  |
|                  | Largeur du dormant menuiserie Lp |  | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                               |
|                  | Position menuiseries             |  | Observé / mesuré | au nu intérieur                        |
| Pont Thermique 4 | Type de pont thermique           |  | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest / Fenêtre 3 Ouest |
|                  | Type isolation                   |  | Observé / mesuré | non isolé                              |
|                  | Longueur du PT                   |  | Observé / mesuré | 10.1 m                                 |

|                            |                                  |   |                  |                                      |
|----------------------------|----------------------------------|---|------------------|--------------------------------------|
| Pont Thermique 5           | Largeur du dormant menuiserie Lp | 🔍 | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                             |
|                            | Position menuiseries             | 🔍 | Observé / mesuré | au nu intérieur                      |
|                            | Type de pont thermique           | 🔍 | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest / Fenêtre 4 Est |
|                            | Type isolation                   | 🔍 | Observé / mesuré | non isolé                            |
|                            | Longueur du PT                   | 🔍 | Observé / mesuré | 5 m                                  |
|                            | Largeur du dormant menuiserie Lp | 🔍 | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                             |
| Pont Thermique 6 (négligé) | Position menuiseries             | 🔍 | Observé / mesuré | au nu intérieur                      |
|                            | Type PT                          | 🔍 | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest / Plafond       |
|                            | Type isolation                   | 🔍 | Observé / mesuré | non isolé / non isolé                |
| Pont Thermique 7 (négligé) | Longueur du PT                   | 🔍 | Observé / mesuré | 29.6 m                               |
|                            | Type PT                          | 🔍 | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest / Plancher      |
|                            | Type isolation                   | 🔍 | Observé / mesuré | non isolé / inconnue                 |
|                            | Longueur du PT                   | 🔍 | Observé / mesuré | 29.6 m                               |

## Systèmes

| Donnée d'entrée |                                  | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
|-----------------|----------------------------------|----------------------|-------------------|
| Ventilation     | Type de ventilation              | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Façades exposées                 | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Logement Traversant              | 🔍                    | Observé / mesuré  |
| Chauffage 1     | Type d'installation de chauffage | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Type générateur                  | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Année installation générateur    | ❌                    | Valeur par défaut |
|                 | Energie utilisée                 | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Type émetteur                    | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Type de chauffage                | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Equipement intermittence         | 🔍                    | Observé / mesuré  |
| Chauffage 2     | Type d'installation de chauffage | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Type générateur                  | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Année installation générateur    | ❌                    | Valeur par défaut |
|                 | Energie utilisée                 | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Type émetteur                    | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Année installation émetteur      | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Surface chauffée par l'émetteur  | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Type de chauffage                | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Equipement intermittence         | 🔍                    | Observé / mesuré  |

### Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

**Notes :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

**Informations société :** Bat'Etat 38 rue Jean Sellier 69520 GRIGNY

Tél. : 04 78 87 86 27 - 06 24 78 61 04 - N°SIREN : 507659613 - Compagnie d'assurance : Allianz n° 808108974

# RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE



**DOSSIER : 2211-1428\_**

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

|                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DOSSIER : 2211-1428_-----<br>DATE DE CREATION : 10/11/2022<br><br>TYPE DE BATIMENT : Maison individuelle<br>ANNEE DE CONSTRUCTION : <1949<br>ANNEE DE L'INSTALLATION : Inconnue<br>DISTRIBUTEUR : Engie<br>INSTALLATION SOUS-TENSION : OUI<br>SECTION CADASTRALE AE 122-220, | DATE DE VISITE :<br>10/11/2022<br><br>Diagnostiqueur :<br><b>LAMBERT jean-luc</b><br><br><br>POLICE D'ASSURANCE : Allianz n° 808108974<br>N° DE CERTIFICAT DE COMPETENCES : 8125077 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DESIGNATION DU BIEN :</b><br>ADRESSE : 14 rue Docteur Guffon<br>69170 TARARE<br>BATIMENT : ETAGE :<br>NUMÉRO DE LOT(s) : sans objet<br>CATEGORIE : Autres TYPE :<br>NOMBRE DE NIVEAU : 3<br>PERIMETRE DE REPERAGE : Maison individuelle | <b>DESIGNATION DU PROPRIETAIRE :</b><br>NOM : M.<br>ADRESSE : ruc<br><br>PERSONNE PRESENTE LORS DE LA VISITE :<br>SAS HUISSIERS REUNIS<br><b>DESIGNATION DU DEMANDEUR :</b><br>NOM : SAS HUISSIERS REUNIS<br>ADRESSE : 13 rue Louis Guillaumond<br>69440 MORNANT |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**CONCLUSION :** voir détails réglementaires pages suivantes

**L'installation comporte des anomalies au regard de la norme FD C 16-600 en vigueur : Installation à reprendre dans son ensemble.**

## SOMMAIRE

|                                                                                                              |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1. Anomalies identifiées .....                                                                               | 2 |
| 2. Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité .....                                       | 4 |
| 3. Informations complémentaires .....                                                                        | 5 |
| 4. Installations ou parties d'installation non couverte .....                                                | 5 |
| 5. Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées ..... | 6 |
| 6. Recommandations, règles élémentaires, limites du domaine d'application .....                              | 7 |

## 1. Anomalies identifiées

### Anomalies non compensées

Sont présentées dans ce tableau les anomalies qui présentent un risque, il est nécessaire de les corriger.

| N° Article (1) | Libellé des anomalies                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Remarques                                                                                                                                                 |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| B3.3.1 d       | La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.                                                                                                                                   |                                                                                                                                                           |
| B3.3.4 a       | La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).                                                           | Le liaison équipotentielle principale, destinée à relier les canalisations et éléments métalliques d'une maison à la terre, est absente.                  |
| B3.3.6 a1      | Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.                                                                                                                                                                                                                                                                  | présence de prises électriques sans broche de terre.                                                                                                      |
| B3.3.6 a2      | Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.                                                                                                                                                                                                                                                  | présence de prises électriques avec broche de terre non reliée à la terre.                                                                                |
| B3.3.6 a3      | Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.                                                                                                                                                                                                                                         | Présence de circuits d'éclairages sans terre.                                                                                                             |
| B4.3 f1        | La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.                                                                                                                                                                                            | La section des conducteurs qui alimentent les rangées de protection dans le tableau électrique est insuffisante                                           |
| B6.3.1 a       | Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). | Dans la douche absence de luminaire adapté en zone 2, à moins de 60 cm du bain. Dans la salle de bains luminaire non adapté en zone 1 à l'aplomb du bain. |
| B8.3 a         | L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.                                                                                                                                                                                                                                                                           | Présence de matériel électrique vétuste : prises et interrupteurs, douilles, présence de protections vétustes.                                            |
| B8.3 e         | Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.                                                                                                    | Présence de conducteurs non protégés : présences de goulottes électriques non fermés, tableaux électriques sans capots, alimentations d'appareils.        |

## Anomalies compensées

Sont présentées dans ce tableau les anomalies compensées, une mesure compensatoire est présente (protection supplémentaire par exemple) elle réduit les risques associés à l'anomalie. La correction des anomalies est alors facultative.

| N° Article<br>(1) | Libellé des anomalies | N° Article<br>(2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement<br>mises en œuvre |
|-------------------|-----------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| néant             |                       |                   |                                                                       |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## 2. Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

### Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- ☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☒ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- ☒ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☒ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### Les constatations diverses concernent :

- ☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ☐ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

### 3. Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations                                                                                                              |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| B11 a1      | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| B11 b2      | Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.                                                                 |
| B11 c2      | Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.                                                               |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

### Constatactions diverses

Constatactions supplémentaires :

Présence d'anciennes parties d'installations, il n'a pas été possible de vérifier si elles étaient toutes déconnectées.

Dans les dépendances présence d'installations électriques en mauvais état non alimentées lors de notre visite.

### 4. Installations ou parties d'installation non couverte

Néant

#### Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C | Motifs |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Néant          | -                                                                                          |        |

(1) Référence des constatactions diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

#### Constatactions concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

#### Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))***

## 5. Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>B.1</b>                                     | <b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.<br>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.        |
| <b>B.2</b>                                     | <b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.<br>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                                                                                                                                           |
| <b>B.3</b>                                     | <b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.<br>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                                                                                                                           |
| <b>B.4</b>                                     | <b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.<br>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.                                                                                                     |
| <b>B.5</b>                                     | <b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.<br>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                                                                                  |
| <b>B.6</b>                                     | <b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.<br>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                         |
| <b>B.7</b>                                     | <b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.                                                                                                          |
| <b>B.8</b>                                     | <b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| <b>B.9</b>                                     | <b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.                                                                                                                |
| <b>B.10</b>                                    | <b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                               |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>B.11</b>                                      | <b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
|                                                  | <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.                                                     |
|                                                  | <b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

## 6. Recommandations, règles élémentaires, limites du domaine d'application

Néant

### Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

### Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

# DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2269E2759164K  
Etabli le : 21/11/2022  
Valable jusqu'au : 20/11/2032

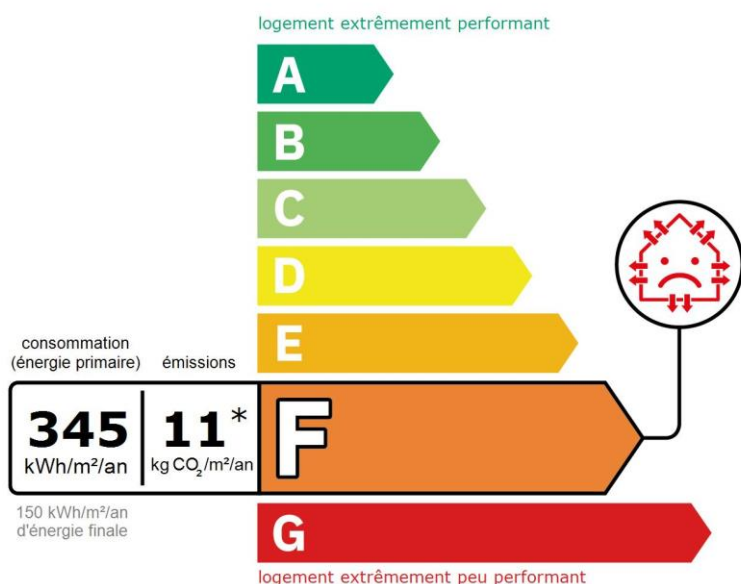
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

Adresse : **14 rue Docteur Guffon**  
**69170 TARARE**

Type de bien : Maison Individuelle  
Année de construction : Avant 1948  
Surface habitable : **96 m²**

Propriétaire : M.  
Adresse : nc

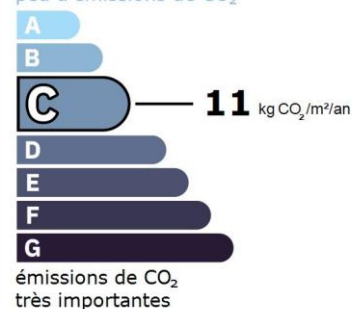
## Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.  
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

\* Dont émissions de gaz à effet de serre

peu d'émissions de CO<sub>2</sub>



Ce logement émet **1 139 kg de CO<sub>2</sub> par an**, soit l'équivalent de **5 900 km parcourus en voiture**.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **2 000 €** et **2 730 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

### Informations diagnostiqueur

**Bat'Etat**

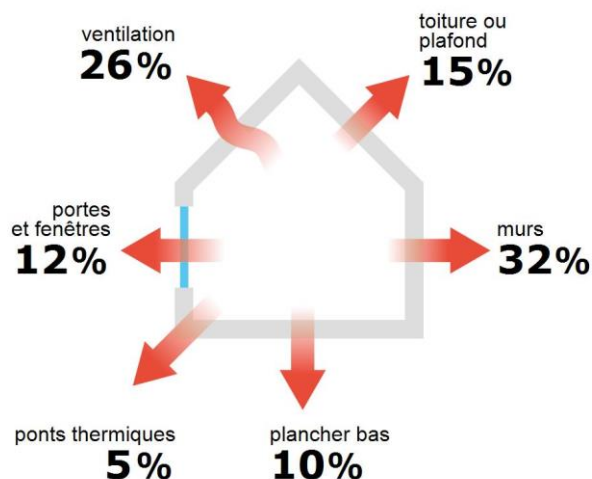
38 rue Jean Sellier  
69520 GRIGNY  
tel : 04 78 87 86 27 - 06 24 78 61 04

Diagnosticteur : LAMBERT jean-luc  
Email : [contact@batetat.fr](mailto:contact@batetat.fr)  
N° de certification : 8125077  
Organisme de certification : BUREAU VERITAS  
CERTIFICATION France



f

## Schéma des déperditions de chaleur



## Performance de l'isolation

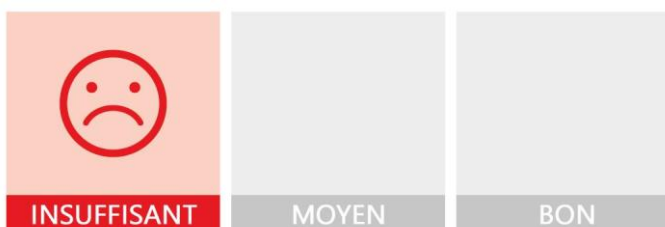


## Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

## Confort d'été (hors climatisation)\*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.



Faites isoler la toiture de votre logement.

## Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

## Montants et consommations annuels d'énergie

| Usage                                                                                                  |                                                                                              | Consommation d'énergie<br>(en kWh énergie primaire) | Frais annuels d'énergie<br>(fourchette d'estimation*) | Répartition des dépenses |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------------------------|
|  chauffage            |  Electrique | 32 794 (14 258 é.f.)                                | entre 1 980 € et 2 690 €                              | 99 %                     |
|  Eau chaude sanitaire |                                                                                              |                                                     |                                                       | 0 %                      |
|  refroidissement      |                                                                                              |                                                     |                                                       | 0 %                      |
|  éclairage            |  Electrique | 411 (179 é.f.)                                      | entre 20 € et 40 €                                    | 1 %                      |
|  auxiliaires          |                                                                                              |                                                     |                                                       | 0 %                      |
| énergie totale pour les usages recensés :                                                              |                                                                                              | 33 205 kWh<br>(14 437 kWh é.f.)                     | entre 2 000 € et 2 730 €<br>par an                    |                          |

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 109ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

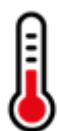
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

## Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



## Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -18% sur votre facture **soit -503€ par an**

## Astuces

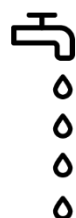
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



## Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

## Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



## Consommation recommandée → 109ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

45ℓ consommés en moins par jour, c'est -NaN% sur votre facture **soit -0€ par an**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

## Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :  
[www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie](http://www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie)

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

## Vue d'ensemble du logement

|                                                                                                             | description                                                                                                                                                                                           | isolation    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
|  <b>Murs</b>               | Mur en pierre de taille et moellons donnant sur l'extérieur                                                                                                                                           | insuffisante |
|  <b>Plancher bas</b>       | Plancher donnant sur un garage et un hall d'entrée avec doublage en sous face                                                                                                                         | insuffisante |
|  <b>Toiture/plafond</b>    | Plafond sur solives bois non isolé donnant sur un comble faiblement ventilé                                                                                                                           | insuffisante |
|  <b>Portes et fenêtres</b> | Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 6 mm et vénitiens extérieurs tout métal<br>Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 14 mm<br>Porte(s) bois avec vitrage simple | insuffisante |

## Vue d'ensemble des équipements

|                                                                                                               | description                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
|  <b>Chauffage</b>            | convecteurs électriques<br>Radiateur électrique à fluide caloporteur NFC (système individuel) |
|  <b>Eau chaude sanitaire</b> | Absence de production d'eau chaude en état de fonctionnement.                                 |
|  <b>Climatisation</b>      | Néant                                                                                         |
|  <b>Ventilation</b>        | Ventilation par ouverture des fenêtres                                                        |
|  <b>Pilotage</b>           | Sans système d'intermittence                                                                  |

## Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

|                                                                                                        | type d'entretien                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
|  <b>Eclairage</b>   | Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.       |
|  <b>Isolation</b>   | Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.    |
|  <b>Radiateur</b>   | Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.        |
|  <b>Ventilation</b> | Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement |

## Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

## 1

## Les travaux essentiels

Montant estimé : 12900 à 19300€

| Lot                                                                                          | Description                                                                                                                                                                                                                                                             | Performance recommandée          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
|  Mur        | Isolation des murs par l'extérieur.<br>Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible.<br>⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme | $R > 4,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$ |
|  Plafond    | Isolation des plafonds par l'extérieur.                                                                                                                                                                                                                                 | $R > 7,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$ |
|  Chauffage | Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).                                                                      | SCOP = 4                         |

## 2

## Les travaux à envisager

Montant estimé : 7400 à 11100€

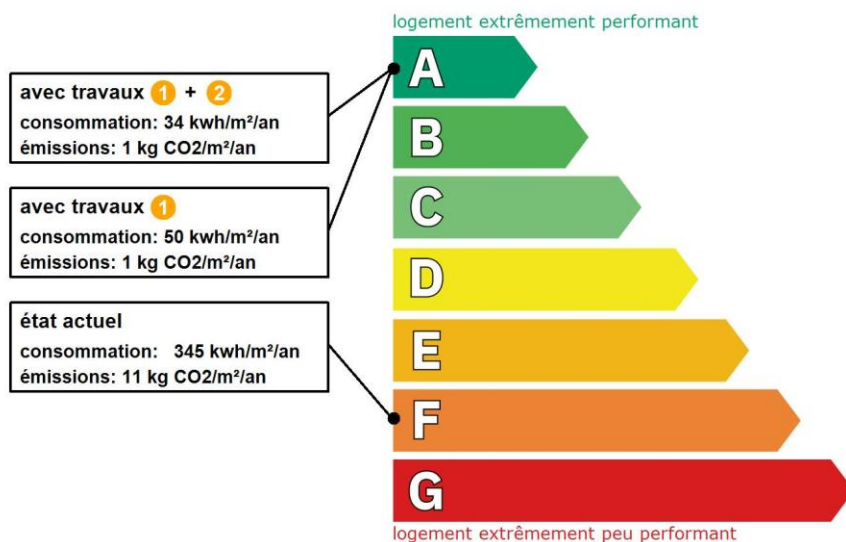
| Lot                                                                                                    | Description                                                                                                                                                                                               | Performance recommandée                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
|  Plancher           | Isolation des planchers en sous face.                                                                                                                                                                     | $R > 3,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$                                                        |
|  Portes et fenêtres | Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée.<br>Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes.<br>⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme | $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ , $S_w = 0,42$<br>$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ |

## Commentaires :

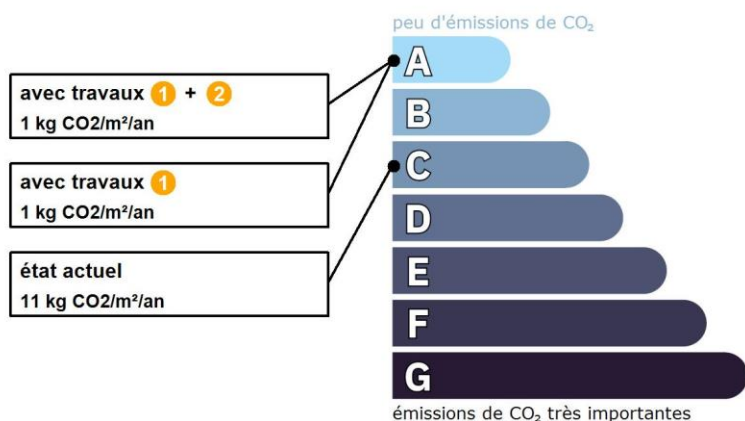
Néant

## Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

## Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



TOUT POUR MA RÉNOV'

## Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

[www.faire.fr/trouver-un-conseiller](http://www.faire.fr/trouver-un-conseiller)

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

[www.faire.fr/aides-de-financement](http://www.faire.fr/aides-de-financement)



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **2211-1428\_**

Néant

Date de visite du bien : **10/11/2022**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale AE 122-220,**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

## Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

## Généralités

| Donnée d'entrée               |                                                                                     | Origine de la donnée | Valeur renseignée   |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------|
| Département                   |    | Observé / mesuré     | 69 Rhône            |
| Altitude                      |    | Donnée en ligne      | 397 m               |
| Type de bien                  |   | Observé / mesuré     | Maison Individuelle |
| Année de construction         |  | Estimé               | Avant 1948          |
| Surface habitable du logement |  | Observé / mesuré     | 96 m²               |
| Nombre de niveaux du logement |  | Observé / mesuré     | 1                   |
| Hauteur moyenne sous plafond  |  | Observé / mesuré     | 2,4 m               |

## Enveloppe

| Donnée d'entrée             |                                  | Origine de la donnée                                                                | Valeur renseignée |
|-----------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Mur Nord, Est, Ouest</b> | Surface du mur                   |  | Observé / mesuré  |
|                             | Type de local adjacent           |  | Observé / mesuré  |
|                             | Matériau mur                     |  | Observé / mesuré  |
|                             | Epaisseur mur                    |  | Observé / mesuré  |
|                             | Isolation                        |  | Observé / mesuré  |
| <b>Plancher</b>             | Surface de plancher bas          |  | Observé / mesuré  |
|                             | Type de local adjacent           |  | Observé / mesuré  |
|                             | Surface Aiu                      |  | Observé / mesuré  |
|                             | Etat isolation des parois Aiu    |  | Observé / mesuré  |
|                             | Surface Aue                      |  | Observé / mesuré  |
|                             | Etat isolation des parois Aue    |  | Observé / mesuré  |
|                             | Type de pb                       |  | Observé / mesuré  |
|                             | Isolation: oui / non / inconnue  |  | Observé / mesuré  |
|                             | Année de construction/rénovation |  | Valeur par défaut |
| <b>Plafond</b>              | Surface de plancher haut         |  | Observé / mesuré  |
|                             | Type de local adjacent           |  | Observé / mesuré  |
|                             | Surface Aiu                      |  | Observé / mesuré  |
|                             | Surface Aue                      |  | Observé / mesuré  |
|                             | Etat isolation des parois Aue    |  | Observé / mesuré  |

|                 |                                 |                                                                                     |                  |                                      |
|-----------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------------------------------|
|                 | Type de ph                      |     | Observé / mesuré | Plafond avec ou sans remplissage     |
|                 | Isolation                       |    | Observé / mesuré | non                                  |
| Fenêtre 1 Ouest | Surface de baies                |    | Observé / mesuré | 3 m²                                 |
|                 | Placement                       |    | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest                 |
|                 | Orientation des baies           |    | Observé / mesuré | Ouest                                |
|                 | Inclinaison vitrage             |    | Observé / mesuré | vertical                             |
|                 | Type ouverture                  |    | Observé / mesuré | Fenêtres battantes                   |
|                 | Type menuiserie                 |    | Observé / mesuré | Bois                                 |
|                 | Présence de joints d'étanchéité |    | Observé / mesuré | non                                  |
|                 | Type de vitrage                 |    | Observé / mesuré | double vitrage                       |
|                 | Epaisseur lame air              |    | Observé / mesuré | 6 mm                                 |
|                 | Présence couche peu émissive    |    | Observé / mesuré | non                                  |
|                 | Gaz de remplissage              |    | Observé / mesuré | Air                                  |
|                 | Positionnement de la menuiserie |    | Observé / mesuré | au nu intérieur                      |
|                 | Largeur du dormant menuiserie   |    | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                             |
|                 | Type volets                     |    | Observé / mesuré | Vénitiens extérieurs tout métal      |
|                 | Type de masques proches         |    | Observé / mesuré | Absence de masque proche             |
|                 | Type de masques lointains       |    | Observé / mesuré | Masque non homogène                  |
|                 | Hauteur a (°)                   |    | Observé / mesuré | 15 - 30°, 0 - 15°, 15 - 30°, 0 - 15° |
| Fenêtre 2 Est   | Surface de baies                |    | Observé / mesuré | 4 m²                                 |
|                 | Placement                       |   | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest                 |
|                 | Orientation des baies           |  | Observé / mesuré | Est                                  |
|                 | Inclinaison vitrage             |  | Observé / mesuré | vertical                             |
|                 | Type ouverture                  |  | Observé / mesuré | Fenêtres battantes                   |
|                 | Type menuiserie                 |  | Observé / mesuré | Bois                                 |
|                 | Présence de joints d'étanchéité |  | Observé / mesuré | non                                  |
|                 | Type de vitrage                 |  | Observé / mesuré | double vitrage                       |
|                 | Epaisseur lame air              |  | Observé / mesuré | 14 mm                                |
|                 | Présence couche peu émissive    |  | Observé / mesuré | non                                  |
|                 | Gaz de remplissage              |  | Observé / mesuré | Air                                  |
|                 | Positionnement de la menuiserie |  | Observé / mesuré | au nu intérieur                      |
|                 | Largeur du dormant menuiserie   |  | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                             |
|                 | Type de masques proches         |  | Observé / mesuré | Absence de masque proche             |
|                 | Type de masques lointains       |  | Observé / mesuré | Masque non homogène                  |
|                 | Hauteur a (°)                   |  | Observé / mesuré | 15 - 30°, 0 - 15°, 15 - 30°, 0 - 15° |
| Fenêtre 3 Ouest | Surface de baies                |  | Observé / mesuré | 3.1 m²                               |
|                 | Placement                       |  | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest                 |
|                 | Orientation des baies           |  | Observé / mesuré | Ouest                                |
|                 | Inclinaison vitrage             |  | Observé / mesuré | vertical                             |
|                 | Type ouverture                  |  | Observé / mesuré | Fenêtres battantes                   |
|                 | Type menuiserie                 |  | Observé / mesuré | Bois                                 |
|                 | Présence de joints d'étanchéité |  | Observé / mesuré | non                                  |
|                 | Type de vitrage                 |  | Observé / mesuré | double vitrage                       |
|                 | Epaisseur lame air              |  | Observé / mesuré | 6 mm                                 |
|                 | Présence couche peu émissive    |  | Observé / mesuré | non                                  |
|                 | Gaz de remplissage              |  | Observé / mesuré | Air                                  |
|                 | Positionnement de la menuiserie |  | Observé / mesuré | au nu intérieur                      |

|                  |                                  |                                                                                     |                  |                                        |
|------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------------------------|
|                  | Largeur du dormant menuiserie    |     | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                               |
|                  | Type volets                      |    | Observé / mesuré | Vénitiens extérieurs tout métal        |
|                  | Type de masques proches          |    | Observé / mesuré | Absence de masque proche               |
|                  | Type de masques lointains        |    | Observé / mesuré | Absence de masque lointain             |
| Fenêtre 4 Est    | Surface de baies                 |    | Observé / mesuré | 1.55 m²                                |
|                  | Placement                        |    | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest                   |
|                  | Orientation des baies            |    | Observé / mesuré | Est                                    |
|                  | Inclinaison vitrage              |    | Observé / mesuré | vertical                               |
|                  | Type ouverture                   |    | Observé / mesuré | Fenêtres battantes                     |
|                  | Type menuiserie                  |    | Observé / mesuré | Bois                                   |
|                  | Présence de joints d'étanchéité  |    | Observé / mesuré | non                                    |
|                  | Type de vitrage                  |    | Observé / mesuré | double vitrage                         |
|                  | Epaisseur lame air               |    | Observé / mesuré | 6 mm                                   |
|                  | Présence couche peu émissive     |    | Observé / mesuré | non                                    |
|                  | Gaz de remplissage               |    | Observé / mesuré | Air                                    |
|                  | Positionnement de la menuiserie  |    | Observé / mesuré | au nu intérieur                        |
|                  | Largeur du dormant menuiserie    |    | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                               |
|                  | Type volets                      |    | Observé / mesuré | Vénitiens extérieurs tout métal        |
|                  | Type de masques proches          |    | Observé / mesuré | Absence de masque proche               |
|                  | Type de masques lointains        |    | Observé / mesuré | Absence de masque lointain             |
| Porte            | Surface de porte                 |   | Observé / mesuré | 1.75 m²                                |
|                  | Placement                        |  | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest                   |
|                  | Type de local adjacent           |  | Observé / mesuré | l'extérieur                            |
|                  | Nature de la menuiserie          |  | Observé / mesuré | Porte simple en bois                   |
|                  | Type de porte                    |  | Observé / mesuré | Porte avec 30-60% de vitrage simple    |
|                  | Présence de joints d'étanchéité  |  | Observé / mesuré | non                                    |
|                  | Positionnement de la menuiserie  |  | Observé / mesuré | au nu intérieur                        |
|                  | Largeur du dormant menuiserie    |  | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                               |
| Pont Thermique 1 | Type de pont thermique           |  | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest / Fenêtre 1 Ouest |
|                  | Type isolation                   |  | Observé / mesuré | non isolé                              |
|                  | Longueur du PT                   |  | Observé / mesuré | 9.8 m                                  |
|                  | Largeur du dormant menuiserie Lp |  | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                               |
|                  | Position menuiseries             |  | Observé / mesuré | au nu intérieur                        |
| Pont Thermique 2 | Type de pont thermique           |  | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest / Fenêtre 2 Est   |
|                  | Type isolation                   |  | Observé / mesuré | non isolé                              |
|                  | Longueur du PT                   |  | Observé / mesuré | 11.6 m                                 |
|                  | Largeur du dormant menuiserie Lp |  | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                               |
|                  | Position menuiseries             |  | Observé / mesuré | au nu intérieur                        |
| Pont Thermique 3 | Type de pont thermique           |  | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest / Porte           |
|                  | Type isolation                   |  | Observé / mesuré | non isolé                              |
|                  | Longueur du PT                   |  | Observé / mesuré | 5.7 m                                  |
|                  | Largeur du dormant menuiserie Lp |  | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                               |
|                  | Position menuiseries             |  | Observé / mesuré | au nu intérieur                        |
| Pont Thermique 4 | Type de pont thermique           |  | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest / Fenêtre 3 Ouest |
|                  | Type isolation                   |  | Observé / mesuré | non isolé                              |
|                  | Longueur du PT                   |  | Observé / mesuré | 10.1 m                                 |

|                            |                                  |   |                  |                                      |
|----------------------------|----------------------------------|---|------------------|--------------------------------------|
|                            | Largeur du dormant menuiserie Lp | 🔍 | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                             |
|                            | Position menuiseries             | 🔍 | Observé / mesuré | au nu intérieur                      |
| Pont Thermique 5           | Type de pont thermique           | 🔍 | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest / Fenêtre 4 Est |
|                            | Type isolation                   | 🔍 | Observé / mesuré | non isolé                            |
|                            | Longueur du PT                   | 🔍 | Observé / mesuré | 5 m                                  |
|                            | Largeur du dormant menuiserie Lp | 🔍 | Observé / mesuré | Lp: 5 cm                             |
|                            | Position menuiseries             | 🔍 | Observé / mesuré | au nu intérieur                      |
|                            |                                  |   |                  |                                      |
| Pont Thermique 6 (négligé) | Type PT                          | 🔍 | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest / Plafond       |
|                            | Type isolation                   | 🔍 | Observé / mesuré | non isolé / non isolé                |
|                            | Longueur du PT                   | 🔍 | Observé / mesuré | 29.6 m                               |
| Pont Thermique 7 (négligé) | Type PT                          | 🔍 | Observé / mesuré | Mur Nord, Est, Ouest / Plancher      |
|                            | Type isolation                   | 🔍 | Observé / mesuré | non isolé / inconnue                 |
|                            | Longueur du PT                   | 🔍 | Observé / mesuré | 29.6 m                               |

## Systèmes

| Donnée d'entrée |                                  | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
|-----------------|----------------------------------|----------------------|-------------------|
| Ventilation     | Type de ventilation              | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Façades exposées                 | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Logement Traversant              | 🔍                    | Observé / mesuré  |
| Chauffage 1     | Type d'installation de chauffage | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Type générateur                  | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Année installation générateur    | ❌                    | Valeur par défaut |
|                 | Energie utilisée                 | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Type émetteur                    | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Type de chauffage                | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Equipement intermittence         | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 |                                  |                      |                   |
| Chauffage 2     | Type d'installation de chauffage | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Type générateur                  | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Année installation générateur    | ❌                    | Valeur par défaut |
|                 | Energie utilisée                 | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Type émetteur                    | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Année installation émetteur      | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Surface chauffée par l'émetteur  | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Type de chauffage                | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 | Equipement intermittence         | 🔍                    | Observé / mesuré  |
|                 |                                  |                      |                   |

### Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

**Notes :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

**Informations société :** Bat'Etat 38 rue Jean Sellier 69520 GRIGNY

Tél. : 04 78 87 86 27 - 06 24 78 61 04 - N°SIREN : 507659613 - Compagnie d'assurance : Allianz n° 808108974

Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en référence à l'article L1334-5 et L1334-9 du code de la santé publique, Arrêté du 19 août 2011 norme NF X46-030. Le constat est réalisé dans le cadre de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 (article L334-6 du Code de la santé publique). En cas de présence de facteurs de dégradation (au sens de l'annexe 4 de l'Arrêté) et conformément à l'article L133-10 du Code de la Santé Publique, une copie du rapport sera transmise immédiatement au représentant de l'état (le préfet) dans le département d'implantation du bien expertisé.



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DOSSIER : 2211-1428_</b><br><b>DATE DE COMMANDE : 10/11/2022</b><br><b>DATE DE CREATION : 10/11/2022</b><br><b>VALIDITE : 1 AN A COMPTER DE LA DATE DE VISITE.</b><br><b>TYPE DE BATIMENT : Habitation (maison individuelle) (vente)</b><br><b>ANNEE DE CONSTRUCTION : &lt;1949</b><br><b>SECTION CADASTRALE : AE 122-220</b> | <b>DATE DE VISITE : 10/11/2022</b><br><b>LAMBERT jean-luc</b><br><br><b>POLICE D'ASSURANCE : Allianz n° 808108974</b><br><b>N° DE CERTIFICAT DE COMPETENCES : 8125077</b><br><b>Appareil FONDIS - Niton XLp 300 N° série : 20402</b><br><b>Source 109 Cd 1440 MBq (RVT1025-40) du 03/07/2017 (64 mois)</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DESIGNATION DU BIEN :</b><br><b>ADRESSE : 14 rue Docteur Guffon</b><br><b>69170 TARARE</b><br><br><b>NUMÉRO DE LOT(S) : sans objet</b><br><b>TYPE : NOMBRE DE NIVEAU : 3</b><br><b>PÉRIMÈTRE DE REPÉRAGE : Maison individuelle</b><br><b>Appartement occupé – enfant moins de 6 ans : non</b> | <b>DESIGNATION DU PROPRIÉTAIRE :</b><br><b>NOM : M.</b><br><b>ADRESSE : nc</b><br><b>PERSONNE PRESENTE LORS DE LA VISITE :</b><br><b>SAS HUISSIERS REUNIS</b><br><b>DESIGNATION DU DEMANDEUR :</b><br><b>NOM : SAS HUISSIERS REUNIS</b><br><b>ADRESSE : 13 rue Louis Guillaumond</b><br><b>69440 MORNANT</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## CONCLUSION :

**Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

|                               | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 155   | 27           | 113      | 1        | 0        | 14       |
| %                             | 100   | 17 %         | 73 %     | 1 %      | 0 %      | 9 %      |

## SOMMAIRE

|    |                                                   |    |
|----|---------------------------------------------------|----|
| 1. | Présentation des résultats                        | 2  |
| 2. | CROQUIS                                           | 3  |
| 3. | Résultats des mesures                             | 6  |
| 4. | références réglementaires                         | 12 |
| 5. | Conclusion                                        | 13 |
| 6. | Obligations d'informations pour les propriétaires | 15 |
| 7. | Annexes                                           | 16 |

## 1. PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

**NOTE** : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

### IDENTIFICATION DE L'APPAREIL DE MESURE :

|                                                        |                                                      |                                               |
|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Nom du fabricant de l'appareil – Modèle                | FONDIS - XLP300 N° série : 20402                     |                                               |
| Nature du radionucléide                                | Cd 109                                               |                                               |
| Date du dernier chargement de la source                | 17/08/2017                                           | Activité à cette date : 1440 MBq - 01/11/2022 |
| Autorisation ASN (DGSNR)                               | N° T690712                                           | Date d'autorisation 05/05/2019                |
|                                                        | Date de fin de validité de l'autorisation 04/05/2022 |                                               |
| Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)         | LAMBERT Jean-Luc                                     |                                               |
| Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) | LAMBERT Jean-Luc                                     |                                               |

### Liste des locaux visités

**GARAGE,**  
**RANGEMENT,**  
**CHAUFFERIE,**  
**ATELIER,**  
**ABRIS,**  
**EXTENSION - PIECE 1,**  
**EXTENSION - PIECE 2,**  
**PIECE SUR GARAGE,**  
**1ER ETAGE - CUISINE,**  
**1ER ETAGE - SEJOUR,**  
**1ER ETAGE - SALLE DE BAIN,**  
**1ER ETAGE - RANGEMENT,**

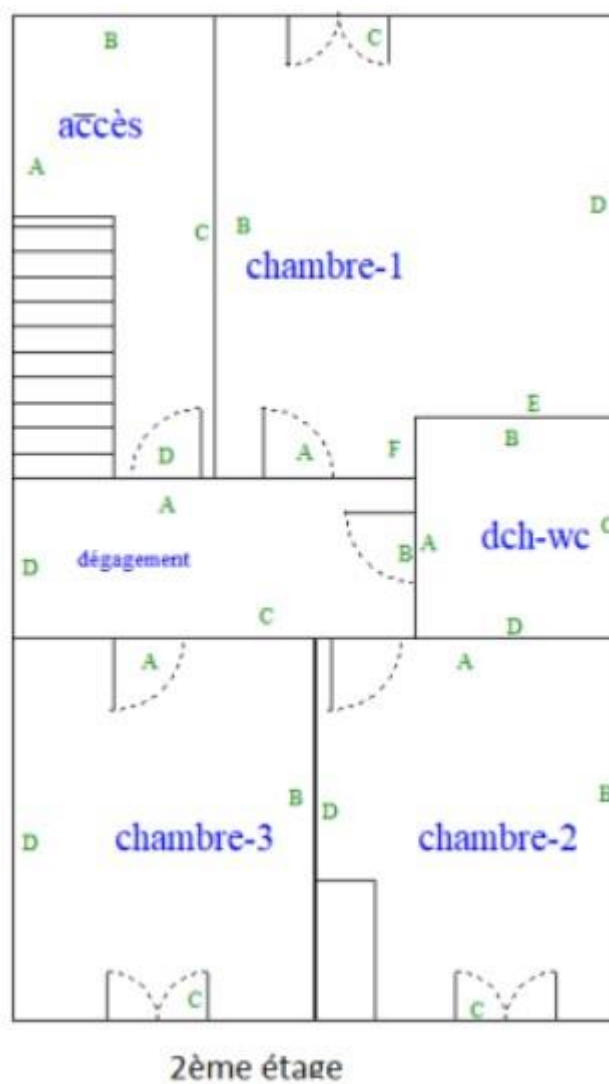
**1ER ETAGE - REDUIT,**  
**2EME ETAGE - CHAMBRE 1,**  
**2EME ETAGE - CHAMBRE 2,**  
**2EME ETAGE - CHAMBRE 3,**  
**2EME ETAGE - ACCES,**  
**2EME ETAGE - DEGAGEMENT,**  
**2EME ETAGE - DCH-WC,**  
**3EME ETAGE - DEGAGEMENT,**  
**3EME ETAGE - PIECE 1,**  
**3EME ETAGE - PIECE 2,**  
**3EME ETAGE - PIECE 3,**  
**RDC - COULOIR,**  
**1ER - RGT EXTERIEUR**

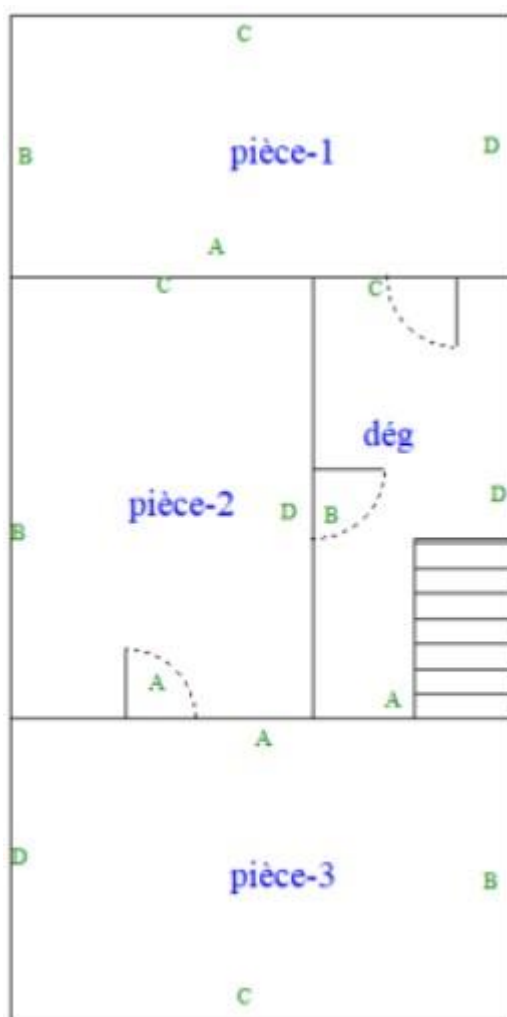
### Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

## 2. CROQUIS







3ème étage

### 3. RESULTATS DES MESURES

| Concentration en plomb | Nature des dégradations    | Classement |
|------------------------|----------------------------|------------|
| < seuils               |                            | 0          |
| > seuils               | Non dégradé ou non visible | 1          |
|                        | Etat d'usage               | 2          |
|                        | Dégradé                    | 3          |

|                           | Total UD | Non mesurées | Classe 0    | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3   |
|---------------------------|----------|--------------|-------------|----------|----------|------------|
| rdc - couloir             | 13       | -            | 12 (92 %)   | -        | -        | 1 (8 %)    |
| 1er - rgt extérieur       | 2        | -            | 2 (100 %)   | -        | -        | -          |
| 1er étage - Cuisine       | 12       | 5 (42 %)     | 3 (25 %)    | 1 (8 %)  | -        | 3 (25 %)   |
| 1er étage - Salle de bain | 7        | 5 (71 %)     | 2 (29 %)    | -        | -        | -          |
| 1er étage - Rangement     | 11       | -            | 11 (100 %)  | -        | -        | -          |
| 1er étage - Séjour        | 30       | 4 (13.3 %)   | 22 (73.2 %) | -        | -        | 4 (13.3 %) |
| 2ème étage - Dégagement   | 6        | 2 (33 %)     | 4 (67 %)    | -        | -        | -          |
| 2ème étage - accès        | 9        | -            | 9 (100 %)   | -        | -        | -          |
| 2ème étage - Chambre 1    | 19       | 5 (26 %)     | 12 (63 %)   | -        | -        | 2 (11 %)   |
| 2ème étage - dch-Wc       | 8        | 2 (25 %)     | 6 (75 %)    | -        | -        | -          |
| 2ème étage - Chambre 2    | 20       | 4 (20 %)     | 14 (70 %)   | -        | -        | 2 (10 %)   |
| 2ème étage - Chambre 3    | 18       | -            | 16 (89 %)   | -        | -        | 2 (11 %)   |
| TOTAL                     | 155      | 27 (17 %)    | 113 (73 %)  | 1 (1 %)  | -        | 14 (9 %)   |

| N°   | Localisation | zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Mesure (mg/cm²) | Nature de la dégradation | Classe UD | Observation | ! |
|------|--------------|------|---------------------|----------|---------------------|-----------------|--------------------------|-----------|-------------|---|
| 0001 |              |      | test                |          |                     | 1               |                          |           |             |   |

#### rdc - couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 8 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic  | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Type de dégradation | Classement UD | Observation |
|----|------|----------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|---------------------|---------------|-------------|
| 2  | A    | Porte (P1)           | Bois     | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 3  |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 4  | A    | Huisserie Porte (P1) | Bois     | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 5  |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 6  | A    | Mur                  | Béton    | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 7  |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 8  | B    | Mur                  | Béton    | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 9  |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 10 | C    | Mur                  | Béton    | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 11 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 12 | D    | Mur                  | Béton    | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 13 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 14 |      | Plafond              | plâtre   | Peinture            | mesure 1            | 0               |                     | 0             |             |
| 15 |      |                      |          |                     | mesure 2            | 0               |                     |               |             |
| 16 | B    | Porte (P2)           | bois     | Peinture            |                     | 0,6             |                     | 0             |             |
| 17 |      |                      |          |                     |                     | 0,4             |                     |               |             |
| 18 | B    | Huisserie Porte (P2) | bois     | Peinture            |                     | 0,5             |                     | 0             |             |
| 19 |      |                      |          |                     |                     | 0,4             |                     |               |             |
| 20 | B    | Porte (P3)           | bois     | Peinture            |                     | 0,6             |                     | 0             |             |
| 21 |      |                      |          |                     |                     | 0,6             |                     |               |             |
| 22 | B    | Huisserie Porte (P3) | bois     | Peinture            |                     | 0,7             |                     | 0             |             |
| 23 |      |                      |          |                     |                     | 0,6             |                     |               |             |

|    |   |                         |       |          |          |     |                     |   |  |
|----|---|-------------------------|-------|----------|----------|-----|---------------------|---|--|
| 24 | C | porte (ouvrant)<br>(P4) | Bois  | Peinture | mesure 1 | 0,7 |                     | 0 |  |
| 25 |   |                         |       |          | mesure 2 | 0,8 |                     |   |  |
| 26 |   | extérieur main courante | métal | peinture | mesure 1 | 5,8 | Dégradé (Ecaillage) | 3 |  |

**1er - rgt extérieur**

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic  | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Type de dégradation | Classement UD | Observation |
|----|------|----------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|---------------------|---------------|-------------|
| 27 |      | Porte (P1)           | bois     | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 28 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 29 |      | Huisserie Porte (P1) | bois     | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 30 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |             |

**1er étage - Cuisine**

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 25 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic  | Substrat    | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Type de dégradation | Classement UD | Observation           |
|----|------|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|---------------------|---------------|-----------------------|
| 31 |      | Porte (P1)           | bois        | Peinture            |                     | 8,1             | Dégradé (Ecaillage) | 3             |                       |
| 32 |      | Huisserie Porte (P1) | bois        | Peinture            |                     | 8               | Dégradé (Ecaillage) | 3             |                       |
| 33 |      | Embrasure            | Plâtre      | toile de verre      | mesure 1            | 14              | Dégradé (Ecaillage) | 3             |                       |
| -  | A    | Mur                  | Bois        |                     | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Absence de revêtement |
| -  | B    | Mur                  | Bois        |                     | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Absence de revêtement |
| -  | C    | Mur                  | Bois        |                     | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Absence de revêtement |
| -  | D    | Mur                  | Bois        |                     | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Absence de revêtement |
| 34 | E    | Mur                  | Plâtre      | toile de verre      |                     | 0,4             |                     | 0             |                       |
| 35 |      |                      |             |                     |                     | 0,5             |                     |               |                       |
| 36 | F    | Mur                  | Plâtre      | toile de verre      |                     | 0,4             |                     | 0             |                       |
| 37 |      |                      |             |                     |                     | 0,6             |                     |               |                       |
| 38 |      | Plinthes             | Béton       | Peinture            | mesure 1            | 4,2             | Non Dégradé         | 1             |                       |
| 39 |      | Plinthes             | Bois        | Peinture            | mesure 1            | 0               |                     | 0             |                       |
| 40 |      |                      |             |                     | mesure 2            | 0               |                     |               |                       |
| -  |      | Plafond              | polystyrène |                     | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Absence de revêtement |

**1er étage - Salle de bain**

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic  | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Type de dégradation | Classement UD | Observation                            |
|----|------|----------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|---------------------|---------------|----------------------------------------|
| 41 |      | Porte (P1)           | bois     | peinture            |                     | 0               |                     | 0             |                                        |
| 42 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |                                        |
| 43 |      | Huisserie Porte (P1) | bois     | peinture            |                     | 0               |                     | 0             |                                        |
| 44 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |                                        |
| -  | A    | Mur                  | Bois     |                     | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Absence de revêtement                  |
| -  | B    | Mur                  | Bois     |                     | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Absence de revêtement                  |
| -  | C    | Mur                  | -        | faïence             | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -  | D    | Mur                  | -        | faïence             | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -  |      | Plafond              | Bois     |                     | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Absence de revêtement                  |

**1er étage - Rangement**

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic  | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Type de dégradation | Classement UD | Observation |
|----|------|----------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|---------------------|---------------|-------------|
| 45 |      | Porte (P1)           | bois     | peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 46 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 47 |      | Huisserie Porte (P1) | bois     | peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 48 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 49 | A    | Mur                  | Plâtre   | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 50 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 51 | B    | Mur                  | Plâtre   | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 52 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 53 | C    | Mur                  | Plâtre   | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 54 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 55 | D    | Mur                  | Plâtre   | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 56 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 57 |      | Plinthes             | bois     | Peinture            | mesure 1            | 0               |                     | 0             |             |

|    |  |               |        |          |          |   |  |   |  |
|----|--|---------------|--------|----------|----------|---|--|---|--|
| 58 |  |               |        |          | mesure 2 | 0 |  |   |  |
| 59 |  |               |        |          | mesure 1 | 0 |  |   |  |
| 60 |  | Plafond       | Plâtre | Peinture | mesure 2 | 0 |  | 0 |  |
| 61 |  |               |        |          | mesure 1 | 0 |  |   |  |
| 62 |  | Faux Limon    | Bois   | Peinture | mesure 2 | 0 |  | 0 |  |
| 63 |  |               |        |          | mesure 1 | 0 |  |   |  |
| 64 |  | limon         | Bois   | Peinture | mesure 2 | 0 |  | 0 |  |
| 65 |  |               |        |          | mesure 1 | 0 |  |   |  |
| 66 |  | main courante | Bois   | peinture | mesure 2 | 0 |  | 0 |  |

**1er étage - Séjour**

Nombre d'unités de diagnostic : 30 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 13.3 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic               | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Type de dégradation | Classement UD | Observation    |
|-----|------|-----------------------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|---------------------|---------------|----------------|
| 67  |      |                                   |          |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 68  | A    | Porte (P1)                        | bois     | peinture            |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 69  |      |                                   |          |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 70  | A    | Huisserie Porte (P1)              | bois     | peinture            |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 71  |      |                                   |          |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 72  | A    | Mur                               | plâtre   | Tapisserie          |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 73  |      |                                   |          |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 74  | B    | Mur                               | plâtre   | Tapisserie          |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 75  |      |                                   |          |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 76  | C    | Mur                               | plâtre   | Tapisserie          |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 77  |      |                                   |          |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 78  | D    | Mur                               | plâtre   | Tapisserie          |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 79  |      |                                   |          |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 80  | E    | Mur                               | plâtre   | Tapisserie          |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 81  |      |                                   |          |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 82  | F    | Mur                               | plâtre   | Tapisserie          |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 83  |      |                                   |          |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 84  |      | Plinthes                          | bois     | peinture            | mesure 1            | 0               |                     | 0             |                |
| 85  |      |                                   |          |                     | mesure 2            | 0               |                     |               |                |
| 86  |      | Plafond                           | Bois     | Peinture            | mesure 1            | 0               |                     | 0             |                |
| 87  |      |                                   |          |                     | mesure 2            | 0               |                     |               |                |
| 88  |      | Plinthes                          | Béton    | peinture            | mesure 1            | 0               |                     | 0             |                |
|     |      |                                   |          |                     | mesure 2            | 0               |                     |               |                |
| -   | C    | Fenêtre intérieure (F1)           | Bois     | Peinture            | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Elément récent |
| -   | C    | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | Bois     | Peinture            | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Elément récent |
| -   | C    | Fenêtre extérieure (F1)           | Bois     | Peinture            | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Elément récent |
| -   | C    | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | Bois     | Peinture            | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Elément récent |
| 89  |      |                                   |          |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 90  | C    | Embrasure                         | plâtre   | Peinture            | mesure 1            | 0               |                     | 0             |                |
| 91  |      |                                   |          |                     | mesure 2            | 0               |                     |               |                |
| 92  | C    | encadrement                       | Bois     | peinture            | mesure 1            | 0               |                     | 0             |                |
| 93  |      |                                   |          |                     | mesure 2            | 0               |                     |               |                |
| 94  | C    | Allège                            | Plâtre   | Tapisserie          | mesure 1            | 0               |                     | 0             |                |
| 95  |      |                                   |          |                     | mesure 2            | 0               |                     |               |                |
| 96  | C    | tablette                          | Bois     | peinture            | mesure 1            | 0               |                     | 0             |                |
|     |      |                                   |          |                     | mesure 2            | 0               |                     |               |                |
| 97  | C    | Volet intérieur                   | Métal    | Peinture            |                     | 4,5             | Dégradé (Ecaillage) | 3             |                |
| 98  | C    | Volet extérieur                   | Métal    | Peinture            |                     | 4,7             | Dégradé (Ecaillage) | 3             |                |
| 99  |      |                                   |          |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 100 | C    | Fenêtre intérieure (F2)           | bois     | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 101 |      |                                   |          |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 102 | C    | Huisserie Fenêtre intérieure (F2) | bois     | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 103 |      |                                   |          |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 104 | C    | Fenêtre extérieure (F2)           | bois     | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 105 |      |                                   |          |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 106 | C    | Huisserie Fenêtre extérieure (F2) | bois     | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 107 |      |                                   |          |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 108 | C    | Embrasure                         | plâtre   | Peinture            | mesure 1            | 0               |                     | 0             |                |
| 109 |      |                                   |          |                     | mesure 2            | 0               |                     |               |                |
| 110 | C    | tablette                          | bois     | peinture            | mesure 1            | 0               |                     | 0             |                |
| 111 |      |                                   |          |                     | mesure 2            | 0               |                     |               |                |
| 112 | C    | encadrement                       | Bois     | peinture            | mesure 1            | 0               |                     | 0             |                |
|     |      |                                   |          |                     | mesure 2            | 0               |                     |               |                |

|     |   |                 |       |          |  |     |                     |   |  |
|-----|---|-----------------|-------|----------|--|-----|---------------------|---|--|
| 113 | C | Volet intérieur | Métal | Peinture |  | 4,7 | Dégradé (Ecaillage) | 3 |  |
| 114 | C | Volet extérieur | Métal | Peinture |  | 4,6 | Dégradé (Ecaillage) | 3 |  |

## 2ème étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Type de dégradation | Classement UD | Observation           |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|---------------------|---------------|-----------------------|
| 115 | A    | Mur                 | plâtre   | toile de verre      |                     | 0               |                     | 0             |                       |
| 116 |      |                     |          |                     |                     | 0               |                     |               |                       |
| 117 | B    | Mur                 | plâtre   | toile de verre      |                     | 0               |                     | 0             |                       |
| 118 |      |                     |          |                     |                     | 0               |                     |               |                       |
| 119 | C    | Mur                 | plâtre   | toile de verre      |                     | 0               |                     | 0             |                       |
| 120 |      |                     |          |                     |                     | 0               |                     |               |                       |
| 121 | D    | Mur                 | plâtre   | toile de verre      |                     | 0.5             |                     | 0             |                       |
| 122 |      |                     |          |                     |                     | 0.4             |                     |               |                       |
| -   |      | Plinthes            | Bois     |                     | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Absence de revêtement |
| -   |      | Plafond             | Bois     | peinture            | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Elément récent        |

## 2ème étage - accès

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic  | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Type de dégradation | Classement UD | Observation |
|-----|------|----------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|---------------------|---------------|-------------|
| 123 | A    | Porte (P1)           | bois     | peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 124 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 125 | A    | Huisserie Porte (P1) | bois     | peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 126 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 127 | A    | Mur                  | Plâtre   | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 128 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 129 | B    | Mur                  | Plâtre   | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 130 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 131 | C    | Mur                  | Plâtre   | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 132 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 133 | D    | Mur                  | Plâtre   | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 134 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 135 | E    | Mur                  | Plâtre   | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 136 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 137 | F    | Mur                  | Plâtre   | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 138 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 139 |      | Plafond              | Plâtre   | peinture            | mesure 1            | 0               |                     | 0             |             |
| 140 |      |                      |          |                     | mesure 2            | 0               |                     |               |             |

## 2ème étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 11 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic               | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Type de dégradation | Classement UD | Observation    |
|-----|------|-----------------------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|---------------------|---------------|----------------|
| 141 | A    | Porte (P1)                        | bois     | peinture            |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 142 |      |                                   |          |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 143 | A    | Huisserie Porte (P1)              | bois     | peinture            |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 144 |      |                                   |          |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 145 | A    | Mur                               | plâtre   | Tapisserie          |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 146 |      |                                   |          |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 147 | B    | Mur                               | plâtre   | Tapisserie          |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 148 |      |                                   |          |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 149 | C    | Mur                               | plâtre   | Tapisserie          |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 150 |      |                                   |          |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 151 | D    | Mur                               | plâtre   | Tapisserie          |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 152 |      |                                   |          |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 153 | F    | Mur                               | plâtre   | Tapisserie          |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 154 |      |                                   |          |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| -   | E    | Mur                               | Bois     | Tapisserie          | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Elément récent |
| 155 |      | Plafond                           | plâtre   | Tapisserie          | mesure 1            | 0               |                     | 0             |                |
| 156 |      |                                   |          |                     | mesure 2            | 0               |                     |               |                |
| -   | C    | Fenêtre intérieure (F1)           | bois     | peinture            | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Elément récent |
| -   | C    | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | bois     | peinture            | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Elément récent |
| -   | C    | Fenêtre extérieure (F1)           | bois     | peinture            | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Elément récent |

|     |   |                                   |               |            |             |     |                     |    |                |
|-----|---|-----------------------------------|---------------|------------|-------------|-----|---------------------|----|----------------|
| -   | C | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | bois          | peinture   | Non mesurée | -   |                     | NM | Elément récent |
| 157 | C | Embrasure                         | plâtre        | Peinture   | mesure 1    | 0,5 |                     | 0  |                |
| 158 |   |                                   |               |            | mesure 2    | 0,6 |                     |    |                |
| 159 | C | encadrement                       | bois          | peinture   | mesure 1    | 0,6 |                     | 0  |                |
| 160 |   |                                   |               |            | mesure 2    | 0,7 |                     |    |                |
| 161 | C | Allège                            | plâtre        | tapisserie | mesure 1    | 0,5 |                     | 0  |                |
| 162 |   |                                   |               |            | mesure 2    | 0,4 |                     |    |                |
| 163 |   | Plinthes                          | bois          | Peinture   | mesure 1    | 0   |                     | 0  |                |
| 164 |   |                                   |               |            | mesure 2    | 0   |                     |    |                |
| 165 | C | Volet intérieur                   | bois et Métal | Peinture   |             | 6,1 | Dégradé (Ecaillage) | 3  |                |
| 166 | C | Volet extérieur                   | bois et Métal | Peinture   |             | 6,2 | Dégradé (Ecaillage) | 3  |                |

## 2ème étage - dch-Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic  | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Type de dégradation | Classement UD | Observation                            |
|-----|------|----------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|---------------------|---------------|----------------------------------------|
| 167 | A    | Porte (P1)           | bois     | peinture            |                     | 0               |                     | 0             |                                        |
| 168 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |                                        |
| 169 | A    | Huisserie Porte (P1) | bois     | peinture            |                     | 0               |                     | 0             |                                        |
| 170 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |                                        |
| 171 | B    | Mur                  | Plâtre   | toile de verre      |                     | 0               |                     | 0             |                                        |
| 172 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |                                        |
| 173 | C    | Mur                  | Plâtre   | toile de verre      |                     | 0               |                     | 0             |                                        |
| 174 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |                                        |
| 175 | D    | Mur                  | Plâtre   | toile de verre      |                     | 0               |                     | 0             |                                        |
| 176 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |                                        |
| 177 | A    | Mur                  | Bois     | Peinture            |                     | 0               |                     | 0             |                                        |
| 178 |      |                      |          |                     |                     | 0               |                     |               |                                        |
| -   |      | Plafond              | Bois     |                     | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Absence de revêtement                  |
| -   |      | Plinthes             | -        | faïence             | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Partie non visée par la réglementation |

## 2ème étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 10 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic               | Substrat      | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Type de dégradation | Classement UD | Observation    |
|-----|------|-----------------------------------|---------------|---------------------|---------------------|-----------------|---------------------|---------------|----------------|
| 179 | A    | Porte (P1)                        | bois          | peinture            |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 180 |      |                                   |               |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 181 | A    | Huisserie Porte (P1)              | bois          | peinture            |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 182 |      |                                   |               |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 183 | A    | Mur                               | Plâtre        | Tapisserie          |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 184 |      |                                   |               |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 185 | B    | Mur                               | Plâtre        | Tapisserie          |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 186 |      |                                   |               |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 187 | C    | Mur                               | Plâtre        | Tapisserie          |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 188 |      |                                   |               |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 189 | D    | Mur                               | Plâtre        | Tapisserie          |                     | 0               |                     | 0             |                |
| 190 |      |                                   |               |                     |                     | 0               |                     |               |                |
| 191 |      | Plinthes                          | Bois          | Peinture            | mesure 1            | 0               |                     | 0             |                |
| 192 |      |                                   |               |                     | mesure 2            | 0               |                     |               |                |
| 193 |      | Plafond                           | Plâtre        | Tapisserie          | mesure 1            | 0               |                     | 0             |                |
| 194 |      |                                   |               |                     | mesure 2            | 0               |                     |               |                |
| -   | C    | Fenêtre intérieure (F1)           | bois          | peinture            | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Elément récent |
| -   | C    | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | bois          | peinture            | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Elément récent |
| -   | C    | Fenêtre extérieure (F1)           | bois          | peinture            | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Elément récent |
| -   | C    | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | bois          | peinture            | Non mesurée         | -               |                     | NM            | Elément récent |
| 195 | C    | Volet intérieur                   | bois et Métal | Peinture            |                     | 2,8             | Dégradé (Ecaillage) | 3             |                |
| 196 | C    | Volet extérieur                   | bois et Métal | Peinture            |                     | 3               | Dégradé (Ecaillage) | 3             |                |
| 197 | C    | Embrasure                         | plâtre        | Peinture            | mesure 1            | 0,3             |                     | 0             |                |
| 198 |      |                                   |               |                     | mesure 2            | 0,5             |                     |               |                |
| 199 | C    | encadrement                       | bois          | peinture            | mesure 1            | 0,6             |                     | 0             |                |
| 200 |      |                                   |               |                     | mesure 2            | 0,5             |                     |               |                |

|     |   |                              |        |          |          |     |  |   |  |
|-----|---|------------------------------|--------|----------|----------|-----|--|---|--|
| 201 | C | Allège                       | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0,3 |  | 0 |  |
| 202 |   |                              |        |          | mesure 2 | 0,4 |  |   |  |
| 203 | C | tablette                     | bois   | peinture | mesure 1 | 0,6 |  | 0 |  |
| 204 |   |                              |        |          | mesure 2 | 0,5 |  |   |  |
| 205 |   | placard porte (ouvrant) (P2) | Bois   | Peinture | mesure 1 | 0   |  | 0 |  |
| 206 |   |                              |        |          | mesure 2 | 0   |  |   |  |
| 207 |   | placard intérieur            | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0   |  | 0 |  |
| 208 |   |                              |        |          | mesure 2 | 0   |  |   |  |

**2ème étage - Chambre 3**

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 11 %

| N°  | Zone | Unité de diagnostic               | Substrat      | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Type de dégradation | Classement UD | Observation |
|-----|------|-----------------------------------|---------------|---------------------|---------------------|-----------------|---------------------|---------------|-------------|
| 209 | A    | Porte (P1)                        | bois          | peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 210 |      |                                   |               |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 211 | A    | Huisserie Porte (P1)              | bois          | peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 212 |      |                                   |               |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 213 | A    | Mur                               | plâtre        | tapisserie          |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 214 |      |                                   |               |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 215 | B    | Mur                               | plâtre        | tapisserie          |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 216 |      |                                   |               |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 217 | C    | Mur                               | plâtre        | tapisserie          |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 218 |      |                                   |               |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 219 | D    | Mur                               | plâtre        | tapisserie          |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 220 |      |                                   |               |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 221 |      | Plinthes                          | bois          | peinture            | mesure 1            | 0               |                     | 0             |             |
| 222 |      |                                   |               |                     | mesure 2            | 0               |                     |               |             |
| 223 |      | Plafond                           | plâtre        | tapisserie          | mesure 1            | 0               |                     | 0             |             |
| 224 |      |                                   |               |                     | mesure 2            | 0               |                     |               |             |
| 225 | C    | Fenêtre intérieure (F1)           | bois          | peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 226 |      |                                   |               |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 227 | C    | Huisserie Fenêtre intérieure (F1) | bois          | peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 228 |      |                                   |               |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 229 | C    | Fenêtre extérieure (F1)           | bois          | peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 230 |      |                                   |               |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 231 | C    | Huisserie Fenêtre extérieure (F1) | bois          | peinture            |                     | 0               |                     | 0             |             |
| 232 |      |                                   |               |                     |                     | 0               |                     |               |             |
| 233 | C    | Volet intérieur                   | bois et Métal | Peinture            |                     | 3               | Dégradé (Ecaillage) | 3             |             |
| 234 | C    | Volet extérieur                   | bois et Métal | Peinture            |                     | 3               | Dégradé (Ecaillage) | 3             |             |
| 235 | C    | Embrasure                         | plâtre        | Peinture            | mesure 1            | 0,2             |                     | 0             |             |
| 236 |      |                                   |               |                     | mesure 2            | 0,3             |                     |               |             |
| 237 | C    | Allège                            | Plâtre        | Peinture            | mesure 1            | 0,5             |                     | 0             |             |
| 238 |      |                                   |               |                     | mesure 2            | 0,5             |                     |               |             |
| 239 | C    | encadrement                       | bois          | peinture            | mesure 1            | 0,5             |                     | 0             |             |
| 240 |      |                                   |               |                     | mesure 2            | 0,5             |                     |               |             |
| 241 | C    | tablette                          | bois          | peinture            | mesure 1            | 0,4             |                     | 0             |             |
| 242 |      |                                   |               |                     | mesure 2            | 0,6             |                     |               |             |

#### 4. REFERENCES REGLEMENTAIRES

### Rappel de la commande et des références réglementaires

#### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

### Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

#### Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

#### Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;

- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

## Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 5. CONCLUSION

### Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

|                               | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 155   | 27           | 113      | 1        | 0        | 14       |
| %                             | 100   | 17 %         | 73 %     | 1 %      | 0 %      | 9 %      |

## Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.**

**Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).**

## Commentaires

### Constatations diverses :

Néant

### Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 09/11/2023).

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

SAS HUISSIERS REUNIS

### Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

#### Situations de risque de saturnisme infantile

|     |                                                                                                               |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NON | Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 |
| NON | L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3              |

#### Situations de dégradation de bâti

|     |                                                                                                                                                                          |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NON | Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré                                            |
| NON | Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce |
| NON | Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.                   |

#### Transmission du constat à l'agence régionale de santé

|     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NON | Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique. |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))***

## **6. OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES**

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## **Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb**

### **Textes de référence**

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## Ressources documentaires

### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

### Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 7. ANNEXES

### Notice d'Information

***Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.***

#### Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

***En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions***

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

# Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 2211-1428

Réalisé par Jean-Luc LAMBERT

Pour le compte de Bat'Etat

Date de réalisation : 18 novembre 2022 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 69-2019-01-28-001 du 28 janvier 2019.

## REFERENCES DU BIEN

### Adresse du bien

14 rue Docteur Guffon

69170 Tarare

Parcelle(s) saisie(s):

AE0122, AE0220

Vendeur

M.

Acquéreur

-



## SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

| Etat des Risques et Pollutions (ERP)                        |                    |                      |            |                             |         |      |
|-------------------------------------------------------------|--------------------|----------------------|------------|-----------------------------|---------|------|
| Votre commune                                               |                    |                      |            | Votre immeuble              |         |      |
| Type                                                        | Nature du risque   | Etat de la procédure | Date       | Concerné                    | Travaux | Réf. |
| PPRn                                                        | Inondation         | approuvé             | 22/05/2012 | oui, non directement exposé | non     | p.3  |
| <sup>(1)</sup> SIS                                          | Pollution des sols | approuvé             | 15/11/2018 | non                         | -       | p.3  |
| Zonage de sismicité : 2 - Faible <sup>(2)</sup>             |                    |                      |            | oui                         | -       | -    |
| Zonage du potentiel radon : 3 - Significatif <sup>(3)</sup> |                    |                      |            | oui                         | -       | -    |

| Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS) | Concerné | Détails                     |
|-----------------------------------------------------------------|----------|-----------------------------|
| Zonage du retrait-gonflement des argiles                        | Oui      | Aléa Moyen                  |
| Plan d'Exposition au Bruit <sup>(4)</sup>                       | Non      | -                           |
| Basias, Basol, lcpé                                             | Oui      | 33 sites* à - de 500 mètres |

\*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'Information sur les Sols.

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

| Etat des risques complémentaires (Géorisques)                                                                                   |                                                           |          |                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Risques                                                                                                                         |                                                           | Concerné | Détails                                                                                                 |
| <br>Inondation                                 | TRI : Territoire à Risque important d'inondation          | Non      | -                                                                                                       |
|                                                                                                                                 | AZI : Atlas des Zones Inondables                          | Non      | -                                                                                                       |
|                                                                                                                                 | PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations | Non      | -                                                                                                       |
|                                                                                                                                 | Remontées de nappes                                       | Oui      | Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres). |
| <br>Installation nucléaire                     |                                                           | Non      | -                                                                                                       |
| <br>Mouvement de terrain                       |                                                           | Oui      | Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un risque identifié.                                     |
| <br>Pollution des sols, des eaux ou de l'air | BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués          | Non      | -                                                                                                       |
|                                                                                                                                 | BASIAS : Sites industriels et activités de service        | Oui      | Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.                        |
|                                                                                                                                 | ICPE : Installations industrielles                        | Oui      | Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.             |
| <br>Cavités souterraines                     |                                                           | Non      | -                                                                                                       |
| <br>Canalisation TMD                         |                                                           | Non      | -                                                                                                       |

## SOMMAIRE

|                                                                    |   |
|--------------------------------------------------------------------|---|
| Synthèses.....                                                     | 1 |
| Imprimé officiel.....                                              | 4 |
| Localisation sur cartographie des risques .....                    | 5 |
| Déclaration de sinistres indemnisés.....                           | 7 |
| Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions..... | 8 |
| Annexes.....                                                       | 9 |

## Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° **69-2019-01-28-001** du **28/01/2019**

**Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)**

**Document réalisé le : 18/11/2022**

### 2. Adresse

Parcelle(s) : AE0122, AE0220

14 rue Docteur Guffon 69170 Tarare

### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**prescrit**

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**appliqué par anticipation**

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**approuvé**

oui<sup>1</sup> ☒ non ☐

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation ☒

Crue torrentielle ☐

Remontée de nappe ☐

Submersion marine ☐

Avalanche ☐

Mouvement de terrain ☐

Mvt terrain-Sécheresse ☐

Séisme ☐

Cyclone ☐

Eruption volcanique ☐

Feu de forêt ☐

autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui ☐ non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui ☐ non ☐

### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**prescrit**

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**appliqué par anticipation**

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**approuvé**

oui ☐ non ☒

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers ☐

Affaissement ☐

Effondrement ☐

Tassement ☐

Emission de gaz ☐

Pollution des sols ☐

Pollution des eaux ☐

autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui ☐ non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui ☐ non ☐

### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

**approuvé**

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

**prescrit**

oui ☐ non ☒

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel ☐

Effet thermique ☐

Effet de surpression ☐

Effet toxique ☐

Projection ☐

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui ☐ non ☒

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui ☐ non ☐

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Très faible

zone 5 ☐

zone 4 ☐

zone 3 ☐

zone 2 ☒

zone 1 ☐

### 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif

Faible avec facteur de transfert

Faible

zone 3 ☒

zone 2 ☐

zone 1 ☐

### 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui ☐ non ☐

### 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui ☐ non ☒

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral 69-2018-11-15-062-063-077 du 15/11/2018 portant création des SIS dans le département

### Parties concernées

**Vendeur**

M.

à

le

**Acquéreur**

-

à

le

<sup>1</sup> L'immeuble n'est pas exposé au risque Inondation mais simplement concerné par la réglementation du PPR correspondant  
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

## Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 22/05/2012

## Non concerné\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



## Inondation

Zone non directement exposée du PPRn Inondation, approuvé le 22/05/2012

## Concerné\*

\* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone non directement exposée

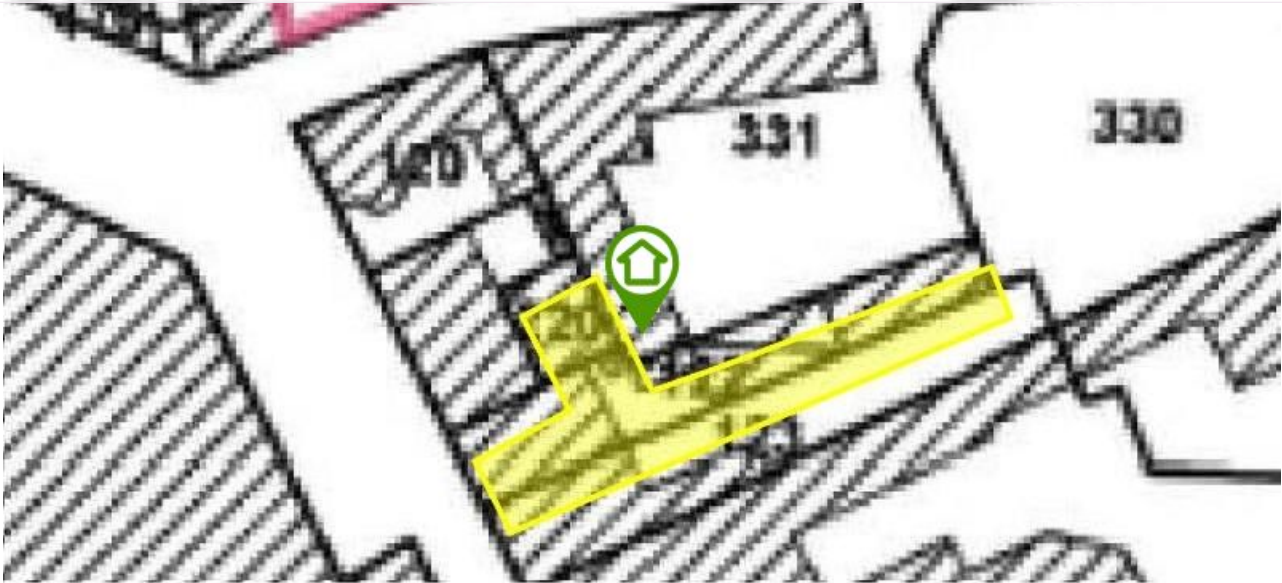


## Pollution des sols

SIS Pollution des sols, approuvé le 15/11/2018

## Non concerné\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.

Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

 Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

1 e s - I G N

## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune

| Risque                                                                          | Début      | Fin        | JO         | Indemnisé                |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|--------------------------|
| Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels                          | 01/01/2019 | 30/06/2019 | 25/10/2020 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 02/11/2008 | 02/11/2008 | 10/12/2008 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 06/06/2007 | 06/06/2007 | 25/11/2007 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 01/12/2003 | 04/12/2003 | 13/12/2003 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 10/06/2000 | 10/06/2000 | 23/08/2000 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 05/07/1993 | 06/07/1993 | 10/10/1993 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 01/05/1983 | 31/05/1983 | 24/06/1983 | <input type="checkbox"/> |
| Mouvement de terrain                                                            |            |            |            |                          |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 01/04/1983 | 30/04/1983 | 24/06/1983 | <input type="checkbox"/> |
| Mouvement de terrain                                                            |            |            |            |                          |
| Neige                                                                           | 26/11/1982 | 28/11/1982 | 22/12/1982 | <input type="checkbox"/> |
| Neige                                                                           | 26/11/1982 | 27/11/1982 | 29/01/1983 | <input type="checkbox"/> |
| Tempête (vent)                                                                  | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 19/11/1982 | <input type="checkbox"/> |

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Lyon - Rhône  
Commune : Tarare

**Adresse de l'immeuble :**  
14 rue Docteur Guffon  
Parcelle(s) : AE0122, AE0220  
69170 Tarare  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur : \_\_\_\_\_

M.

Acquéreur : \_\_\_\_\_

-

## Prescriptions de travaux

Aucune

## Documents de référence

- > Règlement du PPRn Inondation, approuvé le 22/05/2012
- > Note de présentation du PPRn Inondation, approuvé le 22/05/2012

*Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Bat'Etat en date du 18/11/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°69-2019-01-28-001 en date du 28/01/2019 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- La réglementation du PPRn Inondation approuvé le 22/05/2012  
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
- Le risque Radon (niveau : significatif)

## Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° 69-2019-01-28-001 du 28 janvier 2019
- > Cartographies :
  - Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 22/05/2012
  - Cartographie réglementaire de la zone non directement exposée du PPRn Inondation, approuvé le 22/05/2012
  - Cartographie réglementaire du SIS Pollution des sols, approuvé le 15/11/2018
  - Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*



PRÉFET DU RHÔNE

**Arrêté préfectoral n° 63-1013-01-LP-001** relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques concernant les secteurs d'information sur les sols, le zonage réglementaire à potentiel radon, la prescription de la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues, l'élaboration du PPRNI de l'Ardières, l'élaboration du PPRNI du Morgon et du Nizerand et l'approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements Adiseo France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône modifié et son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5825 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Affoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2031 du 26 octobre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Aigueperse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1528 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Albigny-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Alix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5812 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ambérieux-d'Azergues ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 –  
69401 Lyon Cedex 03 – Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9600-11000 / 14000-16000  
Accès en T.C. : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu/Tissot T1 – Part-Dieu Service

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6148 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Amplepuis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1530 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ampuis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5826 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Ancy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5813 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Anse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5814 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Arnas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5828 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Aveize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2034 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Avenas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2035 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Azolette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2036 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bagnols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2037 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Beaujeu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5815 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Belleville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1534 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Belmont d'Azergues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5829 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bessenay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5830 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bibost ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2038 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Blacé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1576 du 14 février 2006 du relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bois d'Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-4674 du 18 août 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bourg de Thizy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5170 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brignais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2039 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brindas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2040 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5831 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brullioles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5832 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brussieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5833 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Bully ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2041 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cailloux-sur-Fontaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1536 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Caluire-et-Cuire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2042 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cenves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2043 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Cercié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-11-14-006 du 11 novembre 2017 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chabanière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2088 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chambost Allières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2044 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chambost-Longessaigne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2086 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chamélet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2045 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Champagne au Mont d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5191 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaponnay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1881 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaponnost ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1540 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charbonnières Les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2047 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charentay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2048 du 26 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2077 du 25 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charnay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2049 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chassagny ;









VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1620 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sathonay-Camp ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1621 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sathonay-Village ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5866 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Savigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5201 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Serezin du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5202 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Simandres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2147 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Solaize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2107 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Soucieu-en-Jarrest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5867 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Sourcieux-les-Mines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5868 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Souzy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2139 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Taluyers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5823 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Taponas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5869 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tarare ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1629 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tassin la Demi-Lune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5190 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaux-en-Velin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2147 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vauxrenard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2142 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Venissieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2148 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vernaison ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2148 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vernay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2149 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ville-sur-Jarniou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5871 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villecheney ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5824 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villefranche-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3944 du 20 juillet 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villeurbanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2150 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Villé-Morgon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-5191 du 23 novembre 2007 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vourles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2151 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Yzeron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2084 du 25 mars 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ternand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-4939 du 20 octobre 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Ternay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2141 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Theize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6162 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6163 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thizy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2142 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thurins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-5207 du 14 octobre 2008 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Toussieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2144 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Trades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6342 du 26 novembre 2010 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Treves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1633 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Tupin et Semons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5870 du 13 octobre 2009 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Valsomme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2145 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaugneray ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2146 du 26 avril 2011 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vaux-en-Beaujolais ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 relatif à la création de la commune nouvelle de Thizy les Bourgs en lieu et place des communes de Bourg de Thizy, La Chapelle de Mardore, Mardore, Mamand et Thizy ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 relatif à la création de la commune nouvelle de Vaugneray en lieu et place des communes de Vaugneray et de Saint Laurent de Vaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle de Cours en lieu et place des communes de Cours-La-Ville, Thel et Pont-Trambouze ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées en lieu et place des communes de Liègues et Pouilly Le Monial ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Val d'Oingt en lieu et place des communes de Bois d'Oingt, Oingt et Saint Laurent d'Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 relatif à la création de la commune nouvelle de Beauvallon en lieu et place des communes de Saint Andéol Le Château, Saint Jean de Toulas et Chassagny ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées en lieu et place des communes de Porte des Pierres Dorées et de Jarniou ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais en lieu et place des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardière ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine en lieu et place des communes de Dareizé, les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine et de Saint-Loup ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 relatif à la création de la commune nouvelle de Deux-Grosnes en lieu et place des communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert et de Trades ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon de niveau 3 pour les communes du département du Rhône ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 03-2018-18-08-006 (Isère) , n° DT 18-0769 (Loire) et n° 69-2018-07-18-003 (Rhône) du 18 juillet 2018 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements Adiseco France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône et concernant les communes de Saint-Clair-du-Rhône, Les-Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Prim (38), Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Vénin (42), Condrieu (69) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2018 qui fixent la liste des secteurs d'information sur les sols sur les communes de Belleville, Brignais, Bron, Champagne-au-Mont d'Or, Corbas, Decines-Charpieu, Feyzin, Genas, Givors, Grigny, Irigny, Les Ardillats, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Pierre-Bénite, Pusignan, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Venissieux, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT SPAR 69 2019\_01\_03\_004 du 03 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de l'Azergues sur le territoire des communes d'Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveissolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légnay, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcellin-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT SPAR 69 2019\_01\_03\_005 du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du PPRNI de l'Ardières sur le territoire des communes de Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchamp, Odenas, Quincieu-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT SPAR 69 2019\_01\_03\_006 du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du PPRNI du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de Anse, Arnas, Cognay, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon pour les communes du département du Rhône suivantes :

- zone 1 : Alix, Ambérieux-d'Azergues, Anse, Arnas, Belleville-en-Beaujolais, Belmont-d'Azergues, Bron, Cailloux-sur-Fontaine, Chabanière, Charentay, Charly, Charnay, Chassieu, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Colombier-Saugnieu, Corbas, Curis-au-Mont-d'Or, Decines-Charpieu, Denice, Drace, Eveux, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Frontenas, Genas, Gleize, Grigny, Jonage, Jons, L'Arbresle, La Mulatière, Lacenas, Lachassagne, Les Chères, Limas, Limonest, Lucenay, Marcy, Marennes, Meyzieu, Mions, Moire, Montanay, Montmelas-Saint-Sorlin, Morancé, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont d'Or, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Pusignan, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Riverie, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Bonnet-de-Mûre, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Fons, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Laurent-de-Mûre, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Foy-les-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Serezin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Taponas, Tassin-la-Demi-Lune, Theize, Toussieu, Treves, Vaulx-en-Velin, Venissieux, Vernaion, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne,

- zone 2: Albigny-sur-Saône, Bagnols, Bibost, Caluire-et-Cuire, Chaponnay, Chasselay, Chessy-les-Mines, Communay, Genay, Lissieu, Longes, Marcellin d'Azergues, Neuville-sur-Saône, Sain Bel, Saint-Germain au Mont d'Or, Saint-Julien, Ternay,

- Zone 3: Affoux, Aigueperse, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Aveize, Azolette, Beaujeu, Beauvallon, Bessenay, Blacé, Brignais, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chambost-Allières, Chambost-Longessaigne, Chamelet, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Chaussan, Chénas, Chénelette, Chevigny, Chiroubles, Civrieux-d'Azergues, Claveissolles, Cognay,

25

Coise, Collonges-au-Mont-d'Or, Condrieu, Corcelles-en-Beaujolais, Cours, Courzieu, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Cublize, Dardilly, Deux-Grosnes, Dième, Dommartin, Duerne, Echallas, Ecully, Emeringes, Fleurie, Francheville, Givors, Grandris, Grézieu-la-Varenne, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, Joux, Julienas, Jullié, La Chapelle-sur-Coise, La Tour-de-Salvagny, Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Le Breuil, Le Perron, Légnay, Lentilly, Les Ardillats, Les Haies, Les Halles, Les Sauvages, Létra, Loire-sur-Rhône, Longessaigne, Lozanne, Lyon (9ème arrondissement), Marchamp, Marcy-l'Etoile, Meaux-la-Montagne, Messimy, Meys, Millery, Montagny, Montromant, Montrottier, Morant, Odenas, Oriolans, Pollionnay, Pomeys, Poule-les-Echarmeaux, Propières, Quincieu-en-Beaujolais, Ranchal, Régnié-Durette, Rivolet, Ronno, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Clément-les-Places, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Sainte-Catherine, Sainte-Colombe, Sainte-Consoce, Sainte-Foy-l'Argentière, Sainte-Paule, Saint-Etienne-des-Ouillères, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Forgeux, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Genis-Laval, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Sorlin, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Reins, Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Sarcey, Savigny, Soucieu-en-Jarret, Sourcieux-les-Mines, Souzy, Taluyers, Tarare, Ternand, Thizy-les-Bourgs, Thurins, Tupin-et-Semons, Val d'Oingt, Valsonne, Vaugneray, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Villechenève, Ville-sur-Jarnioux, Villié-Morgon, Vindry-sur-Turdine, Vourles, Yzeron.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de l'approbation du PPRT des établissements Adisseo France et Tourmaline Real Estate à Saint-Clair-du-Rhône concernant la commune de Condrieu (69) pour le département du Rhône.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte des arrêtés susvisés qui fixent la liste des secteurs d'information sur les sols sur les communes de Belleville, Brignais, Bron, Champagne-au-Mont d'Or, Corbas, Decines-Charpieu, Feyzin, Genas, Givors, Grigny, Irigny, Les Ardillats, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Pierre-Bénite, Pusignan, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Venissieux, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription de la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du PPRNI de l'Azergues sur le territoire des communes d'Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveissolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légnay, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcellin-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription du PPRNI de l'Ardières sur le territoire des communes de Les Ardillats, Deux-Grosnes, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Chénelette, Chiroubles, Lantignié, Marchamp, Odenas, Quincieu-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villié-Morgon.

26

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est modifié pour tenir compte de la prescription du PPRNI du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de Anse, Arnas, Cognay, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.

L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2006-1527 en 14 février 2006 susvisé est substituée par celle jointe au présent arrêté pour tenir compte des modifications susvisées.

### ARTICLE 2 :

Les dossiers communaux d'information annexés aux arrêtés susvisés qui regroupent les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, technologiques majeurs et miniers destinés à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes susvisées sont modifiés et mis à jour suite au présent arrêté.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Thizy les Bourgs, fusionnant les dossiers des communes de Bourg de Thizy, La Chapelle de Mardore, Mardore, Mamand et Thizy.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Vaugneray, fusionnant les dossiers des communes de Vaugneray et Saint Laurent de Vaux.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Cours, fusionnant les dossiers des communes de Cours-La-Ville, Thel et Pont-Trambouze.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Beauvallon en lieu et place des communes de Saint Andéol Le Château, Saint Jean de Toulas et Chassagny.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Porte Pierres Dorées, fusionnant les dossiers des communes de Lièrgues, Pouilly Le Monial et Jarnioux.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Val d'Oingt, fusionnant les dossiers des communes de Bois d'Oingt, Oingt et de Saint Laurent d'Oingt.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais fusionnant les dossiers des communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardière.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine fusionnant les dossiers des communes de Dareizé, les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine et de Saint-Loup.

Il est créé un dossier communal d'information pour la commune nouvelle de Deux-Grosnes fusionnant les dossiers des communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert et de Trades.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairies, publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Rhône.

Il est consultable ainsi que le dossier communal d'information en mairies, à la direction départementale des territoires du Rhône, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône.

### ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, les maires des communes susvisées sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le  
Le directeur  
Le Directeur départemental,

28 JAN. 2019

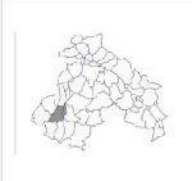
Joël PRILLARD




PLAN DE PREVENTION DES RISQUES SATURÉS  
DTOMDATION DE LA BREVENNE ET DE LA TURDINE

CARTE DE ZONAGE

18-Commune de Tarare



|                    |                              |
|--------------------|------------------------------|
| Rédigé : DSDS/DR   | Prescrit par le 11 Juin 2009 |
| Évalué : Mars 2012 | Approuvé le 22 Mai 2012      |

Directeur Départemental de l'Équipement, de l'Énergie, du Climat et de l'Environnement  
 18-Commune de Tarare  
 18-Commune de Tarare  
 18-Commune de Tarare

**PROFILS**

Profil longitudinal  
 Profil transversal  
 Profil de coupe

**PROFILS**

Profil longitudinal  
 Profil transversal  
 Profil de coupe

**PROFILS**

Profil longitudinal  
 Profil transversal  
 Profil de coupe

**PROFILS**

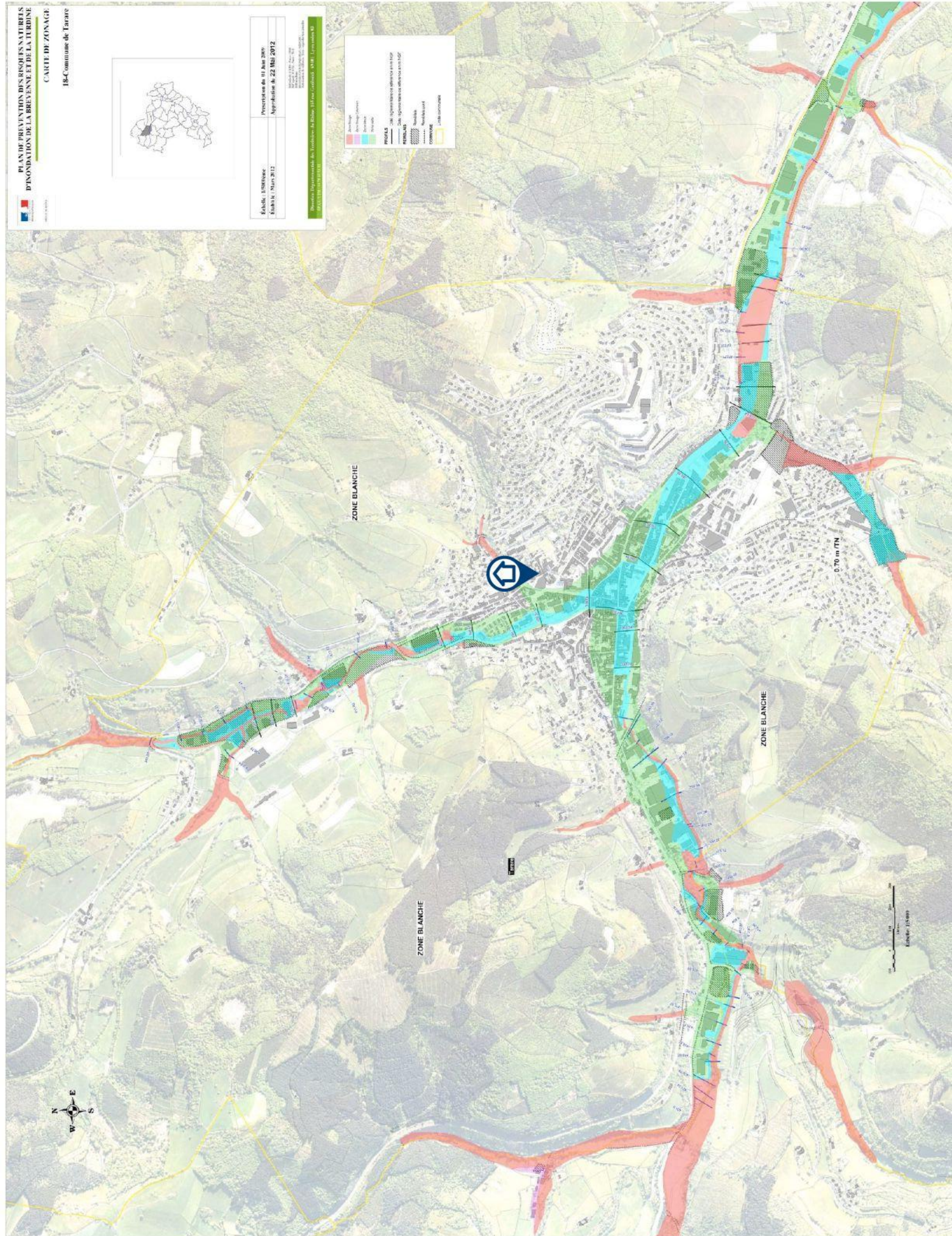
Profil longitudinal  
 Profil transversal  
 Profil de coupe

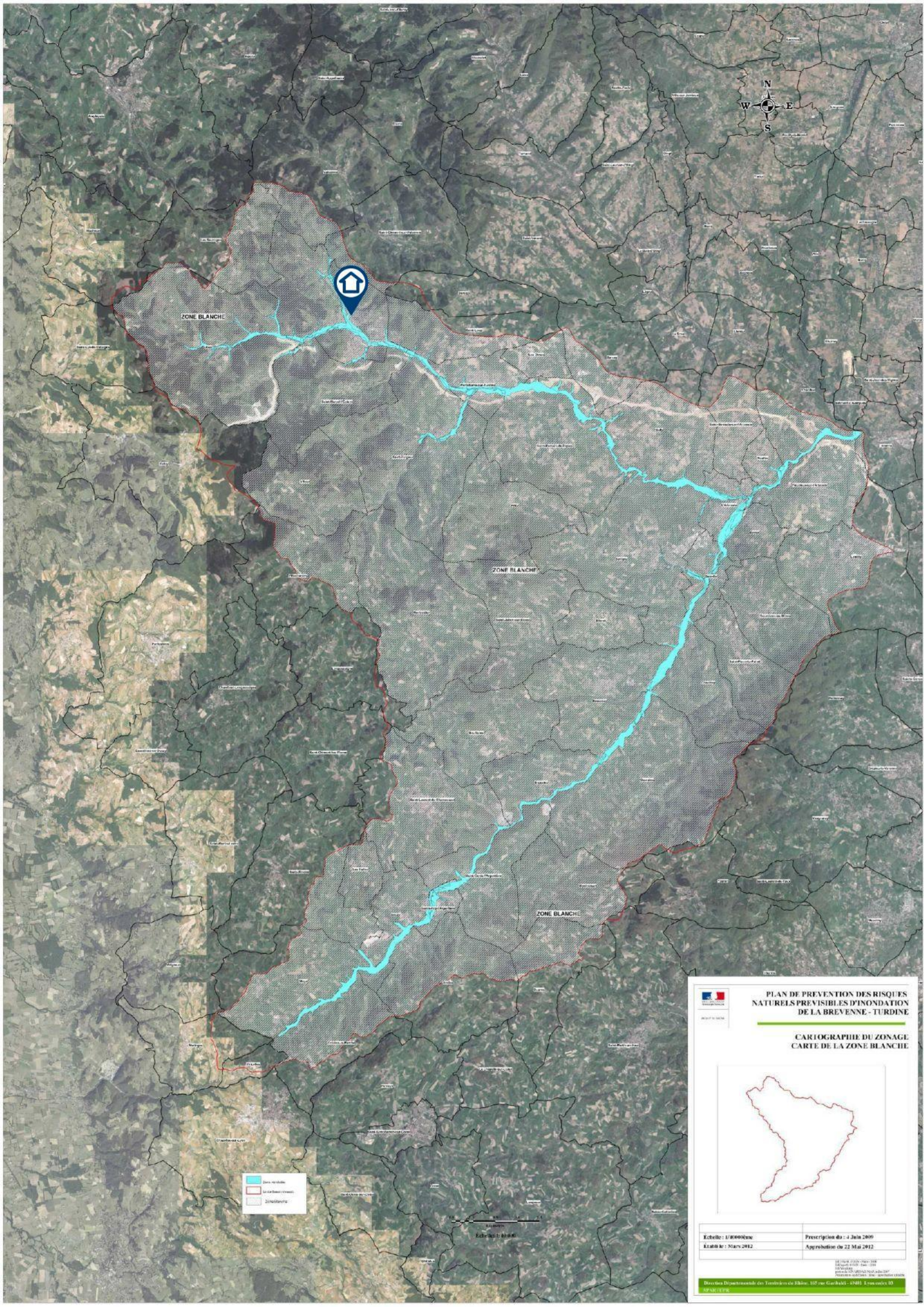
**PROFILS**

Profil longitudinal  
 Profil transversal  
 Profil de coupe

**PROFILS**

Profil longitudinal  
 Profil transversal  
 Profil de coupe







Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION  
DE LA BREVENNE - TURDINE**

**CARTOGRAPHIE DU ZONAGE  
CARTE DE LA ZONE BLANCHE**



|                       |                               |
|-----------------------|-------------------------------|
| Echelle : 1/10000ème  | Prescription du : 4 Juin 2009 |
| Révisé le : Mars 2012 | Approbation du : 22 Mai 2012  |

Direction Départementale des Territoires de l'Écluse, 105 rue Garibaldi - 43000 Lezoux (03 44 00 00 00)

Identifiant : 69SIS04899



Périmètre du SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

## Zonage réglementaire

Zones de sismicité

○ Très faible

● Faible

● Modérée

● Moyenne

● Forte

□ Limites communales

Contour commune IGN 2018

Fond de carte maptiler

Données sismiques MTEIS 2010

m 5000 10000 15000



# **Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la Brévenne et de la Turdine**

## **REGLEMENT**

**Dossier approuvé le 22 mai 2012**

# SOMMAIRE

|                                                                             |           |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE I – PORTÉE DU PPRNi, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>               | <b>5</b>  |
| ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.....                                        | 5         |
| ARTICLE 2 : EFFETS DU PPRNi.....                                            | 8         |
| ARTICLE 3 : RAPPELS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.....              | 9         |
| <br><b>TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>                       | <b>10</b> |
| <b>PROJETS NOUVEAUX et PROJETS SUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS EXISTANTS</b> |           |
| <b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE.....</b>           | <b>10</b> |
| 1.1 – CONDITIONS DE RÉALISATION.....                                        | 10        |
| 1.1.1 – RÈGLES D'URBANISME.....                                             | 10        |
| 1.1.2 – RÈGLES DE CONSTRUCTIONS.....                                        | 12        |
| 1.2 – CONDITIONS D'UTILISATION.....                                         | 13        |
| 1.3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION.....                                        | 14        |
| <br><b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA</b>                       |           |
| <b>ZONE ROUGE centre urbain</b>                                             | <b>15</b> |
| 2.1 – CONDITIONS DE RÉALISATION.....                                        | 15        |
| 2.1.1 – RÈGLES D'URBANISME.....                                             | 15        |
| 2.1.2 – RÈGLES DE CONSTRUCTIONS.....                                        | 17        |
| 2.2 – CONDITIONS D'UTILISATION.....                                         | 17        |
| 2.3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION.....                                        | 19        |
| <br><b>CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE</b>                  |           |
| <b>ROUGE EXTENSION.....</b>                                                 | <b>20</b> |
| 3.1 – CONDITIONS DE RÉALISATION.....                                        | 20        |
| 3.1.1 – RÈGLES D'URBANISME.....                                             | 20        |
| 3.1.2 – RÈGLES DE CONSTRUCTIONS.....                                        | 22        |
| 3.2 – CONDITIONS D'UTILISATION.....                                         | 23        |
| 3.3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION.....                                        | 24        |
| <br><b>CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE.....</b>       | <b>25</b> |
| 4.1 – CONDITIONS DE RÉALISATION.....                                        | 26        |
| 4.1.1 – RÈGLES D'URBANISME.....                                             | 26        |
| 4.1.2 – RÈGLES DE CONSTRUCTIONS.....                                        | 28        |
| 4.2 – CONDITIONS D'UTILISATION.....                                         | 29        |

|                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 4.3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION.....                                                         | 29 |
| CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE VERTE HGM.....                               | 31 |
| 5.1 – CONDITIONS DE RÉALISATION.....                                                         | 32 |
| 5.1.1 – RÈGLES D'URBANISME.....                                                              | 32 |
| 5.1.2 – RÈGLES DE CONSTRUCTIONS.....                                                         | 32 |
| 5.2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION.....                                                         | 32 |
| CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLANCHE DE MAÎTRISE DU<br>RUISSELLEMENT..... | 33 |
| <b>TITRE III – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b><br>.....            | 34 |
| • MESURES DE PRÉVENTION.....                                                                 | 34 |
| • MESURES DE PROTECTION.....                                                                 | 34 |
| • MESURES DE SAUVEGARDE.....                                                                 | 34 |
| <b>TITRE IV – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS....</b>                           | 36 |
| • SECURITE DES PERSONNES.....                                                                | 36 |
| • LIMITER LES DOMMAGES ET FACILITER LES RETOUR A LA NORMALE                                  | 36 |
| GLOSSAIRE.....                                                                               | 38 |
| ANNEXE : tableau des hauteurs d'eau.....                                                     | 42 |

## **CONTENU DU DOCUMENT :**

Le titre I rappelle la portée du PPRNi et les dispositions générales.

Le titre II « réglementation des projets » détermine les conditions réglementaires d'occupation ou d'utilisation du sol, au vu du risque inondation, en fonction du zonage considéré (rouge, rouge centre urbain, rouge extension, bleu, vert HGM, blanc).

Le titre III « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » sont les mesures d'ensemble que doivent prendre des particuliers, gestionnaires de réseaux ou d'établissements et les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public.

Le titre IV « mesures sur les biens et activités existants » vise l'adaptation ponctuelle des biens ou de leur utilisation au risque (par diminution de la vulnérabilité ou d l'aléa).

# Titre I – Portée du PPRNi, dispositions générales

## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Conformément à l'article L 562-3 du Code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels est approuvé par arrêté préfectoral.

Le PPRNi a été prescrit le 4 juin 2009 par l'arrêté préfectoral n°2009-3315 sur 47 communes (pour leur territoire compris dans le bassin versant) du bassin versant de la Brévenne et de la Turdine :

Sain Bel, L'Arbresle, Eveux, Nuelles, Fleurieux sur l'Arbresle, Meys, Grézieu le Marché, Aveize, Souzy, St Foy l'Argentière, St Genis l'Argentière, Brussieu, St Laurent de Chamousset, Courzieu, Bessenay, Chevinay, Savigny, Châtillon d'Azergues, Lozanne, Joux, St Marcel l'Eclairé, Tarare, St Loup, Pontcharra sur Turdine, St Forgeux, St Romain de Popey, Bully, Sarcey, Bibost, St Pierre La Palud, Sourcieux les Mines, Lentilly, Ancy, Brullioles, Montrottier, St Julien sur Bibost, Haute Rivoire, Les Halles, Duerne, Montromant, Les Olmes, Villechenève, Affoux, Les Sauvages, Valsonne, St Clément sur Valsonne et St Germain sur l'Arbresle.

Le présent règlement s'applique à la totalité de ce territoire soumis au risque d'inondation de la Brévenne, de son principal affluent la Turdine et de ses affluents ayant fait l'objet d'une cartographie d'aléas.

Affluents de la Turdine modélisés en partie : le Charveyron (Joux), le Boussuivre (St Marcel L'Eclairé), le Taret et la Chanelière (Tarare), le Torrenchin (St Forgeux).

Affluents de la Brévenne modélisés en partie : le Cosne (Bessenay-Brussieu), le Glavaroux (Bessenay), le Trésoncle (Savigny-Sain Bel).

Toutes les dispositions du PPRNi sont applicables à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral d'approbation.

### 1.1 – OBJET DU PPRNi

L'article L562-1 du Code de l'environnement met en exergue l'objet du PPRNi. Cet article dispose que :

*I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

## 1.2 – OBJECTIFS DU PPRNi

La première priorité de l'État est de **préserver les vies humaines**.

La deuxième priorité est de **réduire le coût des dommages** liés à une inondation pour la collectivité nationale qui assure, au travers de la loi sur l'indemnisation des catastrophes naturelles (articles L121-16 et L125-1 et suivants du Code des assurances), une solidarité financière vis à vis des occupants des zones exposées aux risques naturels.

La troisième priorité est de **préserver l'équilibre et la qualité des milieux naturels**, et notamment du fonctionnement des cours d'eau (d'après la circulaire du 30 avril 2002)

Au regard de ces priorités les objectifs du PPRNi visent à :

- Assurer la sécurité des personnes en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie.
- Ne pas augmenter les enjeux exposés, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables.
- Diminuer les dommages potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones inondables.
- Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.
- Éviter tout endiguement ou remblais nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

## 1.3 – ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Division du territoire en 5 zones :

Les zones **exposées** à un risque d'inondation sont réparties en différentes zones :

Voir l'article L562-1 du code de l'environnement, ci-dessus repris dans « 1.1 – objet du PPRNi ».

- zone **Rouge**, fortement exposée au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue).
- Zone **Rouge centre urbain**, fortement exposée au risque (aléa fort) et située en centre urbain.
- zone **Rouge « Extension »**, faiblement ou moyennement exposée au risque mais située dans un champ d'expansion des crues à préserver avec présence de bâti existant (mitage).
- zone **Bleue**, faiblement ou moyennement exposée au risque, située dans une zone urbanisée, ou formant un

« hameau » en espace non urbanisé.

- Zone **verte HGM**, très faiblement exposée au risque en zone urbanisée. Cette zone correspond au lit majeur du cours d'eau (crue exceptionnelle). Zone non inondable pour la crue centennale.
- La zone **blanche** n'est pas exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

Ces zones figurent au plan de zonage.

Ces zones résultent du croisement de deux variables :

- L'intensité de l'**aléa** (\* voir le glossaire) qui se décompose en quatre classes : fort, moyen, faible, HGM.
- Les **enjeux** (\*) traduits par le mode d'occupation du sol qui comprennent notamment :
  - Les **centres ville** qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services,
  - Les autres **secteurs urbanisés** qui ne présentent pas l'ensemble des caractéristiques d'historicité, de densité, de continuité et de mixité du bâti,
  - Les **zone rurales** ou **champs d'expansion** des crues(\*) à préserver.

| Intensité de l'aléa                 | Enjeux                                                                                           | Zonage appliqué                              |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Aléa fort                           | Pas d'enjeu urbain<br>Centre urbain<br>Autres enjeux                                             | ROUGE<br>ROUGE centre urbain<br>ROUGE        |
| <i>Aléa hydrogéomorphologique :</i> |                                                                                                  |                                              |
| Aléa modéré                         | Pas d'enjeu urbain<br>Urbanisation isolée (mitage)<br>Urbanisation type « hameau » ou continuité | ROUGE<br>ROUGE extension<br>BLEU ou VERT HGM |
| Emprise HGM                         | Pas d'enjeu urbain<br>Urbanisation / contexte urbain ou continuité                               | ROUGE<br>VERT HGM ou BLEU                    |
| <i>Aléa hydraulique :</i>           |                                                                                                  |                                              |
| Aléas faible et moyen               | Pas d'enjeu urbain<br>Urbanisation ou contexte urbain                                            | ROUGE<br>BLEU                                |

La zone blanche s'inscrit au delà des zones exposées au risque, sur l'ensemble du territoire.

Avertissement concernant les zones non inondables limitrophes des zones inondables :

- En dehors des zones définies dans le zonage réglementaire du présent PPRNi, le risque inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de la crue de référence retenue. Cependant, pour la réalisation et l'utilisation des sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient aux maîtres d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones cartographiées, d'une crue supérieure à la crue de référence.

Définition des crues et cotes réglementaires de référence(\*) :

Dans les secteurs urbanisés :

Les crues prises comme référence dans le PPRNi de la Brévenne-Turdine sont la **crue centennale modélisée pour la Turdine et la crue du 2 novembre 2008, supérieure à la crue centennale pour la Brévenne**. Au delà, l'emprise hydrogéomorphologique HGM (correspondant à une crue exceptionnelle) est également mise en évidence et réglementée (zone verte HGM).

- *L'atlas cartographique* comprend notamment la carte des aléas qui indique les **cotes de la crue de référence** modélisée, par profils en travers.
- Le *zonage réglementaire* indique les **cotes réglementaires de référence(\*)** à prendre en compte (prise en compte du risque)

En fonction du phénomène qui a conduit à leur classement, les cotes réglementaires de référence(\*) correspondent à :

- la cote de la **crue centennale, ou crue de 2008, modélisée** telle qu'elle figure sur les cartes d'aléas **augmentée de 0,20 m** ;
- soit à une **hauteur par rapport au terrain naturel ; indiquée sur les cartes de zonage.**

Les plans de zonage réglementaire indiquent les **cotes réglementaires de référence(\*)** à prendre en compte par profil en travers ou par secteur. Entre deux profils en travers, la règle d'interpolation(\*) s'applique.

#### Dans les secteurs non urbanisés :

- *La crue prise comme référence* dans le PPRNi de la Brèvenne-Turdine est la crue exceptionnelle (lit majeur du cours d'eau : emprise hydrogéomorphologique).

**L'étude hydrogéomorphologique** a été réalisée par *Ginger environnement* en mars 2006, à l'aide de photographies aériennes stéréoscopiques, mais aussi grâce aux données recueillies, notamment les études historiques, les repères de crues et les laisses de crues, l'inventaire des dégâts des dernières grandes crues connues...

Cette approche géographique étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. Ces vallées sont composées de plusieurs unités hydrogéomorphologiques: se sont les différents lits topographiques que la rivière a façonnés dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives. On distingue le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur et les zones d'inondations potentielles.

## **ARTICLE 2 : EFFETS DU PPRNi**

### Qui est responsable de l'application du présent règlement ?

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

### Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPRNi ?

Les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du PPRNi continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L. 125-1 à L. 125-6 du Code des assurances, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. Ils doivent cependant respecter les mesures précisées dans le titre IV.

### Quel est le délai pour se conformer au règlement ?

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans pour se conformer aux prescriptions (voir *chapitre 2* de chaque titre, et mesures du *titre IV*), sauf disposition particulière de celui-ci.

### Quel sera le coût pour la mise en conformité des constructions existantes ?

En application de l'article R562-5 du Code de l'environnement, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRNi.

### A qui s'impose le PPRNi ?

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

Conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14-1 du Code de l'urbanisme, le Plan de Prévention des

Risques Naturels doit être annexé aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) anciennement Plan d'Occupation des Sols (POS) et aux cartes communales dans un délai de 3 mois à compter de son approbation.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPRNi devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet(\*) aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPRNi. Dans les cas prévus dans le règlement où la construction est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, le dossier devra être complété par une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé. Ce dernier doit certifier la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (art. R431-16 du code de l'urbanisme).

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé vaut **servitude d'utilité publique** en application de l'article L 562-4 du Code de l'environnement.

### **Quels sont les recours contre le PPRNi ?**

Les possibilités de recours pour les tiers sont possibles devant un tribunal administratif. Les recours contre les PPRNi sont précisés dans la réglementation en vigueur du Code de justice administrative.

### **Quels sont les sanctions pour non-respect du PPRNi ?**

Le non-respect des mesures imposées par le PPRN est sanctionné par le Code de l'urbanisme, le Code pénal et le Code des assurances, comme le stipule les articles L 562-1 et L. 562-5 du Code de l'environnement. Se référer aux réglementations en vigueur.

### **Quelle est la procédure de modification du PPRNi ?**

Le plan de prévention des risques naturels peut être révisé ou modifié sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Article L562-4-1 du code de l'environnement :

*"I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.*

*II.— Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification."*

## **ARTICLE 3 : RAPPELS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR**

Le présent règlement ne préjuge pas des règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du document d'urbanisme ni de prescriptions qui pourraient être imposées dans le cadre d'une autre législation, notamment au titre du code de l'environnement.

Il s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'Eau- réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)- les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)- les zonages d'assainissement communaux...).

## Titre II – Réglementation des projets

### PROJETS NOUVEAUX et PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Conformément à l'article R431.9 du Code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques naturels d'inondation, les cotes du plan masse sont rattachées au nivellement général de la France (en mètre NGF).

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE

*Il s'agit d'une zone qui est soumise à des risques forts ou qui est, compte tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues, quelque soit l'aléa, vouée à être préservée de l'urbanisation.*

*De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de maintenir les capacités d'expansion des crues.*

Se référer au titre IV « mesures sur les biens et activités existants ».

#### 1.1 – CONDITIONS DE RÉALISATION

##### 1.1.1 – RÈGLES D'URBANISME

##### 1.1.1.1 – INTERDICTIONS

##### SONT INTERDITS :

- toutes nouvelles **constructions** à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'activité artisanale, d'activité industrielle et de service, d'activité agricole ou forestière ou d'entrepôt, à l'exception des constructions liées directement aux infrastructures de transport.
- les **changements d'usage et de destination** des locaux situés sous la cote réglementaire de référence(\*), qui maintiennent ou augmentent la vulnérabilité(\*) des personnes ou des biens.

Sont par exemple interdits :

garage/local de stockage → habitation/commerce (augmentation de la vulnérabilité)

commerces → bureaux (maintien de la vulnérabilité),

- les **changements d'usage et de destination** des locaux situés au-dessus de la cote réglementaire de référence(\*), conduisant à la création de logements supplémentaires ou à l'augmentation significative de la population exposée, ou lorsqu'ils conduisent à l'implantation nouvelle de constructions nécessaires à la gestion d'une crise ou qui intéressent les personnes les plus vulnérables.
- les **changements d'usage et de destination** des locaux lorsqu'ils sont situés dans une bande de 10m de par et d'autre des berges des cours d'eau, lorsqu'ils maintiennent ou augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens.
- les **travaux usuels d'entretien (\*)** et de gestion courante des biens et activités, s'ils augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens, sous la cote réglementaire de référence(\*),
- la création et l'extension de **sous-sol**,
- toutes **extensions**, exceptées les bâtiments agricoles ouverts,
- toute **surélévation** autre que celle d'un rez-de-chaussée par l'ajout d'un seul étage supplémentaire,
- la **reconstruction (\*)** d'un bâtiment, lorsqu'elle fait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue,
- les **clôtures** faisant obstacle à l'écoulement des eaux,

**ZONE ROUGE**

- les reconstructions nécessaires à la **gestion d'une crise** : les reconstructions intéressant la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public (caserne de pompiers, gendarmerie...),
- les reconstructions qui intéressent les **personnes les plus vulnérables**, à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1er degré,
- les **bâtiments agricoles** fermés,
- la création et l'extension de **parkings**(\*),
- la création et l'extension de **campings**, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car,...
- les **plates formes** de stockage,
- les **travaux** de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les **remblais et talus** autres que ceux liés aux infrastructures de transport, des équipements publics et à la mise hors d'eau des bâtiments,
- les **déblais**, qui ne constituent pas une mesure compensatoire ou n'améliorent pas l'expansion des crues.
- les **déblais, remblais et talus** sauf ceux nécessaires à l'amélioration des écoulements de cours d'eau, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

### 1.1.1.2 – PRESCRIPTIONS

#### **Reconstruction (\*) :**

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri...) doit avoir un coefficient d'emprise au sol (CES)(\*) et une Surface Hors Œuvre Nette (SHON) (\*) inférieurs ou égaux à ceux d'origine.

Un recul de 10m de part et d'autre des berges(\*) des cours d'eau est à prendre en compte pour toute reconstruction.

#### **Changements de destination :**

Dans le cas de changements de destination des locaux situés sous la cote réglementaire de référence(\*), une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier de la baisse de la vulnérabilité. Dans le cadre du permis de construire une attestation sera fournie conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

#### **Clôtures :**

Les clôtures doivent être montées sans fondation faisant saillie au sol et ne doivent pas comporter de muret en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

#### **Terrasses :**

Les terrasses doivent être ouvertes sur au moins deux pans, avoir une superficie inférieure à 100 m<sup>2</sup> et être réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai.

#### **Bâtiment agricoles :**

Les bâtiments agricoles doivent :

- être ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire de référence (cote de la crue centennale + 20 cm), sans toutefois pouvoir être inférieure à 50 cm.

Les serres nécessaires à l'activité agricole doivent :

- être disposées dans le sens principal du courant,
- et être distantes entre elles d'au moins cinq mètres.

**ZONE ROUGE**

### **Loisirs :**

Les espaces verts, aires de sports et de loisir en plein air, aires de jeux, équipements sportifs doivent être construits sans remblais et conserver le champ d'expansion des crues(\*).

Les constructions annexes (vestiaires, buvette,...) et les extensions des annexes existantes doivent respecter les conditions suivantes :

l'emprise au sol totale des surfaces nouvellement construites depuis la date d'approbation du PPRN doit être inférieure à 100m<sup>2</sup>.

## **1.1.2 – RÈGLES DE CONSTRUCTIONS**

### **PRESCRIPTIONS :**

#### **Constructions :**

Les constructions doivent être, autant que de possible, **non vulnérables aux inondations** :

- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructions, ouvrages, doivent résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter par exemple l'emploi de liants à base de plâtre.
- Le **premier plancher** de la construction doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire de référence(\*). Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2m maximum du bâti).

#### **Bâtiment agricoles :**

Les serres nécessaires à l'activité agricole doivent être pourvues d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire de référence (\*).

### **Loisirs :**

Les constructions annexes (vestiaires, buvette,...) et les extensions des annexes existantes doivent respecter les conditions suivantes :

- les planchers doivent être construits au-dessus de la cote réglementaire de référence(\*),
- elles doivent être transparentes à l'écoulement des crues (sur pilotis ou vide sanitaire assurant exclusivement le stockage des eaux en cas de crue).

#### **Stations d'épuration :**

Les créations de STEP, et aménagements de STEP existantes, doivent démontrer techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de la STEP ne soit pas perturbé en cas de crue
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants à la date de construction de la STEP.

**ZONE ROUGE**

### **Eau potable : équipements de pompage et de traitement**

Il doit être démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants.

### **Infrastructures :**

Les **infrastructures nouvelles** ne doivent pas rehausser les lignes d'eau ni modifier les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume.

### **Réseaux et équipements électriques :**

Les **réseaux publics et privés et équipements** électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffage, etc, doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire de référence(\*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés.

Les **dispositifs de coupures** doivent impérativement être placés hors d'eau.

### **Réseaux d'assainissement d'eau :**

Les **réseaux** seront étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

Les **réseaux** doivent être munis de tampons verrouillés.

### **Piscines :**

Les règles de constructions des piscines doivent prévoir les **variations de pression** en cas de crues. **Un marquage** (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Les **locaux techniques** des piscines doivent être enterrés et étanches.

### **Mobilier urbain :**

Le mobilier d'extérieur doit être ancré ou rendu captif.

## **1.2 – CONDITIONS D'UTILISATION**

### **SONT INTERDITS :**

- l'augmentation de la **capacité d'accueil (\*) des parkings(\*)**,
- l'augmentation de la **capacité d'accueil (\*) des campings**,
- l'augmentation de la **capacité d'accueil (\*) des établissements nécessaires à la gestion de crise**,
- l'augmentation de la **capacité d'accueil (\*) des établissements sensibles**,
- l'augmentation de la **capacité d'accueil (\*) des bâtiments recevant du public**.

**ZONE ROUGE**

## **PRESCRIPTIONS :**

### **Bâtiment agricoles :**

Les bâtiments agricoles doivent être destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués, ou mis hors d'eau, dès les premiers débordements.

## **1.3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **SONT INTERDITS :**

- le **dépôt** de matières solides à l'air libre (gravas, flottants, végétaux,...), les **décharges**, les plates formes de stockage,
- les **citernes** non enterrées,
- les **plantations d'arbres** à enracinements superficiels (peupliers blancs et/ou cultivars, résineux...),
- les travaux autres que ceux prévus par l'article L211-7(M) du code de l'environnement.

## **PRESCRIPTIONS :**

### **Citernes :**

Les **citernes enterrées** doivent être lestées, et les orifices non étanches doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire de référence(\*).

### **Stockage de produits :**

Le stockage de **produits non polluants** doit se faire à l'intérieur de locaux existants fermés. Les **produits polluants**, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au-dessus de la cote réglementaire de référence(\*).

### **Cultures :**

Les **plantations d'arbres**, autres que les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve, doivent :

- être espacés d'au moins 4 mètres,
- et se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau,
- et être élagués régulièrement jusqu'à la cote réglementaire de référence(\*), et les produits de coupe et d'élagage évacués immédiatement.

Le **drainage et la collecte** des eaux de ruissellement doivent s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

### **Parking(\*) :**

Un **affichage sur le site** doit informer le public du risque.

**ZONE ROUGE**

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE centre urbain

*Il s'agit d'une zone qui est soumise à des risques forts en centre urbain, le périmètre de centre urbain de l'Arbresle et de Sain Bel.*

*Les règles qui s'y appliquent se distinguent de la zone **rouge** concernant notamment la reconstruction, qui est admise pour pouvoir laisser la possibilité de réaliser des opérations de renouvellement urbain lorsqu'elles comprennent des prescriptions de non-vulnérabilité. La construction neuve reste cependant interdite, afin de limiter l'entrave au bon écoulement des crues.*

**Se référer au titre IV « mesures sur les biens et activités existants ».**

### 2.1 – CONDITIONS DE RÉALISATION

#### 2.1.1 – RÈGLES D'URBANISME

##### 2.1.1.1 – INTERDICTIONS

#### SONT INTERDITS :

- toutes nouvelles **constructions** à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'activité artisanale, d'activité industrielle et de service, d'activité agricole ou forestière ou d'entrepôt, à l'exception des constructions liées directement aux infrastructures de transport.
- les **changements d'usage et de destination** des locaux situés sous la cote réglementaire de référence(\*), qui maintiennent ou augmentent la vulnérabilité(\*) des personnes ou des biens, ou lorsqu'ils conduisent à l'implantation nouvelle de constructions nécessaires à la gestion d'une crise ou qui intéressent les personnes les plus vulnérables.

Sont par exemple interdits :

garage/local de stockage → habitation/commerce (augmentation de la vulnérabilité)

commerces → bureaux (maintien de la vulnérabilité),

- les **changements d'usage et de destination** des locaux lorsqu'ils sont situés dans une bande de 10m de par et d'autre des berges des cours d'eau, lorsqu'ils maintiennent ou augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens.
- les **travaux usuels d'entretien (\*)** et de gestion courante des biens et activités, s'ils augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens, sous la cote réglementaire de référence(\*),
- la création et l'extension de **sous-sol**,
- toutes **extensions**, à l'exception des surélévation, à l'exception des bâtiments agricoles ouverts,
- la **reconstruction (\*)** d'un bâtiment, lorsqu'elle fait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue,
- les reconstructions nécessaires à la **gestion d'une crise** : les reconstructions intéressant la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public (caserne de pompiers, gendarmerie...),
- les reconstructions qui intéressent les **personnes les plus vulnérables**, à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1er degré,
- les **clôtures** faisant obstacle à l'écoulement des eaux,
- les **bâtiments agricoles** fermés,
- la création et l'extension de **parkings(\*)**,

**ZONE ROUGE centre urbain**

- la création et l'extension de **campings**, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car,...
- les **plates formes** de stockage,
- les **travaux** de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les **remblais et talus** autres que ceux liés aux infrastructures de transport, des équipements publics et à la mise hors d'eau des bâtiments,
- les **déblais**, qui ne constituent pas une mesure compensatoire ou n'améliorent pas l'expansion des crues.
- les **déblais, remblais et talus** sauf ceux nécessaires à l'amélioration des écoulements de cours d'eau, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

### 2.1.1.2 – PRESCRIPTIONS

#### **Reconstruction (\*):**

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri...) doit avoir un coefficient d'emprise au sol (CES)(\*) inférieur ou égal à ceux d'origine.

Un recul de 10m de part et d'autre des berges(\*) des cours d'eau est à prendre en compte pour toute reconstruction.

#### **Changements de destination :**

Dans le cas de changements de destination des locaux situés sous la cote réglementaire de référence(\*), une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier de la baisse de la vulnérabilité. Dans le cadre du permis de construire une attestation sera fournie conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

#### **Clôtures :**

Les clôtures doivent être montées sans fondation faisant sailli au sol et ne doivent pas comporter de muret en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

#### **Terrasses :**

Les terrasses doivent être ouvertes sur au moins deux pans, avoir une superficie inférieure à 100 m<sup>2</sup> et être réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai.

#### **Bâtiment agricoles :**

- Les bâtiments agricoles doivent :
  - être ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire de référence (cote de la crue centennale + 20 cm), sans toutefois pouvoir être inférieure à 50 cm.

Les serres nécessaires à l'activité agricole doivent :

- être disposées dans le sens principal du courant,
- et être distantes entre elles d'au moins cinq mètres.

**ZONE ROUGE centre urbain**

### **Loisirs :**

Les espaces verts, aires de sports et de loisir en plein air, aires de jeux, équipements sportifs doivent être construits sans remblais et conserver le champ d'expansion des crues(\*).

Les constructions annexes (vestiaires, buvette,...) et les extensions des annexes existantes doivent respecter les conditions suivantes :

- l'emprise au sol totale des surfaces nouvellement construites depuis la date d'approbation du PPRN doit être inférieure à 100m<sup>2</sup>.

### **2.1.2 – RÈGLES DE CONSTRUCTIONS**

#### **PRESCRIPTIONS :**

##### **Constructions :**

Les constructions doivent être, autant que de possible, **non vulnérables aux inondations** :

- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructions, ouvrages, doivent résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter par exemple l'emploi de liants à base de plâtre.
- Le **premier plancher** de la construction doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire de référence(\*). Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2m maximum du bâti).

##### **Bâtiment agricoles :**

Les serres nécessaires à l'activité agricole doivent être pourvues d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire de référence (\*).

### **Loisirs :**

Les constructions annexes (vestiaires, buvette,...) et les extensions des annexes existantes doivent respecter les conditions suivantes :

- les planchers doivent être construits au-dessus de la cote réglementaire de référence(\*),
- elles doivent être transparentes à l'écoulement des crues (sur pilotis ou vide sanitaire assurant exclusivement le stockage des eaux en cas de crue).

##### **Stations d'épuration :**

Les créations de STEP, et aménagements de STEP existantes, doivent démontrer techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de la STEP ne soit pas perturbé en cas de crue
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants à la date de construction de la STEP.

**ZONE ROUGE centre urbain**

### **Eau potable : équipements de pompage et de traitement**

Il doit être démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants.

### **Infrastructures :**

Les infrastructures nouvelles ne doivent pas rehausser les lignes d'eau ni modifier les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume.

### **Réseaux et équipements électriques :**

Les **réseaux publics et privés et équipements** électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffage, etc, doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire de référence(\*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés.

Les **dispositifs de coupures** doivent impérativement être placés hors d'eau.

### **Réseaux d'assainissement d'eau :**

Les **réseaux** seront étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

Les **réseaux** doivent être munis de tampons verrouillés.

### **Piscines :**

Les règles de constructions des piscines doivent prévoir les **variations de pression** en cas de crues. **Un marquage** (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Les **locaux techniques** des piscines doivent être enterrés et étanches.

### **Mobilier urbain :**

Le mobilier d'extérieur doit être ancré ou rendu captif.

## **2.2 – CONDITIONS D'UTILISATION**

### **SONT INTERDITS :**

- l'augmentation de la **capacité d'accueil des parkings**(\*),
- l'augmentation de la **capacité d'accueil (\*) des campings**,
- l'augmentation de la **capacité d'accueil (\*) des établissements nécessaires à la gestion de crise**,
- l'augmentation de la **capacité d'accueil (\*) des établissements sensibles**,
- l'augmentation de la **capacité d'accueil (\*) des bâtiments recevant du public**.

**ZONE ROUGE centre urbain**

## **PRESCRIPTIONS :**

### **Bâtiment agricoles :**

Les bâtiments agricoles doivent être destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués, ou mis hors d'eau, dès les premiers débordements.

## **2.3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **SONT INTERDITS :**

- le **dépôt** de matières solides à l'air libre (gravas, flottants, végétaux,...), les **décharges**, les plates formes de stockage,
- les **citernes** non enterrées,
- les **plantations d'arbres** à enracinements superficiels (peupliers blancs et/ou cultivars, résineux...),
- les travaux autres que ceux prévus par l'article L211-7(M) du code de l'environnement.

## **PRESCRIPTIONS**

### **Citernes :**

Les citernes enterrées doivent être lestées, et les orifices non étanches doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire de référence(\*).

### **Stockage de produits :**

Le stockage de produits non polluants doit se faire à l'intérieur de locaux existants fermés. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au-dessus de la cote réglementaire de référence(\*).

### **Cultures :**

Les **plantations d'arbres**, autres que les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve, doivent :

- être espacés d'au moins 4 mètres,
- et se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau,
- et être élagués régulièrement jusqu'à la cote réglementaire de référence(\*), et les produits de coupe et d'élagage évacués immédiatement.

Le **drainage et la collecte** des eaux de ruissellement doivent s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

### **Parking(\*) :**

Un **affichage sur le site** doit informer le public du risque.

**ZONE ROUGE centre urbain**

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE EXTENSION

*Il s'agit d'une zone qui à la fois :*

- *est soumise à un aléa inondation faible ou moyen*
- *est située dans un champ d'expansion (\*) des crues*
- *comporte un bâti existant (mitage).*

*Compte tenu des objectifs de préservation des capacités d'expansion des crues, cette zone est vouée à être préservée de l'urbanisation.*

*De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et de maintenir les capacités d'expansion des crues.*

*Le bâti existant conserve toutefois la possibilité d'une extension mesurée et non vulnérable aux inondations.*

**Se référer au titre IV « mesures sur les biens et activités existants ».**

### 3.1 – CONDITIONS DE RÉALISATION

#### 3.1.1 – RÈGLES D'URBANISME

##### 3.1.1.1 – INTERDICTIONS

**SONT INTERDITS :**

- toutes nouvelles **constructions** à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'activité artisanale, d'activité industrielle et de service, d'activité agricole ou forestière ou d'entrepôt, à l'exception des constructions liées directement aux infrastructures de transport.
- les **changements d'usage et de destination** des locaux situés sous la cote réglementaire de référence(\*), qui maintiennent ou augmentent la vulnérabilité(\*) des personnes ou des biens,

Sont par exemple interdits :

garage/local de stockage → habitation/commerce (augmentation de la vulnérabilité)

commerces → bureaux (maintien de la vulnérabilité),

- les **changements d'usage et de destination** des locaux situés au-dessus de la cote réglementaire de référence(\*), conduisant à la création de logements supplémentaires ou à l'augmentation significative de la population exposée, ou lorsqu'ils conduisent à l'implantation nouvelle de constructions nécessaires à la gestion d'une crise ou qui intéressent les personnes les plus vulnérables.
- les **changements d'usage et de destination** des locaux lorsqu'ils sont situés dans une bande de 10m de par et d'autre des berges des cours d'eau, lorsqu'ils maintiennent ou augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens.
- les **travaux usuels d'entretien (\*)** et de gestion courante des biens et activités, s'ils augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens, sous la cote réglementaire de référence(\*),
- la création et l'extension de **sous-sol**,
- toute **surélévation** autre que celle d'un rez-de-chaussée par l'ajout d'un seul étage supplémentaire,
- la **reconstruction (\*)** d'un bâtiment, lorsqu'elle fait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue,
- les **extensions(\*)** de bâtiments existants, supérieures à 30m<sup>2</sup>,
- les **clôtures** faisant obstacle à l'écoulement des eaux,

**ZONE ROUGE EXTENSION**

- les reconstructions nécessaires à la **gestion d'une crise** : les reconstructions intéressant la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public (caserne de pompiers, gendarmerie...),
- les reconstructions qui intéressent **les personnes les plus vulnérables, à savoir** : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1er degré,
- la création et l'extension de **parkings souterrains**,
- Les **bâtiments agricoles** fermés,
- la création et l'extension de **campings**, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car,...
- les **plates formes de stockage**,
- les **travaux** de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les **remblais et talus** autres que ceux liés aux infrastructures de transport, des équipements publics et à la mise hors d'eau des bâtiments,
- les **déblais**, qui ne constituent pas une mesure compensatoire ou n'améliorent pas l'expansion des crues.
- les **déblais, remblais et talus** sauf ceux nécessaires à l'amélioration des écoulements de cours d'eau, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

### 3.1.1.2 – PRESCRIPTIONS

#### Changements de destination:

Dans le cas des locaux situés sous la cote réglementaire de référence(\*), une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier de la baisse de la vulnérabilité. Dans le cadre du permis de construire une attestation sera fournie conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

#### Extensions(\*) :

L'ensemble des demandes pour la construction d'extensions(\*) de bâtiments existants, depuis la date d'approbation du PPRNi, comprendra une surface d'emprise au sol totale de 30m<sup>2</sup> maximum.

Un recul de 10m de part et d'autre des berges(\*) des cours d'eau est à prendre en compte pour toute extension.

#### Reconstruction (\*):

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri...) doit avoir un coefficient d'emprise au sol(CES)(\*) et une Surface Hors Œuvre Nette (SHON) (\*) inférieurs ou égaux à celle d'origine.

Un recul de 10m de par et d'autre des berges (\*)des cours d'eau est à prendre en compte pour toute reconstruction.

#### Clôtures :

Les clôtures doivent être montées sans fondation faisant sailli au sol et ne doivent pas comporter de muret en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

#### Terrasses :

Les terrasses doivent être ouvertes sur au moins deux pans, avoir une superficie inférieure à 100 m<sup>2</sup> et être réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai.

**ZONE ROUGE EXTENSION**

### **Parkings(\*) :**

La construction de parkings **perméables** doit être réalisée au niveau du terrain naturel, sans remblai.

### **Bâtiment agricoles :**

– Les bâtiments agricoles doivent :

- être ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire de référence (cote de la crue centennale + 20 cm), sans toutefois pouvoir être inférieure à 50 cm.

Les serres nécessaires à l'activité agricole doivent :

- être disposées dans le sens principal du courant,
- et être distantes entre elles d'au moins cinq mètres.

### **Loisirs :**

Les espaces verts, aires de sports et de loisir en plein air, aires de jeux, équipements sportifs doivent être construits sans remblais et conserver le champ d'expansion des crues(\*).

Les constructions annexes (vestiaires, buvette,...) et les extensions des annexes existantes doivent respecter les conditions suivantes :

- l'emprise au sol totale des surfaces nouvellement construites depuis la date d'approbation du PPRN doit être inférieure à 100m<sup>2</sup>.

## **3.1.2 – RÈGLES DE CONSTRUCTIONS**

### **3.1.2.1 – PRESCRIPTIONS**

#### **Constructions :**

Les constructions doivent être, autant que de possible, **non vulnérables aux inondations** :

- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructions, ouvrages, doivent résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter par exemple l'emploi de liants à base de plâtre.
- Le **premier plancher** de la construction doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire de référence(\*). Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2m maximum du bâti).

#### **Bâtiment agricoles :**

Les serres nécessaires à l'activité agricole doivent être pourvues d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire de référence (\*).

#### **Loisirs :**

Les constructions annexes (vestiaires, buvette,...) et les extensions des annexes existantes doivent respecter les conditions suivantes :

- les planchers doivent être construits au-dessus de la cote réglementaire de référence(\*),

**ZONE ROUGE EXTENSION**

- elles doivent être transparentes à l'écoulement des crues (sur pilotis ou vide sanitaire assurant exclusivement le stockage des eaux en cas de crue).

#### **Stations d'épuration :**

Les créations de STEP, et aménagements de STEP existantes, doivent démontrer techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de la STEP ne soit pas perturbé en cas de crue
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants à la date de construction de la STEP.

#### **Eau potable : équipements de pompage et de traitement**

Il doit être démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants.

#### **Infrastructures :**

Les infrastructures nouvelles ne doivent pas rehausser les lignes d'eau ni modifier les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume.

#### **Réseaux et équipements électriques :**

Les **réseaux et équipements** électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffage, etc, doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire de référence(\*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés.

Les dispositifs de coupures doivent impérativement être placés hors d'eau.

#### **Réseaux d'assainissement d'eau :**

Les **réseaux publics et privatifs** seront étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

Les réseaux doivent être munis de tampons verrouillés.

#### **Piscines :**

Les règles de constructions des piscines doivent prévoir les **variations de pression** en cas de crues. **Un marquage** (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Les **locaux techniques** des piscines doivent être enterrés et étanches.

#### **Parkings :**

La construction de parkings **perméables** doit avoir une perméabilité minimum de  $10^{-6}$  mm/s.

**ZONE ROUGE EXTENSION**

## 3.2 – CONDITIONS D'UTILISATION

### SONT INTERDITS :

- l'augmentation de la **capacité d'accueil (\*) des campings**,
- l'augmentation de la **capacité d'accueil (\*) des établissements nécessaires à la gestion de crise**,
- l'augmentation de la **capacité d'accueil (\*) des établissements sensibles**,
- l'augmentation de la **capacité d'accueil (\*) des bâtiments recevant du public**.

#### Bâtiment agricoles :

Les **bâtiments agricoles** doivent être destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements.

## 3.3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

### 3.3.1 – INTERDICTIONS

#### SONT INTERDITS :

- le **dépôt** de matières solides à l'air libre (gravas, flottants, végétaux,...), les **décharges**, les plates formes de stockage,
- les **citernes** non enterrées,
- les **plantations d'arbres** à enracinements superficiels (peupliers blancs et/ou cultivars, résineux...),
- les travaux autres que ceux prévus par l'article L211-7(M) du code de l'environnement.

### 3.3.2 – PRESCRIPTIONS

#### Citernes :

Les citernes enterrées doivent être lestées, et les orifices non étanches doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire de référence(\*).

#### Stockage de produits :

Le stockage de produits non polluants doit se faire à l'intérieur de locaux existants fermés. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au-dessus de la cote réglementaire de référence(\*).

#### Cultures :

Les **plantations d'arbres**, autres que les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve, doivent :

- être espacés d'au moins 4 mètres,
- et se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau,
- et être élagués régulièrement jusqu'à la cote réglementaire de référence(\*), et les produits de coupe et d'élagage évacués immédiatement.

Le **drainage et la collecte** des eaux de ruissellement doivent s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

#### Parking(\*) :

Un **affichage sur le site** doit informer le public du risque.

**ZONE ROUGE EXTENSION**

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE

*Il s'agit d'une zone urbanisée qui est soumise à un aléa d'inondation faible ou moyen.*

*L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.*

### **prescription de rétention des eaux pluviales :**

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévision des risques naturels d'inondation, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
- toute infrastructure ou équipement,

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 100 ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100m<sup>2</sup>, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 100 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5l/s pour une opération, il pourra être amené à 5l/s.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

**ZONE BLEUE**

## 4.1 – CONDITIONS DE RÉALISATION

### 4.1.1 – RÈGLES D'URBANISME

#### 4.1.1.1 – INTERDICTIONS

##### SONT INTERDITS :

- l'implantation nouvelle d'établissements nécessaires à la **gestion d'une crise**, par construction nouvelle, extension ou changement de destination : les constructions intéressant la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public (caserne de pompiers, gendarmerie...),
- L'implantation nouvelle d'établissements qui intéressent les **personnes les plus vulnérables**, par construction nouvelle, extension ou changement de destination, à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1er degré,
- l'implantation nouvelle d'établissements recevant du public de catégories 1 ; 2 ou 3,
- l'extension de plus de 40% de la surface de vente à la date d'approbation du PPRNi, pour les établissements recevant du public de catégorie 1,
- l'extension ou l'aménagement d'établissements recevant du public de catégories 1 ; 2 ou 3 qui entraîne le passage à une catégorie supérieure,
- toute extension ou aménagement d'établissements recevant du public entraînant le passage à la 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> ou 1<sup>ère</sup> catégorie,
- les **changements de destination** des locaux situés sous la cote réglementaire de référence(\*), qui maintiennent ou augmentent la vulnérabilité(\*) des personnes ou des biens,

Sont par exemple interdits :

garage/local de stockage → habitation/commerce (augmentation de la vulnérabilité)

commerces → bureaux (maintien de la vulnérabilité),

- les **changements d'usage et de destination** des locaux lorsqu'ils sont situés dans une bande de 10m de par et d'autre des berges des cours d'eau, lorsqu'ils maintiennent ou augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens.
- les **travaux usuels d'entretien (\*)** et de gestion courante des biens et activités, s'ils augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens, sous la cote réglementaire de référence(\*),
- la création et l'extension de **sous-sol**, sous la cote réglementaire de référence(\*),
- Les **clôtures** faisant obstacle à l'écoulement des eaux,
- la création et l'extension de **parkings souterrains**,
- La création et l'extension de **campings**, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car,...
- Les **plates formes** de stockage,
- les **travaux** de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les **remblais et talus** autres que ceux liés aux infrastructures de transport, des équipements publics et à la mise hors d'eau des bâtiments,

**ZONE BLEUE**

- les **déblais**, qui ne constituent pas une mesure compensatoire ou n'améliorent pas l'expansion des crues.
- les **déblais, remblais et talus** sauf ceux nécessaires à l'amélioration des écoulements de cours d'eau, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

#### 4.1.1.2 – PRESCRIPTIONS

##### **Constructions neuves :**

Les constructions neuves et leurs annexes (garages, abris de jardin, etc...) doivent avoir un CES(\* coefficient d'emprise au sol) inférieur à 50%. Cette règle de construction ne s'applique pas pour les bâtiments à usage d'activités économiques en zone industrielle.

Dans le cas d'opération collective de renouvellement urbain cette limitation de CES pourra être relevée à 70%. Les constructions ou reconstructions seront réalisées sur vide sanitaire transparent ou sur pilotis assurant une transparence de la construction aux écoulements. Une étude spécifique justifiera la prise en compte du risque dans le programme et la garantie du bon entretien de ces vides sanitaires transparents aux écoulements.

Un recul de 10m de part et d'autre des berges (\*) des cours d'eau est à prendre en compte pour toute construction.

##### **Reconstruction (\*) :**

Dans le cas d'une reconstruction suite à une démolition, la reconstruction peut avoir un CES (\*) supérieur à 0,5 si la construction initiale avait un CES supérieur à 0,5. Dans ce cas, le CES maximum sera celui de la construction initiale.

Dans le cas d'opération collective de renouvellement urbain cette limitation de CES pourra être relevée à 70%. Les constructions ou reconstructions seront réalisées sur vide sanitaire transparent ou sur pilotis assurant une transparence de la construction aux écoulements. Une étude spécifique justifiera la prise en compte du risque dans le programme et la garantie du bon entretien de ces vides sanitaires transparents aux écoulements.

Un recul de 10m de part et d'autre des berges (\*) des cours d'eau est à prendre en compte pour toute reconstruction.

##### **Changements de destination:**

Dans le cas des locaux situés sous la cote réglementaire de référence(\*), une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier de la baisse de la vulnérabilité. Dans le cadre du permis de construire une attestation sera fournie conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

##### **Clôtures :**

Les **clôtures** doivent être montées sans fondation faisant saillie au sol et ne doivent pas comporter de muret en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

##### **Parkings (\*) :**

La construction de parkings **perméables** doit être réalisée au niveau du terrain naturel, sans remblai.

##### **Bâtiment agricoles :**

Les bâtiments agricoles doivent respecter les règles de constructions (*voir 1.1.2*).

##### **Loisirs :**

Les espaces verts, aires de sports et de loisir en plein air, aires de jeux, équipements sportifs doivent être sans remblais et conserver le champ d'expansion des crues(\*).

Les constructions annexes (vestiaires, buvette,...) et les extensions des annexes existantes doivent respecter les règles de constructions (*voir 1.1.2*).

**ZONE BLEUE**

## 4.1.2 – RÈGLES DE CONSTRUCTIONS

### 4.1.2.1 – PRESCRIPTIONS

#### Constructions :

Les **constructions neuves**, y compris **les bâtiments agricoles, les extensions et les reconstructions**, doivent être, autant que de possible, **non vulnérables aux inondations**.

- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructions, ouvrages, doivent résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter par exemple l'emploi de liants à base de plâtre.
- Le **premier plancher** de la construction doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire de référence(\*). Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2m maximum du bâti).

#### Stations d'épuration :

Les créations de STEP, et aménagements de STEP existantes, doivent démontrer techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de la STEP ne soit pas perturbé en cas de crue
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants à la date de construction de la STEP.

#### Eau potable : équipements de pompage et de traitement

Il doit être démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants.

#### Infrastructures :

Les infrastructures nouvelles ne doivent pas rehausser les lignes d'eau ni modifier les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume.

#### Réseaux et équipements électriques :

Les **réseaux et équipements** électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffage, etc, doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire de référence(\*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés.

Les **dispositifs de coupures** doivent impérativement être placés hors d'eau.

**ZONE BLEUE**

### **Réseaux d'assainissement d'eau :**

Les **réseaux publics et privatifs** seront étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

Les **réseaux** doivent être munis de tampons verrouillés.

### **Piscines :**

Les règles de constructions des piscines doivent prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

### **Parkings :**

La construction de parkings **perméables** doit avoir une perméabilité minimum de  $10^{-6}$  mm/s.

## **4.2 – CONDITIONS D'UTILISATION**

### **EST INTERDIT :**

- l'augmentation de la **capacité d'accueil (\*) des camping(\*)**,
- l'augmentation de la **capacité d'accueil (\*) des établissements nécessaires à la gestion de crise**,
- l'augmentation de la **capacité d'accueil (\*) des établissements sensibles**.

## **4.3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **4.3.1 – INTERDICTIONS**

#### **SONT INTERDITS :**

- **le dépôt de matières solides à l'air libre (gravas, flottants, végétaux,...), les décharges, les plates formes de stockage**,
- les **citernes** non enterrées,
- les **plantations d'arbres** à enracinements superficiels (peupliers blancs et/ou cultivars, résineux...),
- les travaux autres que ceux prévus par l'article L211-7(M) du code de l'environnement.

### **4.3.2 – PRESCRIPTIONS**

#### **Citernes :**

Les citernes enterrées doivent être lestées, et les orifices non étanches doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire de référence(\*).

#### **Stockage de produits :**

Le stockage de produits non polluants doit se faire à l'intérieur de locaux existants fermés. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au-dessus de la cote réglementaire de référence(\*)

**Cultures :**

Les **plantations d'arbres**, autres que les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve, doivent :

- être espacés d'au moins 4 mètres,
- et se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau,
- et être élagués régulièrement jusqu'à la cote réglementaire de référence(\*), et les produits de coupe et d'élagage évacués immédiatement.

Le **drainage et la collecte** des eaux de ruissellement doivent s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

**Parking(\*) :**

Un **affichage sur le site** doit informer le public du risque.

### 4.3.3 – RECOMMANDATIONS

**Zones agricoles :**

Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à limiter et ne pas aggraver le ruissellement et favoriser l'infiltration : par exemples labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies,....

## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE VERTE HGM

*Il s'agit d'une zone urbanisée qui est soumise à un aléa d'inondation très faible.*

*L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.*

### **prescription de rétention des eaux pluviales :**

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévision des risques naturels d'inondation, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
- toute infrastructure ou équipement,

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 100 ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100m<sup>2</sup>, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5l/ha/s. Le dispositif d'écêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 100 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5l/s pour une opération, il pourra être amené à 5l/s.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

**ZONE VERTE HGM**

## 5.1 – CONDITIONS DE RÉALISATION

### 5.1.1 – RÈGLES D'URBANISME

#### 5.1.1.1 – INTERDICTIONS

##### EST INTERDIT :

- la création et l'extension de surface de plancher sous la cote réglementaire de référence(\*), à l'exception des parkings souterrains, caves ou locaux techniques. Dans ces derniers cas, des dispositifs seront mis en place afin de se prémunir des risques inondations éventuelles par remontées des réseaux ou écoulements superficiels.
- les changements de destination des locaux sous la cote réglementaire de référence(\*) qui augmentent la vulnérabilité.

#### 5.1.1.2 – PRESCRIPTIONS

Un recul de 10m de part et d'autre des berges (\*) des cours d'eau est à prendre en compte pour toute construction ou reconstruction.

### 5.1.2 – RÈGLES DE CONSTRUCTIONS

#### 5.1.2.1 – PRESCRIPTIONS

- les constructions nécessaires à la **gestion d'une crise** : les constructions intéressant la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public (caserne de pompiers, gendarmerie...), devront être opérationnels et accessibles,
- l'implantation nouvelle des constructions qui intéressent les **personnes les plus vulnérables**, à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1er degré, devront être opérationnels et accessibles.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

#### 5.1.2.2 – RECOMMANDATIONS

##### Constructions :

Les **constructions** doivent être, autant que de possible, non vulnérables aux inondations.

Les **constructions** doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés.

Toutes les **dispositions** doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter par exemple l'emploi de liants à base de plâtre.

## 5.2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

### 5.2.1 – RECOMMANDATIONS

##### Zones agricoles :

Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à limiter et ne pas aggraver le ruissellement et favoriser l'infiltration : par exemples labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies,....

**ZONE VERTE HGM**

## CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLANCHE DE MAÎTRISE DE RUISSELLEMENT

*Cette zone blanche comprend le territoire des communes sur lesquelles le PPRNi a été prescrit, et situé en dehors des zones rouges, rouges extension et bleues. Il s'agit d'une zone qui n'est pas soumise au risque inondation de la Brévenne-Turdine ou de leurs affluents. Cependant certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque inondation dans les zones déjà exposées.*

La prescription de rétention des eaux pluviales est la suivante :

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévision des risques naturels d'inondation, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
- toute infrastructure ou équipement,

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 100 ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100m<sup>2</sup>, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 100 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5l/s pour une opération, il pourra être amené à 5l/s.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

### PRESCRIPTIONS

Un recul de 10m de part et d'autre des berges (\*) des cours d'eau est à prendre en compte pour toute construction ou reconstruction.

### CONDITIONS D'EXPLOITATION

#### RECOMMANDATIONS

##### Zones agricoles :

Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à limiter et ne pas aggraver le ruissellement et favoriser l'infiltration : par exemples labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies,....

### ZONE BLANCHE

## Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

*Ces mesures sont définies dans l'article R562-5 du code de l'environnement.*

### • MESURES DE PRÉVENTION

#### **Entretien des talus, des berges et du lit des cours d'eau**

Les propriétaires riverains ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges de la rivière conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement,
- d'évacuer hors de la zone inondable les végétaux coupés.

Sont interdits :

- les dépôts de matières solides,
- le busage du cours d'eau,
- l'évacuation par le cours d'eau des végétaux coupés.

Tous les autres travaux peuvent être réalisés sous réserve de l'obtention préalable de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires.

#### **Entretien des biefs, canaux et prises d'eau**

Les propriétaires (riverains, associations syndicales autorisées, entreprises privées, etc.) de biefs ou canaux d'arrosage ont obligation de les entretenir afin d'éviter tout débordement. Ainsi, conformément à l'article L215-23 du Code de l'environnement, les propriétaires riverains de canaux d'arrosage désaffectés rétrocédés par les associations syndicales autorisées sont tenus de les entretenir pour maintenir leur fonction d'écoulement des eaux pluviales.

Pour les propriétaires de biefs ou canaux d'irrigation, obligation :

- d'exploitation et d'entretien conformément au code de l'environnement et des autorisations administratives se rapportant à l'ouvrage et à son fonctionnement.

#### **Aménagements fonciers**

En cas de procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), une étude sera conduite pour mesurer l'impact de l'aggravation du ruissellement pour les pluies jusqu'à l'occurrence 100 ans. En cas d'aggravation, des mesures compensatoires seront mises en œuvre.

### • MESURES DE PROTECTION

-

### • MESURES DE SAUVEGARDE

#### **Obligations relatives à l'information des populations**

En application de l'article 40 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur:

- les caractéristiques des risques naturels connus sur le territoire communal ;
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels ;
- les modalités d'alerte, l'organisation des secours ;

- les mesures prises par la commune pour gérer les risques ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

*En application de l'article 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le maire avec l'assistance des services de l'Etat compétents (en matière de police de l'eau) doit procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères. Pour information, sur le bassin versant, le SYRIBT a engagé l'inventaire, la pose et l'entretien des repères de crues.*

### **Obligations relatives à la préparation de crise**

L'organisation de la sécurité publique en situation de crise repose en premier lieu sur le maire au titre de ses pouvoirs de police (Code général des collectivités territoriales – Pouvoirs de police du maire). Dans ce cadre, le maire a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour alerter les habitants. Il lui appartient alors de diriger les secours, et rend compte de son action au préfet.

Le Préfet peut prendre la direction des opérations quand :

- le maire n'est plus en mesure de maîtriser seul les événements, ou lorsqu'il fait appel au représentant de l'État,
- le maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue alors à lui,
- le problème concerne plusieurs communes du département,
- l'événement entraîne le déclenchement d'un plan d'urgence ou du plan ORSEC.

La mise en place d'un plan communal de sauvegarde (PCS) est à la charge des élus de la commune. Ce plan opérationnel doit proposer au maire l'organisation à mettre en place en situation de crise pour :

- assurer aux mieux la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- bien se coordonner avec les secours départementaux et nationaux
- organiser le retour à une situation normale

La mise en place d'un tel plan permet de réagir rapidement face à une situation inattendue. Ce PCS sera mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

## Titre IV – Mesures sur les biens et activités existants

Ces mesures sont appliquées aux zones rouge, rouges centre urbain, rouges extension et bleues.

### • SECURITE DES PERSONNES

#### **mesures obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi :**

##### Pour les bâtiments à usage d'habitation :

- obligation de laisser le libre accès aux étages supérieurs,
- en zones urbanisées rouges, créer un niveau refuge ou une issue au dessus de la cote pour l'évacuation,
- les réseaux situés au-dessous de la cote de référence ( sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux,
- les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

##### Pour les bâtiments d'activités publics ou privées, établissements publics :

- obligation de définir un plan d'évacuation ou de protection du personnel et des visiteurs,
- les parkings publics antérieurs à la date de publication du PPRNi devront posséder un plan d'évacuation ou tout du moins un affichage sur le terrain informant de la dangerosité du site.
- les réseaux situés au-dessous de la cote de référence ( sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux.
- les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

### • LIMITE LES DOMMAGES ET FACILITE LE RETOUR A LA NORMALE

#### **mesures obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi :**

##### Pour les bâtiments à usage d'habitation :

- limiter selon la construction la pénétration de l'eau (système de batardeaux),
- les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers devront être surélevés.
- afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques,
- les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

##### Pour les bâtiments d'activités publics ou privées, établissements publics, ERP :

- faire réaliser une étude de diagnostic de vulnérabilité par rapport aux inondations, concernant le bâti, les équipements, les matériels et le fonctionnement de l'activité, puis mise en place des solutions préconisées au vu du résultat de l'étude,

- pour les services d'assainissement et d'alimentation en eau potable, réaliser et mettre en oeuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan comprendra l'analyse de la vulnérabilité du réseau et des équipements, et les solutions retenues afin :
  - de réduire la vulnérabilité des constructions et des installations existantes,
  - de maintenir un service minimum pendant la crise,
  - d'optimiser les délais de reprise de l'activité normale.
- les collectivités conduiront une étude permettant une réflexion sur la collecte des ordures ménagères, afin d'éviter le risque d'embâcles : horaires de ramassage, arrimage, centre d'apport volontaire..."
- tous les sites de stockage de produits polluants ou flottants, de matières solides à l'air libre (gravas, flottants, végétaux,...), présents avant la date de publication de ce PPR devront prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déversement de ces produits lors d'une crue :
  - soit en arrimant les produits,
  - soit en les stockant au-dessus de la cote réglementaire de référence(\*),
  - soit en les évacuant des zones rouge, rouges centre urbain, rouges extension et bleues.

**mesures obligatoires lors de la réalisation de travaux (pour tout travaux correspondant à la mesure) :**

- traiter les parties métalliques des ossatures de construction,
- éviter les liants à base de plâtre,
- éviter les revêtements de sol et de mur sensibles à l'eau,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation,
- supprimer les entrées d'eau par des dispositifs d'étanchéité adaptés (système de batardeaux),
- en zones urbanisées rouges, réhausser les réseaux, mettre hors d'eau les équipements électriques,
- installer des pompes d'épuisement pour l'évacuation des eaux dans les niveaux submersibles.

*La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.*

*Le coût des travaux qui découlent des obligations est limité à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date de publication du plan.*

*Dans le cas contraire, le propriétaire ne pourra mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant :*

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes ;*
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.*

## Glossaire

### Aléa

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

### Berges

Indépendamment de tout risque de débordement, la bande de recul permet de se prémunir des conséquences d'une érosion des berges lors des crues ou d'embâcles en laissant un espace de respiration au cours d'eau et permet le passage des engins notamment pour l'entretien des berges.

**La bande de recul a une largeur fixe de 10m**, comptée à partir du sommet de la berge naturelle de chaque coté.

Il est admis que la bande de recul de 10m puisse être **réduite dans les cas particuliers** pour lesquels une étude **démontre l'absence de risque d'érosion** (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante compte tenu de la taille et de la configuration du bassin versant...).

Ce recul **ne s'applique pas aux ouvrages** tels que certains caniveaux, fossé de drainage, canaux ou quai dont le débit est régulé par construction, même si un libre passage des engins d'entretien reste très souhaitables en général.

En présence de **digue**, le principe de recul reste valable.

### Capacité d'accueil

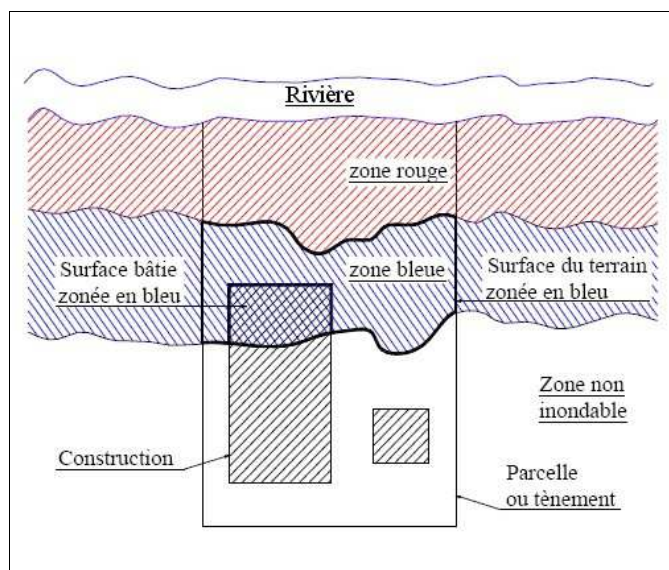
La capacité d'accueil d'une structure est le nombre de personnes présentes sur le site.

### CES (coefficient d'emprise au sol)

Le CES est égal au rapport entre l'emprise au sol du bâtiment et la surface du terrain à bâtir. L'emprise au sol du bâtiment est sa projection au sol, y compris ses remblais connexes. Les saillies (débords de toitures, balcons et encorbellements) ne sont pas comptés dans cette emprise.

Le règlement définit pour les nouveaux projets, une limite maximum du Coefficient d'Emprise au Sol admis.

Exemple : le CES est le rapport entre la surface hors-tout du bâti zoné en bleu, et la partie de la surface de la parcelle touchée par un zonage bleu.



La surface des terrains touchés par un zonage rouge (et/ou blanc) ne doit pas être prise en compte dans le calcul.

Si des constructions existent déjà sur la parcelle (ou le tènement) et sont situées dans la zone bleue, ces constructions doivent être prises en compte dans la surface du bâti.

$$CES = \frac{(\text{surface du bâti zoné en bleu})}{(\text{surface du terrain zoné en bleu})}$$

### Champ d'expansion

Le champ d'expansion correspond au lit majeur du cours d'eau. Il s'agit des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue.

### Cote réglementaire de référence

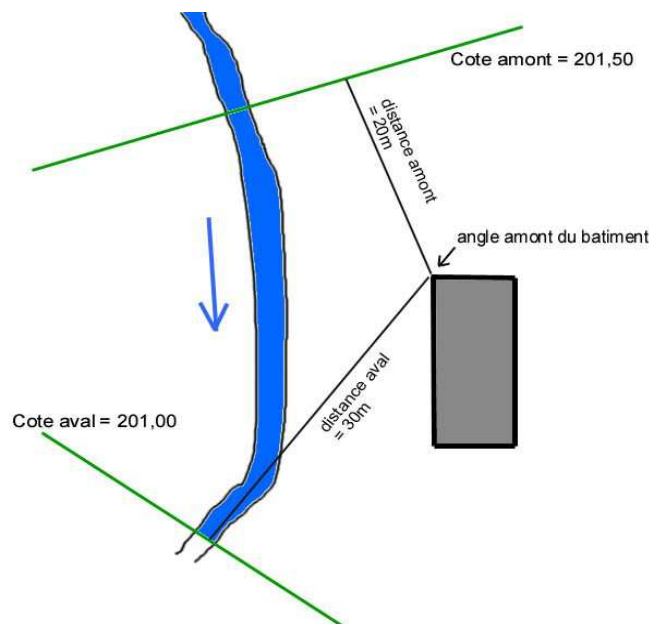
La cote réglementaire de référence qui doit être prise en compte est indiquée sur le plan de zonage réglementaire. Elle correspond, en règle générale, à la cote de la crue centennale augmentée de 20 cm, ou à une hauteur par rapport au terrain naturel(\*).

Les cotes réglementaires de référence sont, soit associées à un profil en travers, soit appliquées sur un secteur déterminé.

Les profils en travers indiquent sur quelle largeur de la zone inondable la cote réglementaire de référence est valable.

- Lorsqu'un terrain est situé entre deux profils, la cote réglementaire de référence doit être calculée par interpolation.
- La cote réglementaire de référence est calculée par rapport à l'angle amont d'un bâtiment.

### Exemple d'interpolation :



$$\text{Cote réglementaire de référence} = \text{Cote amont} - \frac{(\text{Cote amont} - \text{Cote aval})}{(\text{Distance amont} + \text{Distance aval})} \times \text{Distance amont}$$
$$\text{Cote réglementaire de référence} = 201,50 - \left(\frac{0,50}{50}\right) \times 20 = 201,30 \text{ m NGF}$$

### Enjeux

Les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité,...

### Extension

Il s'agit d'une augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

### Parking

Les mesures pour les parkings concernent toutes les places de stationnements matérialisées, imperméables ou non, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence, etc..). Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

## Projet

La notion de projet regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés. Il convient donc de considérer que les projets d'extensions de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, réglementés au titre des projets, même s'ils concernent des biens existants en vue de leur adaptation au risque, il convient de les considérer comme des projets d'urbanisme classiques.

## Reconstruction

La reconstruction d'un bâtiment fait nécessairement suite à une démolition de ce bâtiment. Cette démolition peut être totale ou partielle, volontaire ou non volontaire.

### SHOB (Surface hors œuvre brute)

Elle est définie par l'article R. 112-2 du Code de l'Urbanisme:

« La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction. »

### SHON (Surface hors œuvre nette)

Elle est définie par l'article R. 112-2 du Code de l'urbanisme :

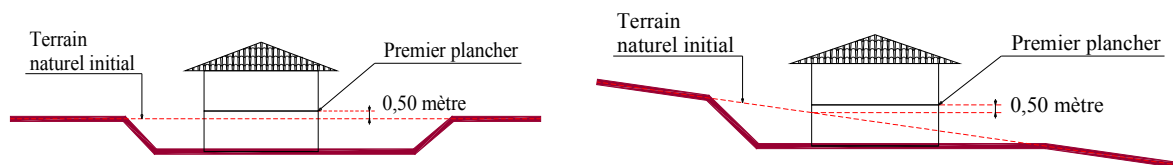
« La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction :

- a) Des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- b) Des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- c) Des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ;
- d) Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
- e) D'une surface égale à 5 % des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b, et c ci-dessus ;
- f) D'une surface forfaitaire de cinq mètres carrés par logement respectant les règles relatives à l'accessibilité intérieure des logements aux personnes handicapées prévues selon le cas aux articles R. 111-18-2, R. 111-18-6, ou aux articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

Sont également déduites de la surface hors œuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée. »

## Terrain naturel

Les cotes réglementaires de référence sont définies, sur certains secteurs, par rapport au terrain naturel. Cette notion mérite d'être explicitée lorsque le terrain naturel présente des irrégularités locales. Les irrégularités locales de la topographie ne doivent pas être prises en compte lorsqu'elles sont de surface faible par rapport à la surface du terrain ou du bâti projeté. Aussi, dans le cas de petites cuvettes, rapidement remplies par les écoulements, la cote du terrain naturel à prendre en compte est celle des terrains environnants.



### Travaux usuels d'entretien

Les travaux usuels d'entretien et de gestion courantes sont des travaux d'entretien sur des constructions existantes qui n'entraînent pas de changements de destination de ces constructions.

### Vulnérabilité

Le règlement utilise la notion de vulnérabilité pour désigner les changements de destination des locaux possibles, et ceux qui doivent être interdits.

Pour des fins d'application directe, le règlement donne d'une manière indicative des exemples courants de changement de destination. En cela, le règlement suppose que la vulnérabilité sera toujours liée à la destination du local, ce qui n'est pas exact.

Ainsi, pour des cas complexes ou peu courants, il est nécessaire d'apprécier la vulnérabilité des biens et des personnes, en fonction du projet, et de l'utilisation réelle des locaux envisagée.

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles de l'inondation, sur des personnes, biens, activités, patrimoine... On peut distinguer la vulnérabilité économique, et la vulnérabilité humaine.

La première traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités. Elle désigne le coût du dommage : la remise en état, la valeur des biens perdus, les pertes d'activité...

La vulnérabilité humaine évalue les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Entrent en ligne de compte le nombre de personnes exposées au risque, mais aussi leur capacité de réponse à une situation de crise. Par exemple, les enfants, personnes âgées, handicapés..., présenteront une vulnérabilité importante.

*Classement des destinations citées dans l'article R123-9 du code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations :*

| Destinations vulnérables                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1- installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : lorsqu'il s'agit des bâtiments publics (écoles, mairies, casernes de pompiers...), habitations, hébergements hôteliers |
| 2- commerces, bureaux                                                                                                                                                                             |
| 3- industries, artisanat                                                                                                                                                                          |
| 4- entrepôt                                                                                                                                                                                       |
| 5- installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : lorsqu'il s'agit des constructions techniques (STEP, transformateurs électriques...)                                   |
| 6- exploitations agricoles ou forestières                                                                                                                                                         |

**ANNEXE**  
**Tableau des hauteurs d'eau par profil**

**Hauteurs maximales modélisées profil par profil  
pour la crue centennale modélisée et pour la crue de novembre 2008**

| N° de<br>profils | BV_principal | BV_secondaire | Z10 en m<br>NGF | Z100 en m<br>NGF | Hauteur crue<br>novembre 2008 en<br>m NGF | Cote<br>réglementaire de<br>référence en m<br>NGF |
|------------------|--------------|---------------|-----------------|------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| B1               | Brévenne     | Brévenne      | 423,95          | 424,86           | 425,01                                    | <b>425,21</b>                                     |
| B10p             | Brévenne     | Brévenne      | 417,52          | 418,77           | 419,11                                    | <b>419,31</b>                                     |
| B11              | Brévenne     | Brévenne      | 416,26          | 417,09           | 417,19                                    | <b>417,39</b>                                     |
| B12              | Brévenne     | Brévenne      | 415,48          | 416,24           | 416,35                                    | <b>416,55</b>                                     |
| B13              | Brévenne     | Brévenne      | 414,10          | 414,85           | 414,99                                    | <b>415,19</b>                                     |
| B14              | Brévenne     | Brévenne      | 305,62          | 306,39           | 306,71                                    | <b>306,91</b>                                     |
| B15              | Brévenne     | Brévenne      | 304,14          | 304,94           | 305,38                                    | <b>305,58</b>                                     |
| B16              | Brévenne     | Brévenne      | 303,06          | 304,19           | 304,95                                    | <b>305,15</b>                                     |
| B17p             | Brévenne     | Brévenne      | 302,47          | 303,88           | 304,79                                    | <b>304,99</b>                                     |
| B17s             | Brévenne     | Brévenne      | 302,35          | 303,26           | 303,69                                    | <b>303,89</b>                                     |
| B18              | Brévenne     | Brévenne      | 299,24          | 300,23           | 300,59                                    | <b>300,79</b>                                     |
| B19              | Brévenne     | Brévenne      | 297,72          | 298,82           | 299,11                                    | <b>299,31</b>                                     |
| B20              | Brévenne     | Brévenne      | 295,40          | 296,36           | 296,50                                    | <b>296,70</b>                                     |
| B21              | Brévenne     | Brévenne      | 280,74          | 281,78           | 282,01                                    | <b>282,21</b>                                     |
| B22              | Brévenne     | Brévenne      | 279,91          | 280,97           | 281,21                                    | <b>281,41</b>                                     |
| B23              | Brévenne     | Brévenne      | 278,47          | 279,41           | 279,66                                    | <b>279,86</b>                                     |
| B24              | Brévenne     | Brévenne      | 277,03          | 277,92           | 278,16                                    | <b>278,36</b>                                     |
| B25              | Brévenne     | Brévenne      | 275,59          | 276,44           | 276,65                                    | <b>276,85</b>                                     |
| B26              | Brévenne     | Brévenne      | 272,96          | 273,69           | 273,97                                    | <b>274,17</b>                                     |
| B27p             | Brévenne     | Brévenne      | 271,57          | 272,58           | 272,97                                    | <b>273,17</b>                                     |
| B27s             | Brévenne     | Brévenne      | 271,43          | 272,49           | 272,89                                    | <b>273,09</b>                                     |
| B28              | Brévenne     | Brévenne      | 269,76          | 270,55           | 270,86                                    | <b>271,06</b>                                     |
| B29s             | Brévenne     | Brévenne      | 268,45          | 269,04           | 269,25                                    | <b>269,45</b>                                     |
| B2p              | Brévenne     | Brévenne      | 423,13          | 424,31           | 424,47                                    | <b>424,67</b>                                     |
| B30              | Brévenne     | Brévenne      | 266,44          | 267,10           | 267,10                                    | <b>267,30</b>                                     |
| B31              | Brévenne     | Brévenne      | 241,83          | 243,29           | 243,72                                    | <b>243,92</b>                                     |
| B32              | Brévenne     | Brévenne      | 241,18          | 242,63           | 243,23                                    | <b>243,43</b>                                     |
| B33              | Brévenne     | Brévenne      | 240,01          | 241,29           | 242,04                                    | <b>242,24</b>                                     |
| B34              | Brévenne     | Brévenne      | 239,09          | 240,37           | 241,66                                    | <b>241,86</b>                                     |
| B35              | Brévenne     | Brévenne      | 238,49          | 240,01           | 241,46                                    | <b>241,66</b>                                     |
| B36p             | Brévenne     | Brévenne      | 238,46          | 240,06           | 241,41                                    | <b>241,61</b>                                     |
| B36s             | Brévenne     | Brévenne      | 238,39          | 239,79           | 240,68                                    | <b>240,88</b>                                     |
| B37              | Brévenne     | Brévenne      | 237,02          | 238,41           | 239,02                                    | <b>239,22</b>                                     |
| B38              | Brévenne     | Brévenne      | 235,77          | 236,87           | 237,38                                    | <b>237,58</b>                                     |
| B39s             | Brévenne     | Brévenne      | 234,89          | 235,84           | 236,39                                    | <b>236,59</b>                                     |
| B3p              | Brévenne     | Brévenne      | 422,50          | 423,90           | 424,20                                    | <b>424,40</b>                                     |
| B4               | Brévenne     | Brévenne      | 422,19          | 423,73           | 424,11                                    | <b>424,31</b>                                     |
| B40              | Brévenne     | Brévenne      | 233,13          | 234,59           | 235,16                                    | <b>235,36</b>                                     |
| B41              | Brévenne     | Brévenne      | 231,34          | 232,63           | 233,23                                    | <b>233,43</b>                                     |
| B42              | Brévenne     | Brévenne      | 229,83          | 231,10           | 231,40                                    | <b>231,60</b>                                     |
| B43              | Brévenne     | Brévenne      | 228,72          | 229,95           | 230,30                                    | <b>230,50</b>                                     |
| B44              | Brévenne     | Brévenne      | 227,83          | 229,10           | 230,14                                    | <b>230,34</b>                                     |
| B45p             | Brévenne     | Brévenne      | 226,69          | 227,71           | 228,18                                    | <b>228,38</b>                                     |
| B45s             | Brévenne     | Brévenne      | 226,35          | 227,43           | 227,76                                    | <b>227,96</b>                                     |
| B46              | Brévenne     | Brévenne      | 225,51          | 226,70           | 227,18                                    | <b>227,38</b>                                     |
| B47              | Brévenne     | Brévenne      | 224,72          | 225,77           | 226,50                                    | <b>226,70</b>                                     |
| B48              | Brévenne     | Brévenne      | 223,62          | 225,33           | 226,25                                    | <b>226,45</b>                                     |
| B49p             | Brévenne     | Brévenne      | 223,06          | 225,16           | 226,15                                    | <b>226,35</b>                                     |

**Hauteurs maximales modélisées profil par profil  
pour la crue centennale modélisée et pour la crue de novembre 2008**

| <b>N° de<br/>profils</b> | <b>BV_principal</b> | <b>BV_secondaire</b> | <b>Z10 en m<br/>NGF</b> | <b>Z100 en m<br/>NGF</b> | <b>Hauteur crue<br/>novembre 2008 en<br/>m NGF</b> | <b>Cote<br/>réglementaire de<br/>référence en m<br/>NGF</b> |
|--------------------------|---------------------|----------------------|-------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| B50                      | Brévenne            | Brévenne             | 222,30                  | 224,96                   | 225,94                                             | 226,14                                                      |
| B51p                     | Brévenne            | Brévenne             | 222,14                  | 224,82                   | 225,75                                             | 225,95                                                      |
| B52                      | Brévenne            | Brévenne             | 221,68                  | 224,43                   | 225,03                                             | 225,23                                                      |
| B53p                     | Brévenne            | Brévenne             | 221,60                  | 224,52                   | 225,16                                             | 225,36                                                      |
| B54p                     | Brévenne            | Brévenne             | 221,14                  | 223,82                   | 224,63                                             | 224,83                                                      |
| B55                      | Brévenne            | Brévenne             | 220,33                  | 222,09                   | 222,53                                             | 222,73                                                      |
| B56                      | Brévenne            | Brévenne             | 219,37                  | 220,94                   | 221,50                                             | 221,70                                                      |
| B57p                     | Brévenne            | Brévenne             | 219,32                  | 220,96                   | 221,48                                             | 221,68                                                      |
| B58                      | Brévenne            | Brévenne             | 218,72                  | 220,49                   | 220,99                                             | 221,19                                                      |
| B59                      | Brévenne            | Brévenne             | 218,19                  | 219,82                   | 220,31                                             | 220,51                                                      |
| B5p                      | Brévenne            | Brévenne             | 421,87                  | 423,39                   | 423,88                                             | 424,08                                                      |
| B6                       | Brévenne            | Brévenne             | 420,81                  | 421,83                   | 422,05                                             | 422,25                                                      |
| B60                      | Brévenne            | Brévenne             | 217,48                  | 219,23                   | 219,79                                             | 219,99                                                      |
| B61                      | Brévenne            | Brévenne             | 216,91                  | 218,76                   | 219,35                                             | 219,55                                                      |
| B62                      | Brévenne            | Brévenne             | 215,93                  | 217,39                   | 217,82                                             | 218,02                                                      |
| B63                      | Brévenne            | Brévenne             | 215,33                  | 216,71                   | 217,07                                             | 217,27                                                      |
| B64                      | Brévenne            | Brévenne             | 214,84                  | 216,43                   | 216,89                                             | 217,09                                                      |
| B65                      | Brévenne            | Brévenne             | 214,28                  | 216,00                   | 216,50                                             | 216,70                                                      |
| B66                      | Brévenne            | Brévenne             | 213,48                  | 215,20                   | 215,67                                             | 215,87                                                      |
| B6s                      | Brévenne            | Brévenne             | 421,48                  | 422,65                   | 422,94                                             | 423,14                                                      |
| B7p                      | Brévenne            | Brévenne             | 419,90                  | 420,80                   | 421,01                                             | 421,21                                                      |
| B7s                      | Brévenne            | Brévenne             | 419,84                  | 420,78                   | 421,00                                             | 421,20                                                      |
| B8                       | Brévenne            | Brévenne             | 419,23                  | 419,98                   | 420,17                                             | 420,37                                                      |
| B9                       | Brévenne            | Brévenne             | 418,23                  | 419,07                   | 419,33                                             | 419,53                                                      |
| Co1p                     | Brévenne            | Cosne                | 303,70                  | 304,84                   |                                                    | 305,04                                                      |
| Co2                      | Brévenne            | Cosne                | 301,88                  | 302,46                   |                                                    | 302,66                                                      |
| Co3                      | Brévenne            | Cosne                | 299,83                  | 300,59                   |                                                    | 300,79                                                      |
| Gl1p                     | Brévenne            | Glavaroux            | 288,61                  | 292,94                   |                                                    | 293,14                                                      |
| Gl2p                     | Brévenne            | Glavaroux            | 275,74                  | 276,17                   |                                                    | 276,37                                                      |
| Gl3                      | Brévenne            | Glavaroux            | 274,20                  | 274,73                   |                                                    | 274,93                                                      |
| Gl4p                     | Brévenne            | Glavaroux            | 274,10                  | 274,63                   |                                                    | 274,83                                                      |
| Gl5p                     | Brévenne            | Glavaroux            | 272,27                  | 273,32                   |                                                    | 273,52                                                      |
| Tr10                     | Brévenne            | Trésoncle            | 247,61                  | 248,26                   |                                                    | 248,46                                                      |
| Tr11p                    | Brévenne            | Trésoncle            | 244,80                  | 245,66                   |                                                    | 245,86                                                      |
| Tr12                     | Brévenne            | Trésoncle            | 243,27                  | 243,68                   |                                                    | 243,88                                                      |
| Tr13p                    | Brévenne            | Trésoncle            | 240,88                  | 242,14                   |                                                    | 242,34                                                      |
| Tr1p                     | Brévenne            | Trésoncle            | 271,93                  | 272,93                   |                                                    | 273,13                                                      |
| Tr2p                     | Brévenne            | Trésoncle            | 270,67                  | 271,46                   |                                                    | 271,66                                                      |
| Tr3                      | Brévenne            | Trésoncle            | 269,41                  | 270,09                   |                                                    | 270,29                                                      |
| Tr4p                     | Brévenne            | Trésoncle            | 268,04                  | 268,88                   |                                                    | 269,08                                                      |
| Tr5                      | Brévenne            | Trésoncle            | 264,71                  | 265,33                   |                                                    | 265,53                                                      |
| Tr6                      | Brévenne            | Trésoncle            | 262,49                  | 263,57                   |                                                    | 263,77                                                      |
| Tr7p                     | Brévenne            | Trésoncle            | 260,17                  | 261,88                   |                                                    | 262,08                                                      |
| Tr8                      | Brévenne            | Trésoncle            | 255,59                  | 256,23                   |                                                    | 256,43                                                      |
| Tr9                      | Brévenne            | Trésoncle            | 250,46                  | 250,99                   |                                                    | 251,19                                                      |
| T1                       | Turdine             | Turdine              | 494,23                  | 494,71                   |                                                    | 494,91                                                      |
| T10                      | Turdine             | Turdine              | 466,47                  | 466,67                   |                                                    | 466,87                                                      |
| T11                      | Turdine             | Turdine              | 421,25                  | 421,70                   |                                                    | 421,90                                                      |

**Hauteurs maximales modélisées profil par profil  
pour la crue centennale modélisée et pour la crue de novembre 2008**

| <b>N° de<br/>profils</b> | <b>BV_principal</b> | <b>BV_secondaire</b> | <b>Z10 en m<br/>NGF</b> | <b>Z100 en m<br/>NGF</b> | <b>Hauteur crue<br/>novembre 2008 en<br/>m NGF</b> | <b>Cote<br/>réglementaire de<br/>référence en m<br/>NGF</b> |
|--------------------------|---------------------|----------------------|-------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| T12                      | Turdine             | Turdine              | 420,88                  | 421,14                   |                                                    | <b>421,34</b>                                               |
| T13                      | Turdine             | Turdine              | 420,32                  | 420,59                   |                                                    | <b>420,79</b>                                               |
| T14                      | Turdine             | Turdine              | 418,34                  | 418,67                   |                                                    | <b>418,87</b>                                               |
| T14s                     | Turdine             | Turdine              | 418,01                  | 418,33                   |                                                    | <b>418,53</b>                                               |
| T15                      | Turdine             | Turdine              | 415,30                  | 415,97                   |                                                    | <b>416,17</b>                                               |
| T16                      | Turdine             | Turdine              | 414,19                  | 414,87                   |                                                    | <b>415,07</b>                                               |
| T17                      | Turdine             | Turdine              | 413,51                  | 414,25                   |                                                    | <b>414,45</b>                                               |
| T18                      | Turdine             | Turdine              | 413,15                  | 413,89                   |                                                    | <b>414,09</b>                                               |
| T19p                     | Turdine             | Turdine              | 412,37                  | 413,30                   |                                                    | <b>413,50</b>                                               |
| T20p                     | Turdine             | Turdine              | 411,80                  | 412,56                   |                                                    | <b>412,76</b>                                               |
| T21p                     | Turdine             | Turdine              | 411,32                  | 412,35                   |                                                    | <b>412,55</b>                                               |
| T22p                     | Turdine             | Turdine              | 409,57                  | 410,77                   |                                                    | <b>410,97</b>                                               |
| T22s                     | Turdine             | Turdine              | 411,18                  | 412,23                   |                                                    | <b>412,43</b>                                               |
| T23p                     | Turdine             | Turdine              | 408,86                  | 409,70                   |                                                    | <b>409,90</b>                                               |
| T24p                     | Turdine             | Turdine              | 408,16                  | 408,99                   |                                                    | <b>409,19</b>                                               |
| T25                      | Turdine             | Turdine              | 407,46                  | 408,40                   |                                                    | <b>408,60</b>                                               |
| T26p                     | Turdine             | Turdine              | 406,76                  | 407,86                   |                                                    | <b>408,06</b>                                               |
| T27                      | Turdine             | Turdine              | 405,71                  | 406,48                   |                                                    | <b>406,68</b>                                               |
| T28p                     | Turdine             | Turdine              | 404,73                  | 405,38                   |                                                    | <b>405,58</b>                                               |
| T29s                     | Turdine             | Turdine              | 404,38                  | 404,92                   |                                                    | <b>405,12</b>                                               |
| T2p                      | Turdine             | Turdine              | 493,29                  | 494,26                   |                                                    | <b>494,46</b>                                               |
| T3                       | Turdine             | Turdine              | 490,57                  | 490,91                   |                                                    | <b>491,11</b>                                               |
| T30                      | Turdine             | Turdine              | 403,17                  | 404,09                   |                                                    | <b>404,29</b>                                               |
| T31s1                    | Turdine             | Turdine              | 402,12                  | 403,04                   |                                                    | <b>403,24</b>                                               |
| T31s2                    | Turdine             | Turdine              | 400,86                  | 401,78                   |                                                    | <b>401,98</b>                                               |
| T32                      | Turdine             | Turdine              | 397,94                  | 398,74                   |                                                    | <b>398,94</b>                                               |
| T33s                     | Turdine             | Turdine              | 396,44                  | 397,13                   |                                                    | <b>397,33</b>                                               |
| T34p                     | Turdine             | Turdine              | 393,47                  | 394,98                   |                                                    | <b>395,18</b>                                               |
| T35                      | Turdine             | Turdine              | 392,53                  | 393,42                   |                                                    | <b>393,62</b>                                               |
| T36                      | Turdine             | Turdine              | 391,70                  | 392,89                   |                                                    | <b>393,09</b>                                               |
| T37p                     | Turdine             | Turdine              | 390,42                  | 392,75                   |                                                    | <b>392,95</b>                                               |
| T38p                     | Turdine             | Turdine              | 372,86                  | 373,76                   |                                                    | <b>373,96</b>                                               |
| T39                      | Turdine             | Turdine              | 371,93                  | 372,51                   |                                                    | <b>372,71</b>                                               |
| T4                       | Turdine             | Turdine              | 486,55                  | 486,99                   |                                                    | <b>487,19</b>                                               |
| T40s                     | Turdine             | Turdine              | 370,83                  | 371,14                   |                                                    | <b>371,34</b>                                               |
| T41p                     | Turdine             | Turdine              | 369,07                  | 370,16                   |                                                    | <b>370,36</b>                                               |
| T42p                     | Turdine             | Turdine              | 367,42                  | 367,97                   |                                                    | <b>368,17</b>                                               |
| T43                      | Turdine             | Turdine              | 365,90                  | 366,76                   |                                                    | <b>366,96</b>                                               |
| T44p                     | Turdine             | Turdine              | 364,84                  | 366,23                   |                                                    | <b>366,43</b>                                               |
| T45                      | Turdine             | Turdine              | 362,22                  | 363,05                   |                                                    | <b>363,25</b>                                               |
| T46p                     | Turdine             | Turdine              | 360,17                  | 361,46                   |                                                    | <b>361,66</b>                                               |
| T47                      | Turdine             | Turdine              | 355,74                  | 356,46                   |                                                    | <b>356,66</b>                                               |
| T48                      | Turdine             | Turdine              | 352,84                  | 353,81                   |                                                    | <b>354,01</b>                                               |
| T49s                     | Turdine             | Turdine              | 351,33                  | 352,41                   |                                                    | <b>352,61</b>                                               |
| T50                      | Turdine             | Turdine              | 349,75                  | 350,71                   |                                                    | <b>350,91</b>                                               |
| T51p                     | Turdine             | Turdine              | 346,99                  | 348,43                   |                                                    | <b>348,63</b>                                               |
| T52                      | Turdine             | Turdine              | 345,89                  | 346,06                   |                                                    | <b>346,26</b>                                               |
| T53                      | Turdine             | Turdine              | 344,44                  | 344,64                   |                                                    | <b>344,84</b>                                               |

**Hauteurs maximales modélisées profil par profil  
pour la crue centennale modélisée et pour la crue de novembre 2008**

| N° de<br>profils | BV_principal | BV_secondaire | Z10 en m<br>NGF | Z100 en m<br>NGF | Hauteur crue<br>novembre 2008 en<br>m NGF | Cote<br>réglementaire de<br>référence en m<br>NGF |
|------------------|--------------|---------------|-----------------|------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| T54p             | Turdine      | Turdine       | 343,12          | 343,90           |                                           | <b>344,10</b>                                     |
| T55s             | Turdine      | Turdine       | 341,02          | 341,51           |                                           | <b>341,71</b>                                     |
| T56              | Turdine      | Turdine       | 337,21          | 338,04           |                                           | <b>338,24</b>                                     |
| T57              | Turdine      | Turdine       | 334,97          | 336,05           |                                           | <b>336,25</b>                                     |
| T58              | Turdine      | Turdine       | 334,42          | 335,39           |                                           | <b>335,59</b>                                     |
| T59              | Turdine      | Turdine       | 333,68          | 335,02           |                                           | <b>335,22</b>                                     |
| T5p              | Turdine      | Turdine       | 485,23          | 485,92           |                                           | <b>486,12</b>                                     |
| T6               | Turdine      | Turdine       | 479,52          | 480,07           |                                           | <b>480,27</b>                                     |
| T60              | Turdine      | Turdine       | 332,71          | 334,31           |                                           | <b>334,51</b>                                     |
| T61p             | Turdine      | Turdine       | 332,57          | 334,35           |                                           | <b>334,55</b>                                     |
| T62              | Turdine      | Turdine       | 331,06          | 332,10           |                                           | <b>332,30</b>                                     |
| T63              | Turdine      | Turdine       | 330,10          | 331,06           |                                           | <b>331,26</b>                                     |
| T64              | Turdine      | Turdine       | 329,46          | 330,51           |                                           | <b>330,71</b>                                     |
| T65s             | Turdine      | Turdine       | 328,92          | 329,81           |                                           | <b>330,01</b>                                     |
| T66              | Turdine      | Turdine       | 327,14          | 328,22           |                                           | <b>328,42</b>                                     |
| T67              | Turdine      | Turdine       | 326,05          | 327,39           |                                           | <b>327,59</b>                                     |
| T68              | Turdine      | Turdine       | 325,35          | 327,10           |                                           | <b>327,30</b>                                     |
| T69p             | Turdine      | Turdine       | 325,05          | 326,96           |                                           | <b>327,16</b>                                     |
| T7               | Turdine      | Turdine       | 475,63          | 476,11           |                                           | <b>476,31</b>                                     |
| T70              | Turdine      | Turdine       | 324,38          | 325,46           |                                           | <b>325,66</b>                                     |
| T71              | Turdine      | Turdine       | 323,79          | 324,66           |                                           | <b>324,86</b>                                     |
| T72              | Turdine      | Turdine       | 322,82          | 323,78           |                                           | <b>323,98</b>                                     |
| T73              | Turdine      | Turdine       | 322,42          | 323,34           |                                           | <b>323,54</b>                                     |
| T74              | Turdine      | Turdine       | 321,74          | 322,67           |                                           | <b>322,87</b>                                     |
| T75              | Turdine      | Turdine       | 319,29          | 320,25           |                                           | <b>320,45</b>                                     |
| T76              | Turdine      | Turdine       | 230,72          | 231,48           | 230,55                                    | <b>230,75</b>                                     |
| T77              | Turdine      | Turdine       | 229,78          | 230,55           | 230,55                                    | <b>230,75</b>                                     |
| T78p             | Turdine      | Turdine       | 229,09          | 229,85           |                                           | <b>230,05</b>                                     |
| T79s             | Turdine      | Turdine       | 228,72          | 229,37           | 229,40                                    | <b>229,60</b>                                     |
| T8               | Turdine      | Turdine       | 470,55          | 470,96           |                                           | <b>471,16</b>                                     |
| T80              | Turdine      | Turdine       | 227,51          | 228,31           | 228,40                                    | <b>228,60</b>                                     |
| T81p             | Turdine      | Turdine       | 226,85          | 227,98           | 228,04                                    | <b>228,24</b>                                     |
| T82              | Turdine      | Turdine       | 226,02          | 227,06           | 227,10                                    | <b>227,30</b>                                     |
| T83              | Turdine      | Turdine       | 225,50          | 226,67           | 226,71                                    | <b>226,91</b>                                     |
| T84              | Turdine      | Turdine       | 224,74          | 226,15           | 226,26                                    | <b>226,46</b>                                     |
| T85              | Turdine      | Turdine       | 223,96          | 225,81           | 225,98                                    | <b>226,18</b>                                     |
| T86p             | Turdine      | Turdine       | 223,67          | 225,56           | 225,78                                    | <b>225,98</b>                                     |
| T87p             | Turdine      | Turdine       | 223,27          | 225,34           | 225,57                                    | <b>225,77</b>                                     |
| T88s             | Turdine      | Turdine       | 222,88          | 224,73           | 225,20                                    | <b>225,40</b>                                     |
| T89              | Turdine      | Turdine       | 221,65          | 224,62           | 225,13                                    | <b>225,33</b>                                     |
| T90p             | Turdine      | Turdine       | 221,59          | 224,63           | 225,18                                    | <b>225,38</b>                                     |
| T9p              | Turdine      | Turdine       | 468,46          | 468,96           |                                           | <b>469,16</b>                                     |
| Ch1p             | Turdine      | Chaveyron     | 504,20          | 505,21           |                                           | <b>505,41</b>                                     |
| Ch2              | Turdine      | Chaveyron     | 499,82          | 500,15           |                                           | <b>500,35</b>                                     |
| Ch3p             | Turdine      | Chaveyron     | 495,73          | 496,58           |                                           | <b>496,78</b>                                     |
| Ch4              | Turdine      | Chaveyron     | 490,17          | 490,57           |                                           | <b>490,77</b>                                     |
| Ch5p             | Turdine      | Chaveyron     | 486,64          | 487,95           |                                           | <b>488,15</b>                                     |
| Bo1              | Turdine      | Boussuivre    | 423,93          | 425,20           |                                           | <b>425,40</b>                                     |

**Hauteurs maximales modélisées profil par profil  
pour la crue centennale modélisée et pour la crue de novembre 2008**

| <b>N° de<br/>profils</b> | <b>BV_principal</b> | <b>BV_secondaire</b> | <b>Z10 en m<br/>NGF</b> | <b>Z100 en m<br/>NGF</b> | <b>Hauteur crue<br/>novembre 2008 en<br/>m NGF</b> | <b>Cote<br/>réglementaire de<br/>référence en m<br/>NGF</b> |
|--------------------------|---------------------|----------------------|-------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Bo2p                     | Turdine             | Boussuivre           | 422,81                  | 425,03                   |                                                    | <b>425,23</b>                                               |
| Bo3p                     | Turdine             | Boussuivre           | 422,36                  | 424,48                   |                                                    | <b>424,68</b>                                               |
| Bo4                      | Turdine             | Boussuivre           | 416,63                  | 417,15                   |                                                    | <b>417,35</b>                                               |
| Bo5                      | Turdine             | Boussuivre           | 413,64                  | 414,12                   |                                                    | <b>414,32</b>                                               |
| Bo6s                     | Turdine             | Boussuivre           | 412,77                  | 413,26                   |                                                    | <b>413,46</b>                                               |
| Ta10                     | Turdine             | Taret                | 408,11                  | 409,18                   |                                                    | <b>409,38</b>                                               |
| Ta11p                    | Turdine             | Taret                | 405,67                  | 408,45                   |                                                    | <b>408,65</b>                                               |
| Ta1p                     | Turdine             | Taret                | 438,40                  | 440,89                   |                                                    | <b>441,09</b>                                               |
| Ta2p                     | Turdine             | Taret                | 434,32                  | 434,91                   |                                                    | <b>435,11</b>                                               |
| Ta3p                     | Turdine             | Taret                | 429,92                  | 432,07                   |                                                    | <b>432,27</b>                                               |
| Ta4                      | Turdine             | Taret                | 427,25                  | 428,01                   |                                                    | <b>428,21</b>                                               |
| Ta5p                     | Turdine             | Taret                | 425,79                  | 427,27                   |                                                    | <b>427,47</b>                                               |
| Ta6p                     | Turdine             | Taret                | 415,70                  | 416,15                   |                                                    | <b>416,35</b>                                               |
| Ta7                      | Turdine             | Taret                | 414,11                  | 414,62                   |                                                    | <b>414,82</b>                                               |
| Ta8p                     | Turdine             | Taret                | 411,90                  | 413,72                   |                                                    | <b>413,92</b>                                               |
| Ta8s                     | Turdine             | Taret                | 413,14                  | 413,78                   |                                                    | <b>413,98</b>                                               |
| Ta9p                     | Turdine             | Taret                | 411,21                  | 411,65                   |                                                    | <b>411,85</b>                                               |
| Cn1                      | Turdine             | Chanelière           | 429,95                  | 430,44                   |                                                    | <b>430,64</b>                                               |
| Cn2p                     | Turdine             | Chanelière           | 427,53                  | 428,52                   |                                                    | <b>428,72</b>                                               |
| To1                      | Turdine             | Torranchin           | 385,59                  | 385,97                   |                                                    | <b>386,17</b>                                               |
| To10                     | Turdine             | Torranchin           | 364,22                  | 364,70                   |                                                    | <b>364,90</b>                                               |
| To11                     | Turdine             | Torranchin           | 341,92                  | 342,40                   |                                                    | <b>342,60</b>                                               |
| To12                     | Turdine             | Torranchin           | 338,30                  | 339,24                   |                                                    | <b>339,44</b>                                               |
| To13p                    | Turdine             | Torranchin           | 336,79                  | 337,77                   |                                                    | <b>337,97</b>                                               |
| To14                     | Turdine             | Torranchin           | 335,08                  | 335,65                   |                                                    | <b>335,85</b>                                               |
| To15s                    | Turdine             | Torranchin           | 334,53                  | 334,86                   |                                                    | <b>335,06</b>                                               |
| To16p                    | Turdine             | Torranchin           | 331,84                  | 332,79                   |                                                    | <b>332,99</b>                                               |
| To17                     | Turdine             | Torranchin           | 330,44                  | 331,40                   |                                                    | <b>331,60</b>                                               |
| To2                      | Turdine             | Torranchin           | 383,49                  | 384,02                   |                                                    | <b>384,22</b>                                               |
| To3p                     | Turdine             | Torranchin           | 379,88                  | 380,76                   |                                                    | <b>380,96</b>                                               |
| To3s                     | Turdine             | Torranchin           | 382,68                  | 382,97                   |                                                    | <b>383,17</b>                                               |
| To4                      | Turdine             | Torranchin           | 379,31                  | 380,02                   |                                                    | <b>380,22</b>                                               |
| To5                      | Turdine             | Torranchin           | 375,62                  | 376,17                   |                                                    | <b>376,37</b>                                               |
| To6p                     | Turdine             | Torranchin           | 373,76                  | 374,45                   |                                                    | <b>374,65</b>                                               |
| To6s                     | Turdine             | Torranchin           | 373,45                  | 373,96                   |                                                    | <b>374,16</b>                                               |
| To7                      | Turdine             | Torranchin           | 368,78                  | 369,59                   |                                                    | <b>369,79</b>                                               |
| To8                      | Turdine             | Torranchin           | 366,17                  | 366,78                   |                                                    | <b>366,98</b>                                               |
| To9                      | Turdine             | Torranchin           | 365,11                  | 365,71                   |                                                    | <b>365,91</b>                                               |

**Hauteurs maximales modélisées dans les casiers d'inondation,  
pour la crue centennale modélisée et pour la crue de novembre 2008.  
Cotes réglementaires de référence.**

| <b>Casiers</b> | <b>Hauteur crue<br/>centennale modélisée<br/>en m NGF</b> | <b>Hauteur crue novembre 2008<br/>en m NGF</b> | <b>Cote réglementaire de<br/>référence en m NGF</b> |
|----------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Tara2          | 388,09                                                    |                                                | 388,29                                              |
| Tara3          | 387,13                                                    |                                                | 387,33                                              |
| Tara4          | 384,34                                                    |                                                | 384,54                                              |
| Tara5          | 382,87                                                    |                                                | 383,07                                              |
| Tara6          | 380,26                                                    |                                                | 380,46                                              |
| Tara7          | 378,7                                                     |                                                | 378,9                                               |
| Tara8          | 378,44                                                    |                                                | 378,64                                              |
| Tara9          | 375,48                                                    |                                                | 375,68                                              |
| Taret1         | 401,38                                                    |                                                | 401,58                                              |
| Taret2         | 398,45                                                    |                                                | 398,65                                              |
| Taret3         | 394,53                                                    |                                                | 394,73                                              |
| Taret4         | 392,17                                                    |                                                | 392,37                                              |
| Taret5         | 388,56                                                    |                                                | 388,76                                              |
| ZI1            | 426,52                                                    |                                                | 426,72                                              |
| ZI2            | 425,94                                                    |                                                | 426,14                                              |
| ZI3            | 423,56                                                    |                                                | 423,76                                              |
| rd39           | 372,23                                                    |                                                | 372,43                                              |
| rd39i          | 371,27                                                    |                                                | 371,47                                              |
| rd40           | 370,78                                                    |                                                | 370,98                                              |
| rd41           | 370,61                                                    |                                                | 370,81                                              |
| gob1           | 230,41                                                    | 230,41                                         | 230,61                                              |
| gob2           | 229,97                                                    | 230,05                                         | 230,25                                              |
| gob3           | 228,93                                                    | 229,04                                         | 229,24                                              |
| gob4           | 228,44                                                    | 228,53                                         | 228,73                                              |
| gob5           | 228,04                                                    | 228,15                                         | 228,35                                              |
| gob6           | 227,66                                                    | 227,73                                         | 227,93                                              |
| gob7           | 227,52                                                    | 227,6                                          | 227,8                                               |
| arb1           | 225,19                                                    | 225,37                                         | 225,57                                              |
| arb2           | 224,62                                                    | 225,03                                         | 225,23                                              |
| conflu1        | 224,59                                                    | 225,09                                         | 225,29                                              |
| conflu2        | 224,45                                                    | 224,95                                         | 225,15                                              |
| Tara1          | 391,04                                                    |                                                | 391,24                                              |



# **Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de la Brévenne et de la Turdine**

## **NOTE DE PRESENTATION**

**Dossier approuvé le 22 mai 2012**

# SOMMAIRE

|                                                   |    |
|---------------------------------------------------|----|
| <b><u>Préambule</u></b> .....                     | 4  |
| <b><u>1. Présentation du PPR</u></b> .....        | 6  |
| 1.1 Rôle du PPRNi : principes et objectifs.....   | 6  |
| 1.2 Procédure d'élaboration du PPRNi.....         | 7  |
| <u>1.3 Contenu du PPRNi</u> .....                 | 8  |
| <u>1.4 Portée du PPRNi</u> .....                  | 9  |
| <br>                                              |    |
| <b><u>2. Présentation du territoire</u></b> ..... | 11 |
| 2.1 Périmètre du PPRNi.....                       | 11 |
| <u>2.2 Contexte géographique</u> .....            | 12 |
| <b>2.2.1 Géographie</b> .....                     | 12 |
| <b>2.2.2 Hydrographie</b> .....                   | 12 |
| <b>2.2.3 Géologie</b> .....                       | 14 |
| <b>2.2.4 Conditions climatiques</b> .....         | 14 |
| <b>2.2.5 Hydrologie</b> .....                     | 14 |
| <u>2.3 Contexte socio-économique</u> .....        | 15 |
| <b>2.3.1 Cadre administratif</b> .....            | 15 |
| <b>2.3.2 Infrastructures</b> .....                | 17 |
| <b>2.3.3 Occupation du sol</b> .....              | 17 |
| <b>2.3.4 Activités économiques</b> .....          | 18 |
| <b>2.3.5 Urbanisme</b> .....                      | 18 |
| <br>                                              |    |
| <b><u>3. Risques</u></b> .....                    | 20 |
| <u>3.1 Définitions</u> .....                      | 20 |
| <u>3.2 Phénomènes pris en compte</u> .....        | 20 |
| <u>3.3 Aléas</u> .....                            | 24 |

|                                                     |    |
|-----------------------------------------------------|----|
| 3.3.1 Détermination des aléas.....                  | 24 |
| 3.3.2 Méthodologie.....                             | 24 |
| 3.3.3 Classification et cartographie des aléas..... | 27 |
| <u>3.4 Enjeux.....</u>                              | 28 |
| 3.4.1 Détermination des enjeux.....                 | 28 |
| 3.4.2 Méthodologie.....                             | 28 |
| 3.4.3 Carte des enjeux.....                         | 28 |
| <b><u>4. Zonage réglementaire.....</u></b>          | 30 |
| 4.1 Zonage réglementaire.....                       | 30 |
| 4.2 Règlement.....                                  | 34 |
| <b><u>Annexe.....</u></b>                           | 37 |

# **Préambule :**

## **1- La prévention du risque inondation :**

A l'échelle de la France, les politiques publiques sur les risques se sont développées autour de trois axes : la prévention, l'indemnisation et la gestion de crise.

La politique de prévention du risque inondation vise à prendre en compte ce risque, très présent sur tout le territoire français, afin d'assurer la sécurité de la population et de limiter les conséquences néfastes de l'inondation, tout en s'inscrivant dans une politique de développement durable.

Il s'agit d'une politique concertée entre les services de l'État qui élaborent les PPR, les collectivités et la population. Elle s'articule autour de plusieurs axes d'intervention dont notamment, dans le cadre des PPRNi, la connaissance du risque et la maîtrise de l'urbanisation.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation, institué par la loi du 2 février 1995, est un outil réglementaire de gestion du risque d'inondation.

## **2- Le SDAGE Rhône méditerranée**

Le SDAGE Rhône méditerranée est opposable depuis le 17 décembre 2009. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ses dispositions.

Son orientation fondamentale n°8 traite de la gestion des risques d'inondation, en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau. Elle vise quatre objectifs :

- réduire les aléas à l'origine des risques en tenant compte des objectifs environnementaux du SDAGE,
- réduire la vulnérabilité,
- savoir mieux vivre avec le risque,
- développer la connaissance et la planification dans le domaine du risque inondation en cohérence avec la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Le PPRNi s'inscrit dans ces objectifs, et contribue à l'atteinte de certains d'entre eux notamment par la préservation des champs d'expansion des crues, le contrôle de l'urbanisation en zone inondable et les prescriptions concernant la vulnérabilité de l'existant.

## **3- Les raisons de la prescription :**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de la Brévenne et de la Turdine a été établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement.

L'existence connue du risque, l'importance et la fréquence des inondations constatées, dont plusieurs crues importantes depuis les années 1980, ont entraîné la prescription du PPRNi.

Dans un premier temps, 2 PPRNi ont été prescrits sur le bassin versant de la Brévenne et de la Turdine, sur les communes urbanisées ayant un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

- Brévenne : arrêté n°2003-912 du 28 février 2003 pour 5 communes.
- Turdine : arrêté n°2003-912 du 28 février 2003 pour 6 communes.

L'étude préliminaire à l'élaboration du PPRNi a été réalisée en mars 2006 (Ginger Environnement) sur l'ensemble du bassin versant (soit 47 communes). Cette étude hydrogéomorphologique a permis d'avoir une bonne visibilité du risque inondation sur ce dernier.

Cette étude a conduit à prendre en compte, dans le PPRNi :

- la problématique de ruissellement,
- l'encadrement de l'urbanisation sur l'ensemble des zones inondables, et non uniquement sur les zones les plus urbanisées.

Ceci, afin de :

- encadrer l'urbanisation pour ne pas augmenter la vulnérabilité des territoires,
- préserver les champs d'expansion des crues,
- ne pas augmenter les débits à l'aval, et participer donc d'une "solidarité" de bassin.

Le PPRNi a donc été prescrit par arrêté n°2009-3315 du 04 juin 2009 sur l'ensemble du bassin versant.

Le Syndicat de Rivières de la Brévenne et de la Turdine (SYRIBT), structure porteuse du contrat de rivières intervient également sur cette échelle de bassin versant.

# 1. Présentation du PPRN

Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, lorsqu'il est approuvé par arrêté préfectoral, vaut **servitude d'utilité publique** et est **annexé au PLU** ou à tout autre document d'urbanisme. Les servitudes d'utilité publiques sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont visées par l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme. Mises en œuvre par les services de l'État, elles s'imposent aux autorités décentralisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il y a obligation pour le PLU de respecter les servitudes.

## 1.1 Rôle du PPRNi : principes et objectifs.

Selon la circulaire du 24 janvier 1994, 3 principes sont à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévention contre les inondations :

### **Premier principe :**

#### **• Dans les zones d'aléas les plus forts :**

*Interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,*

#### **• Dans les autres zones :**

*Limitation des implantations humaines et réduction de la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées.*

### **Deuxième principe :**

#### **• Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.**

*La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau. Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.*

### **Troisième principe :**

#### **• Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.**

*Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.*

Le PPRNi, introduit par la loi du 2 février 1995, remplace les divers outils réglementaires antérieurs utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- Plan de Surfaces Submersibles (P.S.S)
- Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R), créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.
- R111-3 du code de l'urbanisme (périmètres de risques)

La loi du 2 février 1995, dite loi « BARNIER est transcrite dans le Code de l'Environnement article L.562-1:

*I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou*

exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

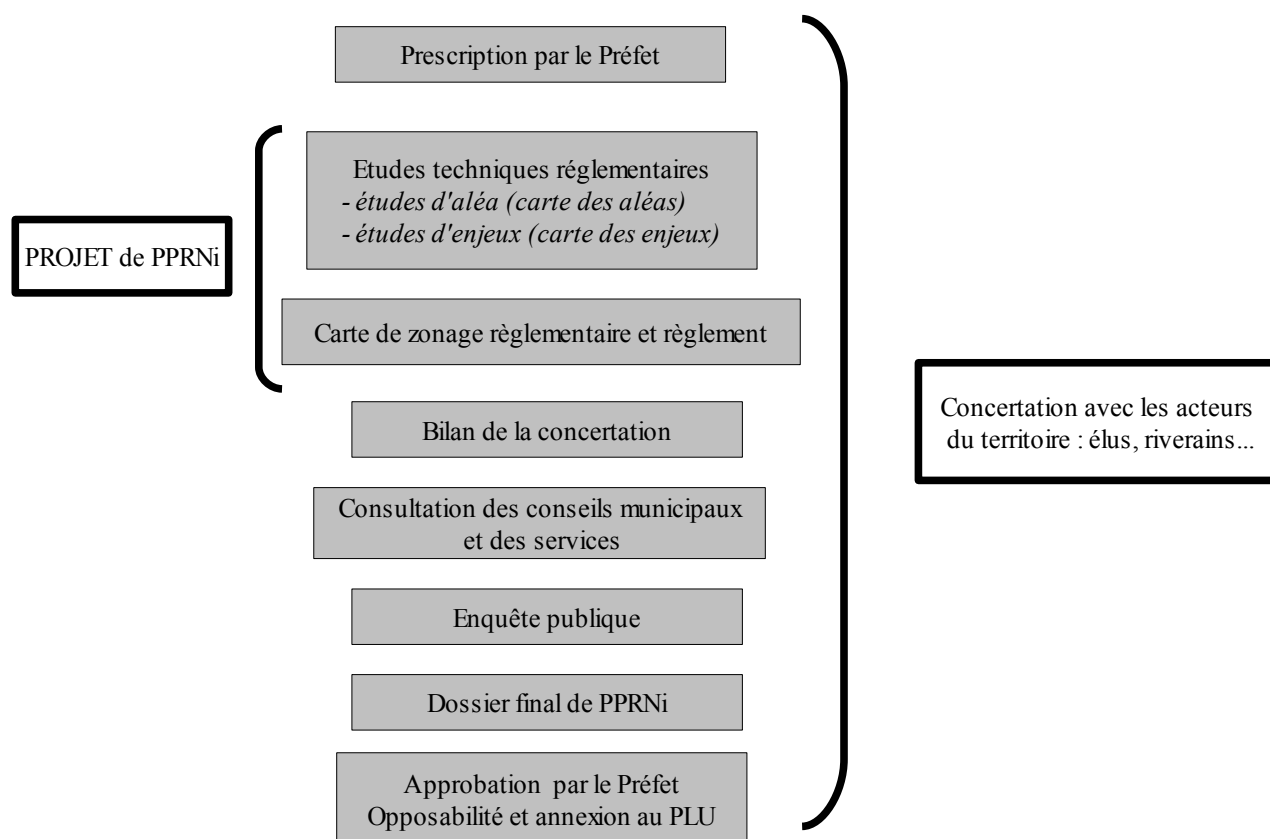
3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

## 1.2 Procédure d'élaboration du PPRNi

L'élaboration du PPR est conduite par les services de l'État. Il est néanmoins réalisé en étroite concertation avec les communes concernées, et ce dès le début de son élaboration, conformément à la circulaire du 3 juillet 2007.



Plus particulièrement, la procédure menée pour l'élaboration du PPRNi Brévenne Turdine :

- L'élaboration des premières études d'aléas, enjeux et analyse hydrogéomorphologique (de 2002 à 2006),
- la première prescription du PPRNi pour 11 communes du bassin versant (février 2003),
- l'élaboration des études de modélisation des aléas sur l'ensemble du bassin versant (2006 et 2008),
- la prescription : le 4 juin 2009 sur l'ensemble des 47 communes,
- l'élaboration du dossier de PPRNi :
  - mise à jour des cartes d'enjeux avec les communes : mai /juin 2009
  - réunions générales pour l'ensemble des communes en communes pour présenter le PPRNi et le déroulement de la procédure : mai /juin 2009
  - réunions publiques : 1er, 6 et 13 octobre 2009
  - projet de PPRNi : début 2010
- concertation sur le projet de PPRNi :
  - réunions en communes : mars/avril 2010
  - permanences en mairies et cahiers d'observation mis à disposition du public : juin 2010
  - élaboration d'outils de communication (plaquettes, panneaux)
  - réunions publiques sur la base du dossier projet : 06, 10 mai et 1er juin 2010
  - bilan de la concertation : réunion bilan avec les élus le 15 novembre 2010
- projet modifié suite au bilan de la concertation : novembre 2010
- consultations des conseils municipaux et autres consultations sur ce projet modifié : février 2011
- enquête publique : du 23 mai au 23 juin 2011, remise du rapport de la commission d'enquête : octobre 2011
- bilan de l'enquête publique : réunion du 15 mars 2012
- dossier projet modifié
- approbation du PPRNi par arrêté préfectoral

### 1.3 Contenu du PPRNi

Il est déterminé dans l'article R562-3 du code de l'environnement et détaillé ci-après :

**a) La présente note de présentation** indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

**b) Le plan de zonage réglementaire** résultant du croisement sur un même document graphique de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Il délimite les zones sur lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il s'appuiera essentiellement :

- sur la prise en compte des aléas les plus forts pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens,
- sur la préservation des zones d'expansion des crues essentielles à la gestion globale des cours d'eau, à la solidarité des communes amont-aval et à la protection des milieux.
- sur les espaces urbanisés, et notamment les centres urbains, lorsqu'ils ne sont pas situés dans les zones d'aléas les plus forts, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc.).

**c) Le règlement** qui s'applique au plan de zonage réglementaire, précisant :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux projets nouveaux dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques.
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.
- le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation.

**d) La carte des aléas** qui qualifie l'inondabilité (aléa faible, moyen, fort, aléa hydrogéomorphologique) et indique les hauteurs d'eau au niveau de profils, pour la crue centennale modélisée.

**e) La carte des enjeux** qui traduit la vulnérabilité en délimitant la zone urbanisée et en inventoriant notamment certains enjeux spécifiques.

#### 1.4 Portée du PPRNi

##### **Opposabilité :**

Le PPR approuvé doit obligatoirement être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

L'article L121-1 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU (ex. POS) détermine "les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles"

L'article L562-4 du code de l'environnement stipule que le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier doit être annexé au PLU en application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU. Comme toute servitude d'utilité publique, les dispositions d'un PPR annexé au PLU prévalent sur celles du PLU en cas de contradiction.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR est de la compétence du Maire et doit intervenir à la première modification ou révision du PLU.

##### **Procédure de révision ou de modification du PPRN :**

Le plan de prévention des risques naturels peut être révisé ou modifié sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Article L562-4-1 du code de l'environnement :

"I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II.— Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification."

**Responsabilités :**

Les études ou dispositions constructives, qui relèvent du code de la construction en application de son article R126-1, sont de la responsabilité à la fois du maître d'ouvrage, qui s'engage à respecter ces règles lors du dépôt de permis de construire, et des maîtres d'œuvre chargés de réaliser le projet.

Enfin, les prescriptions et les interdictions relatives aux ouvrages, aménagements et exploitations de différentes natures sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages ou exploitants en titre. En cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR, les sanctions pénales sont celles prévues par le Code de l'Urbanisme (article L562-5 du code de l'environnement).

Certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation de constructions et d'ouvrages existants à la date d'approbation du présent plan sont rendus obligatoires dans un délai de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivi d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L562-1 - 4° du code de l'environnement).

**Les conséquences en matière d'assurance :**

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par les articles L125-1 à L125-6 du code des assurances. Il impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

L'approbation d'un PPR n'a pas pour effet de modifier le régime d'assurance des biens exposés aux risques naturels. Le code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les «biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan».

Cependant les infractions aux règles du PPR ouvrent deux possibilités de dérogation pour :

- Les biens immobiliers construits et les activités exercées à la suite de l'approbation du PPR et en violation des règles administratives de ce PPR,
- Les constructions existantes dont la mise en conformité avec les mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur, dans le délai imparti.

## 2. Présentation du territoire

### 2.1 Périmètre du PPRNi

Le PPRNi a été prescrit le 4 juin 2009 par l'arrêté préfectoral n°2009-3315 sur le territoire inclus dans le bassin versant de 47 communes du bassin versant de la Brévenne et de la Turdine :

Sain Bel, L'Arbresle, Eveux, Nuelles, Fleurieux sur l'Arbresle, Meys, Grézieu le Marché, Aveize, Souzy, St Foy l'Argentière, St Genis l'Argentière, Brussieu, St Laurent de Chamousset, Courzieu, Bessenay, Chevinay, Savigny, Châtillon d'Azergues, Lozanne, Joux, St Marcel l'Eclairé, Tarare, St Loup, Pontcharra sur Turdine, St Forgeux, St Romain de Popey, Bully, Sarcey, Bibost, St Pierre La Palud, Sourcieux les Mines, Lentilly, Ancy, Brullioles, Montrottier, St Julien sur Bibost, Haute Rivoire, Les Halles, Duerne, Montromant, Les Olmes, Villechenève, Affoux, Les Sauvages, Valsonne, St Clément sur Valsonne et St Germain sur l'Arbresle.

Conformément à l'article L 562-3 du Code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques est approuvé par arrêté préfectoral.



## 2.2 Contexte géographique

### 2.2.1 Géographie

Le bassin versant de la Brévenne-Turdine se situe dans le Rhône, à l'ouest de Lyon. La Brévenne s'écoule vers le nord-est tandis que la Turdine, son principal affluent, coule vers le sud-est. Leur confluence se fait dans le centre de L'Arbresle, principale agglomération du bassin versant avec Tarare, situé sur le haut de la Turdine. La Brévenne rejoint ensuite L'Azergues au niveau de Lozanne, qui se jette dans la Saône à Anse.



### 2.2.2 Hydrographie

Le principal affluent de la Brévenne est la Turdine, qui se situe en rive gauche. Les autres affluents importants sont le Trésoncle et le Conan, également situés en rive gauche de la Brévenne. Il est à noter que la Turdine possède aussi un affluent notoire: le Torrenchin, il se situe en rive droite.

Les sous bassins versants du Conan, du Trésoncle et de la Turdine ont respectivement une superficie de: 22km<sup>2</sup>, 22km<sup>2</sup>, 170km<sup>2</sup>, le Torrenchin draine quant à lui un bassin versant de 46 km<sup>2</sup>. La superficie totale du bassin, en incluant tous les affluents, est de 405 km<sup>2</sup>.

#### *Dans le cadre du présent PPRNi :*

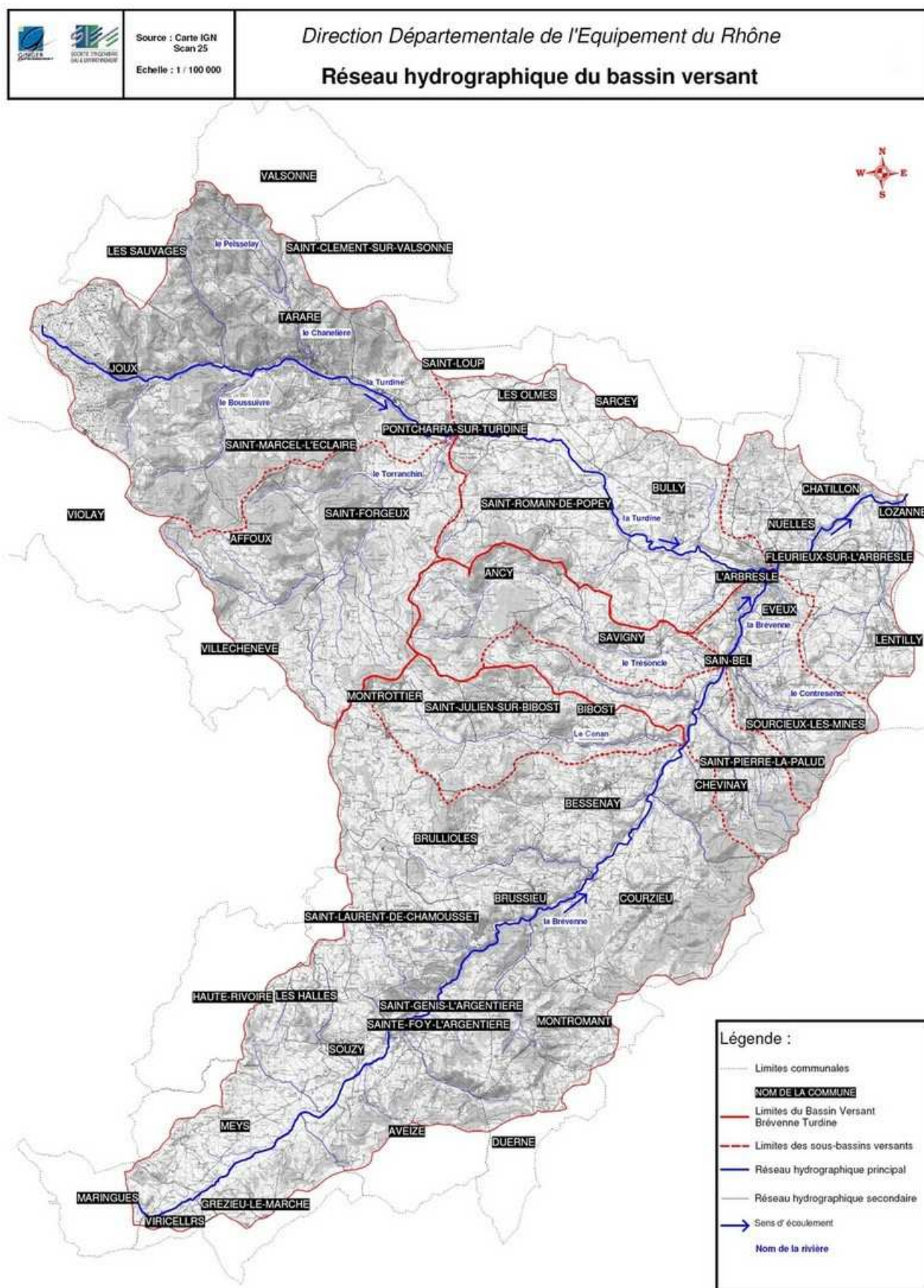
Presque tous les petits affluents ont fait l'objet d'une étude hydrogéomorphologique au niveau de la confluence avec la Brévenne ou la Turdine (mise en évidence des cônes de déjection). Cependant, le PPRNi portant sur les cours d'eau de la Brévenne et de la Turdine, uniquement certains affluents, lorsque leur importance le justifie et s'il existe une urbanisation le long de ces derniers, ont été pris en compte pour la modélisation :

#### *Sont modélisés en partie :*

Affluents de la Turdine : le Charveyron (Joux), le Boussuivre (St Marcel L'Eclairé), le Taret et la Chanelière (Tarare), le Torrenchin (St Forgeux).

Affluents de la Brévenne : le Cosne (Bessenay-Brussieu), le Glavaroux (Bessenay), le Trésoncle (Savigny-Sain Bel).

Le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine, structure porteuse du contrat de rivières Brévenne Turdine couvre 46 communes du bassin versant.



### 2.2.3 Géologie

Le bassin versant Brévenne-Turdine s'inscrit dans la région géologique des monts du Tarare et des monts du Lyonnais, en bordure Est du socle primaire du massif central.

La vallée de la Brévenne peut être découpée en trois principaux secteurs homogènes géologiquement.

Le premier correspond à l'amont de Sainte Foy l'Argentière, secteur où la vallée est assez ouverte. La géologie à ce niveau est caractérisée par une lithologie très contrastée avec alternance de grès, schistes, de couches de houille et de niveaux conglomératiques. Par ailleurs, un réseau important de failles est présent dans ce secteur, entraînant de bonnes capacités d'infiltrations des sols.

Le secteur situé entre Sainte Foy l'Argentière et Sain-Bel correspond au cœur de l'unité de la Brévenne, cet ensemble est daté du Dévonien supérieur. Le relief très marqué se caractérise par une géologie granitique sur le versant de la Brévenne et de ses affluents et une géologie volcanique dans la vallée de la Brévenne.

Le dernier secteur de Sain Bel à la confluence Brévenne-Azergues, au relief plus atténué, est caractérisé par une zone d'alluvions plus anciennes, de marnes et de calcaires.

La Turdine peut également être découpée en trois secteurs géologiques homogènes.

Le premier secteur, situé en amont de Pontcharra sur Turdine, est caractérisé par un ensemble de formations présentant de nombreuses failles.

De Pontcharra sur Turdine à Bully, le bassin versant plus granitique présente des affleurements altérés en surface, augmentant ainsi la capacité d'infiltration des sols.

Enfin, entre Bully et L'Arbresle, la vallée devient plus étroite et repose sur un socle ancien volcano-sédimentaire et calcaire.

### 2.2.4 Conditions climatiques

Le climat du bassin versant de la Brévenne présente un régime **essentiellement continental** : les précipitations moyennes annuelles atteignent plus de 1 000 mm dans la partie amont du bassin versant pour s'abaisser à 750 mm vers la zone de confluence.

Le bassin versant présente un fonctionnement principalement pluvial: l'altitude limitée des points hauts réduit l'influence de la neige sur les écoulements et notamment les crues.

### 2.2.5 Hydrologie

Dans le cadre de l'étude d'inondabilité de la Brévenne et de ces principaux affluents, une analyse hydrologique a été réalisée par Ginger Environnement en mars 2006. Cette dernière a été mise à jour par Géoplus en février 2008 afin de déterminer les hypothèses pour la modélisation des secteurs urbanisés. Cette étude s'appuie sur les données fournies par les stations hydrométriques de Sain-Bel, sur la Brévenne, et de L'Arbresle, sur la Turdine. Cette analyse aboutit aux résultats suivants :

| Station              | Surface du bassin versant (km <sup>2</sup> ) | Débit décennal (m <sup>3</sup> /s) | Débit centennal (m <sup>3</sup> /s) |
|----------------------|----------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Brévenne à Sain-Bel  | 219                                          | 86                                 | 160                                 |
| Turdine à L'Arbresle | 161                                          | 68                                 | 133                                 |

La crue du 2 novembre 2008 a été particulièrement importante sur la Brévenne. Géoplus a donc été mandaté, dans le cadre des études pour l'élaboration du PPRNi, pour analyser cette crue et pour remodeliser éventuellement les écoulements le long de la Brévenne. Cette étude aboutit aux résultats suivants :

- le débit de la crue de novembre 2008 est évalué à 200 m<sup>3</sup>/s à Sain Bel et à 235 m<sup>3</sup>/s à l'Arbresle.
- les cartes des aléas des communes de, Saint Genis l'Argentière, Sainte Foy l'Argentière, Brussieu, Bessenay, Courzieu, Chevinay, Savigny, Sain Bel, Eveux, Fleurieux, L'Arbresle, Nuelles, Châtillon d'Azergues, ont été mises à jour au vu de la crue de 2008 (= plus forte crue observée, supérieure à la crue centennale modélisée par Géoplus en février 2008).

## 2.3 Contexte socio-économique

### 2.3.1 Cadre administratif

|                              |                                       |                                                  |                        |
|------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------|
| Grézieu le marché            | Canton de Saint Symphorien sur Coise  | Communauté de communes des Hauts du Lyonnais     | Arrondissement de Lyon |
| Meys                         |                                       |                                                  |                        |
| Duerne                       |                                       |                                                  |                        |
| Aveize                       |                                       |                                                  |                        |
| Souzy                        | Canton de Saint Laurent de Chamousset | Communauté de communes de Chamousset en Lyonnais |                        |
| Sainte-Foy l'Argentière      |                                       |                                                  |                        |
| Saint-Genis l'Argentière     |                                       |                                                  |                        |
| Saint Laurent de Chamousset  |                                       |                                                  |                        |
| Brulliole                    |                                       |                                                  |                        |
| Haute Rivoire                |                                       |                                                  |                        |
| Les Halles                   |                                       |                                                  |                        |
| Montromant                   |                                       |                                                  |                        |
| Montrottier                  |                                       |                                                  |                        |
| Villechenève                 |                                       |                                                  |                        |
| Brussieu                     |                                       |                                                  |                        |
| Courzieu                     | Canton de Vaugneray                   | Communauté de communes du pays de L'Arbresle     |                        |
| Bessenay                     | Canton de L'Arbresle                  |                                                  |                        |
| Chevinay                     |                                       |                                                  |                        |
| Savigny                      |                                       |                                                  |                        |
| Sain-Bel                     |                                       |                                                  |                        |
| L'Arbresle                   |                                       |                                                  |                        |
| Eveux                        |                                       |                                                  |                        |
| Fleurieux                    |                                       |                                                  |                        |
| Nuelles                      |                                       |                                                  |                        |
| Bibost                       |                                       |                                                  |                        |
| Lentilly                     |                                       |                                                  |                        |
| Saint Germain sur l'Arbresle |                                       |                                                  |                        |

|                            |                        |                                                     |                                          |
|----------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Saint Julien sur Bibost    |                        |                                                     |                                          |
| Saint Pierre la Palud      |                        |                                                     |                                          |
| Sarcey                     |                        |                                                     |                                          |
| Sourcieux les Mines        |                        |                                                     |                                          |
| Bully                      |                        |                                                     |                                          |
| Châtillon d'Azergues       | Canton de Bois-d'Oingt | Communauté de communes du pays de Bois-d'Oingt      | Arrondissement de Villefranche sur Saône |
| Lozanne                    | Canton de Anse         | Communauté de communes du Beaujolais-Val d'Azergues |                                          |
| Joux                       | Canton de Tarare       | Communauté de communes du pays de Tarare            |                                          |
| Tarare                     |                        |                                                     |                                          |
| Saint-Marcel l'Eclairé     |                        |                                                     |                                          |
| Saint-Loup                 |                        |                                                     |                                          |
| Saint Forgeux              |                        |                                                     |                                          |
| Pontcharra                 |                        |                                                     |                                          |
| Affoux                     |                        |                                                     |                                          |
| Ancy                       |                        |                                                     |                                          |
| Les Olmes                  |                        |                                                     |                                          |
| Les Sauvages               |                        |                                                     |                                          |
| Valsonne                   |                        |                                                     |                                          |
| Saint Clément sur Valsonne |                        |                                                     |                                          |
| Saint Romain de Popey      |                        |                                                     |                                          |

### 2.3.2 Infrastructures

#### Brévenne (Meys – L'Arbresle) :

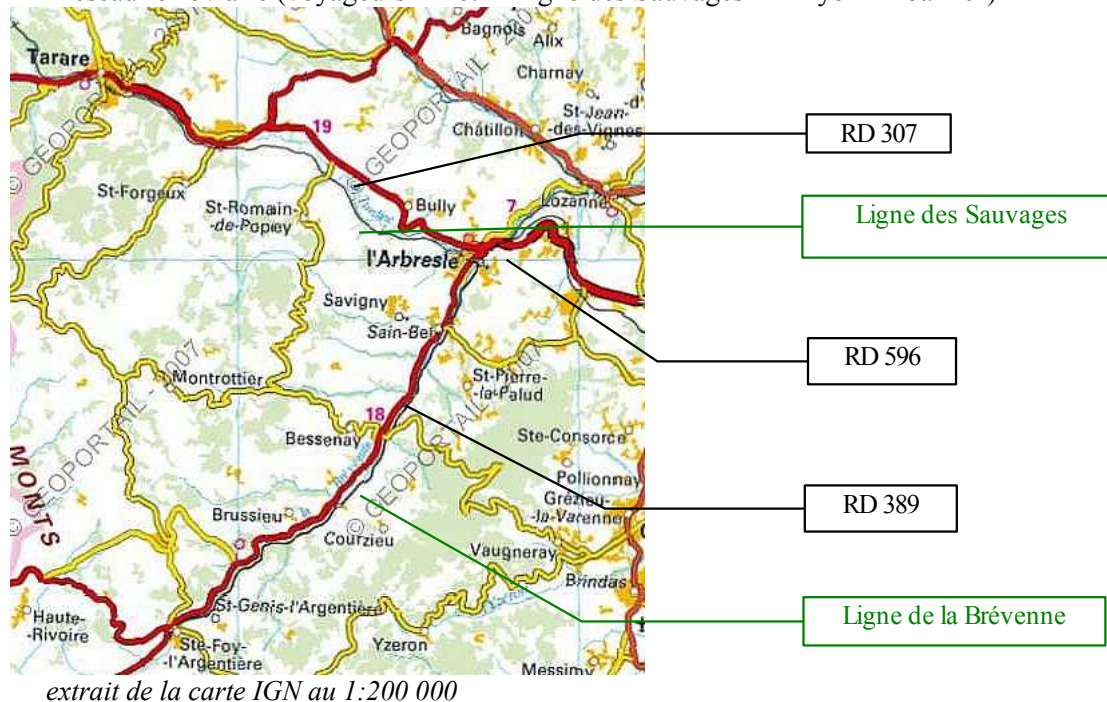
- D389 (anciennement N89)
- réseau ferroviaire (jusqu'à Sainte Foy l'Argentière: chemin de fer touristique = "ligne de la Brévenne"+ fret)

#### Turdine:

- D307 (anciennement N7)
- réseau ferroviaire (voyageurs + fret = "ligne des Sauvages" = "Lyon – Roanne")

#### Brévenne(L'Arbresle – Lozanne):

- D596
- réseau ferroviaire (voyageurs + fret = "ligne des Sauvages" = "Lyon - Roanne")



Projet A89 : le tracé du projet, reliant l'A72 à l'A46, longe les communes du bassin versant de la Turdine.

### 2.3.3 Occupation du sol

Le bassin versant, assez montagneux, est composé de beaucoup de prairies. Variant entre les altitudes de 200 m et de 1000m, les espèces végétales rencontrées sont celles répandues à ces altitudes dans la région, à savoir des conifères sur les parties hautes des versants, des peupliers dans les zones de plaines. Les zones boisées se situent sur les parties hautes des versants (au delà de 500 m) et principalement en tête du bassin versant de la Turdine.

La population des communes du bassin versant s'élève, au recensement de 2006, à environ 69 000 habitants. La ville de Tarare compte environ 10 673 habitants et l'agglomération de l'Arbresle (avec Nuelles, Eveux et Saint-Germain) environ 8 000 habitants : il s'agit des 2 pôles de population du territoire.

Les zones urbaines représentent moins de 10 % de l'occupation des sols. Deux secteurs urbains se distinguent du reste du

bassin versant.

- Un premier situé sur la tête du bassin versant de la Turdine, où les villes de Tarare et Pontcharra sur Turdine se sont implantées afin de permettre une utilisation industrielle de la Turdine (les zones industrielles sont nombreuses dans le champ majeur).
- Un second situé sur la partie aval de la Brévenne correspondant aux villes de Sain-Bel et de L'Arbresle.

Le reste du bassin versant se caractérise par la présence de cultures et de prairies qui représentent environ 60 % du bassin versant et traduisent d'une importante activité agricole.

### **2.3.4 Activités économiques**

L'activité économique est relativement importante dans le bassin versant et est globalement répartie de la façon suivante :

- activité agricole en tête de bassin de la Brévenne et de la Turdine, à vocation herbagère et laitière essentiellement, et en partie aval, sur les versants, où l'agriculture est plus variée : prairies, vergers, vignes, céréales...
- activité industrielle plus ou moins disséminée et variée: nombreuses zones d'activité économique et industrielle en partie aval, entreprises liées au secteur médical vers l'Arbresle, tuilerie à Sainte Foy l'Argentière (IMERYS), entreprises de textile vers Tarare, ...
- activité artisanale et commerciale.

### **2.3.5 Urbanisme**

En matière d'urbanisme, la situation de la vallée de la Brévenne est la suivante au 16 janvier 2012 :

- 1 commune possède une Carte Communale approuvée
- 24 communes possèdent un Plan d'Occupation des Sols approuvé
- 19 communes possèdent un Plan Local d'Urbanisme en élaboration (18 depuis un POS et 1 depuis une CC)
- 7 communes possèdent un PLU approuvé

Il est à noter également que certaines communes sont dans le territoire de Schémas de COhérence Territoriale en élaboration:

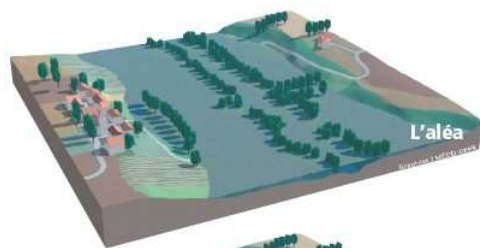
- 13 communes appartiennent au SCOT du Beaujolais, arrêté le 28 février 2008, approuvé le 29 juin 2009.
- 10 communes appartiennent au SCOT de l'ouest Lyonnais, approuvé le 2 février 2011.
- 8 communes sont sans SCOT, mais concernées par le périmètre de SCOT des Monts du Lyonnais, prescrit le 31 août 2010.

**Tableau récapitulatif des documents d'urbanisme des communes de la Brévenne**

| PROCEDURE                                     | COMMUNES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | NOMBRE |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| CC approuvée                                  | Brussieu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 1      |
| POS approuvé                                  | Bibost<br>Souzy<br>Sainte-Foy-l'Argentière<br>Meys<br>Saint-Laurent-de-Chamousset<br>Courzieu<br>Bessenay<br>Chevinay<br>Savigny<br>L'Arbresle<br>Eveux<br>Fleurieux-sur-l'Arbresle<br>Nuelles<br>Lozanne<br>Joux<br>Tarare<br>Saint-Marcel-l'Eclairé<br>Saint-Loup<br>Saint-Forgeux<br>Pontcharra-sur-Turdine<br>Saint-Romain-de-Popey<br>Les Olmes<br>Affoux<br>Valsonne | 24     |
| Élaboration PLU<br>(révision générale du POS) | Bessenay<br>Bibost<br>Chevinay<br>Courzieu<br>Fleurieux-sur-l'Arbresle<br>L'arbresle<br>Les Olmes<br>Meys<br>Nuelles,<br>Savigny<br>Souzy<br>Sainte-Foy-l'Argentière<br>Lozanne<br>Saint-Forgeux<br>Saint-Romain-de-Popey<br>Pontcharra-sur-Turdine<br>Tarare<br>Valsonne                                                                                                  | 18     |
| Élaboration PLU depuis CC                     | Brussieu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 1      |
| PLU approuvé                                  | Grézieu-le-marché<br>Aveize<br>Bully<br>Chatillon d'Azergues<br>Les Sauvages<br>Saint-Genis-l'Argentière<br>Sain-Bel                                                                                                                                                                                                                                                       | 7      |

## 3. Risques

### 3.1 Définitions



**L'aléa** est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.



**L'enjeu** est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.



**Le risque majeur** est la conséquence d'un aléa d'origine naturelle ou humaine, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnent des dégâts importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

**La vulnérabilité** exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux : dommages, arrêt d'un service...

**Le risque d'inondation correspond donc au croisement entre l'aléa et l'enjeu.**

### 3.2 Phénomènes pris en compte

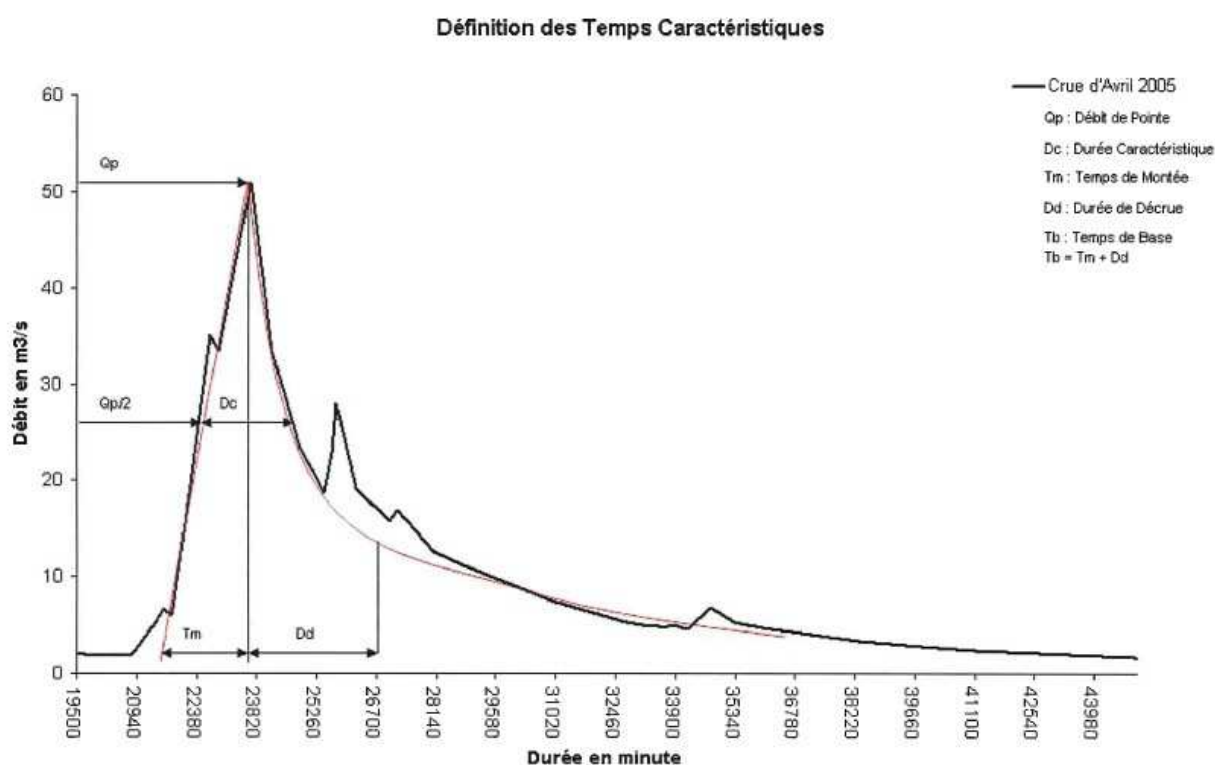
*Une **inondation** est un phénomène de submersion de terrains avoisinant le lit d'un cours d'eau, suite à une crue généralement prévisible : la hauteur d'eau peut être importante et la vitesse du courant significative.*

Le phénomène d'inondation pris en compte dans le PPRNi de la Brévenne-Turdine, est une crue de type rapide. Cette crue qui se produit lors de précipitations intenses qui tombent sur tout le bassin engendrant des eaux ruisselantes qui se concentrent rapidement dans le cours d'eau.

Les crues de la Brévenne et de la Turdine sont, de manière générales, assez homogènes. Deux périodes semblent plus propices à l'apparition de crues sur le bassin versant:

- entre Avril et Juin, les crues sont généralement plus lentes avec un temps de montée supérieure à la normale (de l'ordre de 18h) et une période de décrue plus longue (supérieure à 60h).
- entre Novembre et Décembre, les crues ont un temps de montée plus court, d'environ 14h, cela étant dû au fait que les sol saturés favorisent le ruissellement en période automnale.

On peut voir sur l'hydrogramme de la crue d'avril 2005 les éléments caractéristiques d'une crue :



Les crues historiques du bassin versant sont récapitulées dans le tableau suivant :

| date | Mention                                                                                                                                                                                                                                       | source                             |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| 1196 | De grandes pluies submergent les contrées riveraines de la Saône, de l'Azergues et de la Brévenne, à tel point que les hostilités cessèrent entre Philippe-Auguste et Richard Cœur de Lion.                                                   | Association les Amis de l'Arbresle |
| 1268 | Une terrible inondation qui causa de grands ravages, emportant tout sur son parcours.                                                                                                                                                         | Association les Amis de l'Arbresle |
| 1408 | Une inondation terrible jeta la terreur dans le pays Arbreslois. La Brévenne et la Turdine débordèrent et inondèrent notre petite ville dans ses parties basses.                                                                              | Association les Amis de l'Arbresle |
| 1500 | Un acte capitulaire indique que « l'abbé Jean d'Albon (supérieur de Savigny), ne pouvant se rendre au synode de mai, à cause de l'inondation des eaux de la Brévenne, donne procuration pour le représenter, à deux chanoines de sa famille » | Association les Amis de l'Arbresle |
| 1692 | Une inondation succède à un gel important, ce qui entraînera en 1693 une famine sans précédent.                                                                                                                                               | Association les Amis de l'Arbresle |

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                      |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 1715               | Il y a quelques jours tomba une pluie si abondante, et cela pendant trois heures seulement que la force des eaux emporta le pont de Dorieux, et plus près de nous une grande partie des maisons de l'Arbresle. Que dirais-je de plus ? représentez-vous le déluge universel. Les eaux en effet envahissent si rapidement les maisons que ceux qui y dormaient (car ce déluge arriva pendant la nuit), subitement réveillés, non pas dans leur lit mais dans l'eau. Les maisons étaient entourées par l'inondation. Essayer d'en sortir était impossible. Ces malheureux gagnèrent donc les toits comme ils purent. De toutes les parties de la ville on entendait de grands cris qui appelaient au secours. Chacun sentait que son dernier jour était arrivé, ce qui fut, hélas la réalité pour un grand nombre. Il y eut 200 victimes, si bien qu'on appela désormais le quartier Saint Julien le quartier des martyrs. (notes du curé Desplaces, curé de l'Arbresle à l'époque.) | Association les Amis de l'Arbresle   |
|                    | Cet orage titanesque (resté dans les mémoires sous le nom de « déluge de Tarare ») dans la haute vallée de la Turdine, déversa sur Tarare des trombes d'eau. En peu de temps, la rivière se transforma en un véritable fleuve, entraînant sur son passage tout ce qu'il rencontrait. A l'Arbresle existait à l'époque un pont assez bas, à la place de l'actuelle passerelle Sapéon.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                      |
|                    | La coulée de boue, de roches, de branches et de troncs vint s'écraser contre le pont et y bâtit un barrage naturel, puis l'emporta dans sa course effrénée. Tant que le barrage tint, ces eaux torrentielles montèrent et immergèrent le quartier Saint Julien. Les maisons furent sapées dans leurs fondations et s'effondrèrent, noyant dans leur chute les occupants qui avaient pu se réfugier sur les toits.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                      |
|                    | Deux maisons seulement avaient résisté à la crue : l'hôtel des Trois Maures et la demeure du maréchal ferrant Collet. Les eaux des deux rivières se rejoignirent dans le village, ce qui donne une idée assez précise de l'ampleur des dégâts. C'est cette catastrophe qui sera à l'origine de la construction d'un pont plus en amont et plus élevé (le pont actuel) et la construction d'une nouvelle rue, à l'extérieur du mur d'enceinte, la rue Centrale (actuellement rue Charles de Gaulle).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                      |
| 27 et 28 août 1758 | Ouragans, chutes d'eau et foudre ont fait des dégâts inexprimables, les fonds ont été enlevés, les chanvres emportés par les eaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Association les Amis de l'Arbresle   |
| 20 juin 1765       | Les deux rivières sortent une nouvelle fois de leur lit et font plusieurs victimes. Cette inondation est à nouveau attribuée aux grandes eaux descendues de la montagne des Sauvages.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Association les Amis de l'Arbresle   |
| 1827               | Pluies diluviennes ayant transformé en torrents dévastateurs les cours d'eau de la région. Le pont de Sain Bel est emporté.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Association les Amis de l'Arbresle   |
| 1840               | Des pluies persistantes font déborder ruisseaux et rivières. Les inondations durèrent près d'un mois.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Association les Amis de l'Arbresle   |
| 1856               | Inondations désastreuses dans tout le département                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Archives Départementales (AD), 1M321 |
| Décembre 1865      | Crue emportée des terrains sur la commune de l'Arbresle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | AD, S 781                            |
| 9 juillet 1877     | Crue récente de la Turdine, l'escalier de la maison de Monsieur Banf (l'Arbresle) a été entraînée vers la N7.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | AD, S 779                            |
| 11 septembre 1879  | Le hameau de Persanges sur la commune de Savigny sur Turdine : « la crue a provoqué des corrosions sur les terres de la Turdine importantes »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | AD, S 780                            |
| 1888               | Les eaux de la Brévenne ont érodé la berge du côté du pré sur la rive gauche au joignant du chemin rural d'Aveize à Haute Rivoire, lieu du Mandalon, sur le territoire de Souzy l'Argentière, et ont entamé les propriétés sur une longueur d'environ 60 mètres, une largeur de 3 mètres et sur toute la hauteur, environ 2 mètres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | AD, S 781                            |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                       |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| avril 1892      | Mur démolit par les eaux de la Brévenne en aval du barrage Glacis sur la commune de Buissommet (aval chemin N17)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | AD, S 781                             |
| 9 juillet 1892  | Crue de la Turdine à Bully et qui provoque une brèche sur 40 m <sup>2</sup> en rive droite.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | AD, S 778                             |
|                 | <u>Commune de Tarare</u> : au lieu dit du Chypre, rivage du pré considérablement dégradé par les inondations. Travaux de réparation refusés par l'ingénieur car la largeur actuelle de la rivière est insuffisante. « Une certaine quantité de pierres, ont été amenées par l'inondation, ont surélevé le lit de la rivière, en sorte que maintenant à la moindre crue, l'eau envahit les caves ». Le pont à côté du barrage, la crue a atteint une hauteur de 1m20 alors que la dimension du pont est de 1m30.                                                                               | AD, S 779                             |
|                 | <u>Commune de Pontcharra</u> : bâtiment détruit « serrurerie » entre la RN 7 et la Turdine ,chemin rural emporté au lieu dit du Moulin Roquille ; mur emporté au lieu dit Pré Martin et plus en aval la passerelle emportée.<br><br><u>Commune de l'Arbresle</u> : destruction d'un mur de soutènement : « un pan de mur établi entre la rivière et la chaussée au biez des moulins s'est écroulé dans ladite rivière sur une longueur d'environ 16 mètres ».                                                                                                                                 |                                       |
| 17 mai 1983     | L'une des crues les importantes des deux rivières avec des débits de 124 m <sup>3</sup> /s pour la Brévenne et 102 m <sup>3</sup> /s pour la Turdine. A titre de comparaison, les crues centennales sont estimées respectivement à 154 m <sup>3</sup> /s pour la Brévenne et 136 m <sup>3</sup> /s pour la Turdine. C'est à la suite de ces crues que de nombreux aménagement ont été mis en place                                                                                                                                                                                            | Association les Amis de l'Arbresle    |
| 1989            | Crue des deux rivières : Brévenne et Turdine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Association les Amis de l'Arbresle    |
| 1996            | Crue de la rivière Turdine et Brévenne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Association les Amis de l'Arbresle    |
| 10 mai 2000     | Un orage d'une exceptionnelle violence à réuni tous les éléments capables de causer des dégâts considérables. L'abondance de l'eau tombée qui a été estimée à 200 mm en moyenne, soit pratiquement le quart des précipitations annuelles, condition qui à elle seule suffisait pour provoquer les débordements des cours d'eau. L'orage a été de courte durée, il a commencé vers 20 heures et a duré 1 heure ce qui a provoqué des ruissellements très importants et très violents et pas seulement au fond des vallées. La grêle est à l'origine de l'obstruction des grilles d'évacuation. | Association les Amis de l'Arbresle    |
| 2003            | Crue importante de la Brévenne et de la Turdine. Les enquêtes ont permis d'obtenir une limite de crue. La période de retour au niveau des stations est estimée par géoplus à 30ans pour la Turdine et à 100ans pour la Brévenne.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Enquête auprès des mairies et GEOPLUS |
| 2005            | crue décennale environ sur la Brévenne, elle n'a pas été étudiée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                       |
| 2 novembre 2008 | crue importante, supérieure à 2003 pour la Brévenne. La période de retour de cette crue a été qualifiée de 170 ans à l'Arbresle par Géoplus (étude d'octobre 2009).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | GEOPLUS                               |

### 3.3 Aléas

#### 3.3.1 détermination des aléas

*L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir du phénomène.*

Afin de se référer à des événements qui se sont déjà produits, donc non contestables et/ou susceptibles de se reproduire de nouveau, mais aussi afin de privilégier la mise en sécurité des populations en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles, l'événement de référence retenu pour le zonage règlementaire du PPR est :

- soit la plus forte crue connue,
- soit, dans le cas où la plus forte crue connue serait plus faible qu'une crue centennale, cette dernière.

Pour atteindre ce double objectif, le PPRNi de la Brévenne-Turdine prend en compte **la crue modélisée d'occurrence centennale pour la Turdine, et la crue de novembre 2008 pour la Brévenne, dans les zones urbanisées, donc dans les secteurs modélisés.**

*Une **crue centennale** est une crue qui a statistiquement une possibilité sur 100 de se produire chaque année et donc 2 possibilités sur 3 de se produire sur une période de 100 ans.*

Dans les secteurs non urbanisés, la crue prise comme référence dans le PPRNi de la Brévenne-Turdine est la **crue exceptionnelle (lit majeur du cours d'eau : emprise hydrogéomorphologique).**

#### 3.3.2 méthodologie

Sur le bassin versant de la Brévenne-Turdine, deux méthodes ont été utilisées afin de cartographier l'aléa:

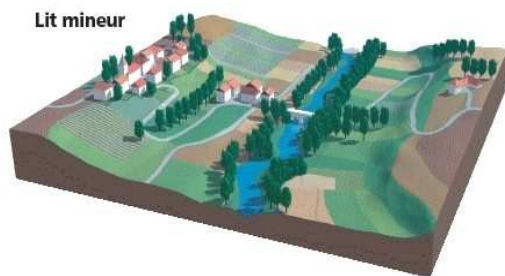
- **la modélisation hydraulique**, dans les zones « à enjeux »,
- **l'approche hydrogéomorphologique** sur l'ensemble de la Brévenne et de la Turdine, ainsi que tous les affluents au niveau de leur confluence.

➤ **La modélisation hydraulique** réalisée par *Géoplus en février 2008*, repose sur des calculs mathématiques qui permettent de modéliser une crue d'occurrence centennale. Cette méthode est quantitative, comparée à l'hydrogéomorphologie qui est qualitative. En effet, elle détermine des vitesses et des hauteurs d'eau et permet de produire des cotes de références sur l'ensemble du linéaire étudié. Le modèle a été calé sur les crues de juin 2000 et de décembre 2003 pour la Turdine.

Suite à l'ampleur de la crue de novembre 2008, Géoplus, après avoir qualifiée cette dernière de supérieure à la crue centennale modélisée sur la Brévenne, a repris les cartes des aléas des communes concernées sur la base de cette dernière.

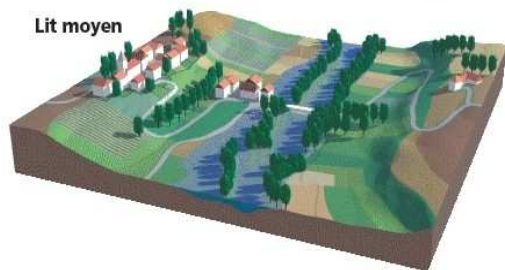
➤ **L'étude hydrogéomorphologique** a été réalisée par *Ginger environnement en mars 2006*, à l'aide de photographies aériennes stéréoscopiques, mais aussi grâce aux données recueillies, notamment les études historiques, les repères de crues et les laisses de crues, l'inventaire des dégâts des dernières grandes crues connues...

Cette approche géographique étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. Ces vallées sont composées de plusieurs unités hydrogéomorphologiques : se sont les différents lits topographiques que la rivière a façonnés dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives. On distingue le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur et les zones d'inondations potentielles.



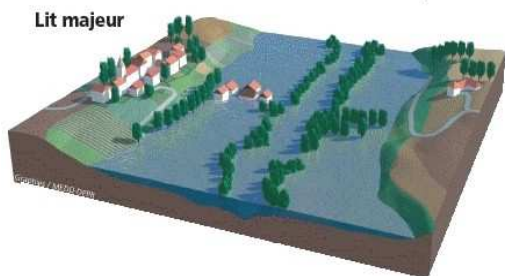
Lit mineur

Le **lit mineur** correspond au chenal principal du cours d'eau. Il est généralement emprunté par la crue annuelle dite de plein-bord, n'inondant que les secteurs les plus bas et les plus proches du lit.



Lit moyen

Le **lit moyen**, limité par des talus, correspond au lit occupé par les crues fréquentes à moyennes (périodes de retour comprises entre 2 à 10 ans). Il est généralement absent pour la Brévenne-Turdine.



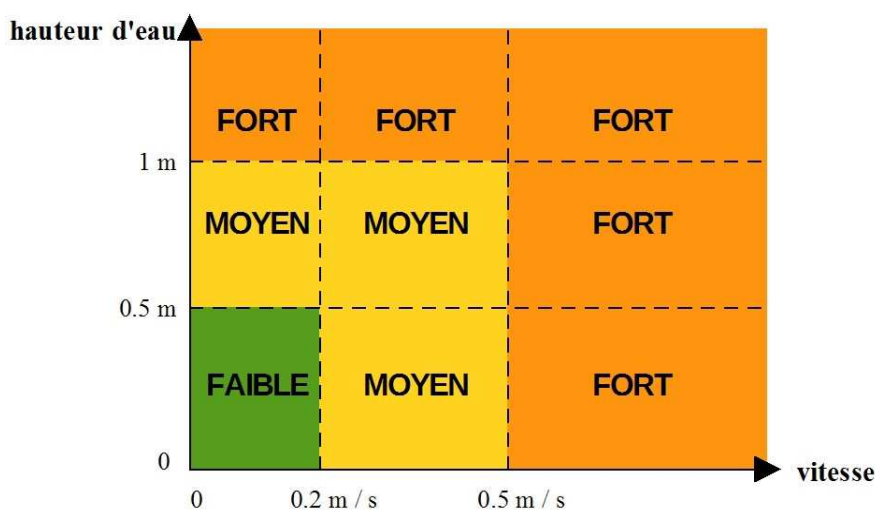
Lit majeur

Le **lit majeur**, limité par des terrasses, correspond au lit occupé par les crues rares à exceptionnelles (périodes de retour de 10 à plus de 100 ans). On distingue deux types de zones:

- **les zones d'écoulement**, au voisinage du lit mineur ou des chenaux de crues, où le courant a une forte vitesse.
- **les zones d'expansion** de crues ou de stockage des eaux, où la vitesse est faible. Ce stockage est fondamental car il permet le laminage de la crue, c'est-à-dire la réduction du débit et de la vitesse de montée des eaux à l'aval.

### 3.3.3 Classification et cartographie des aléas

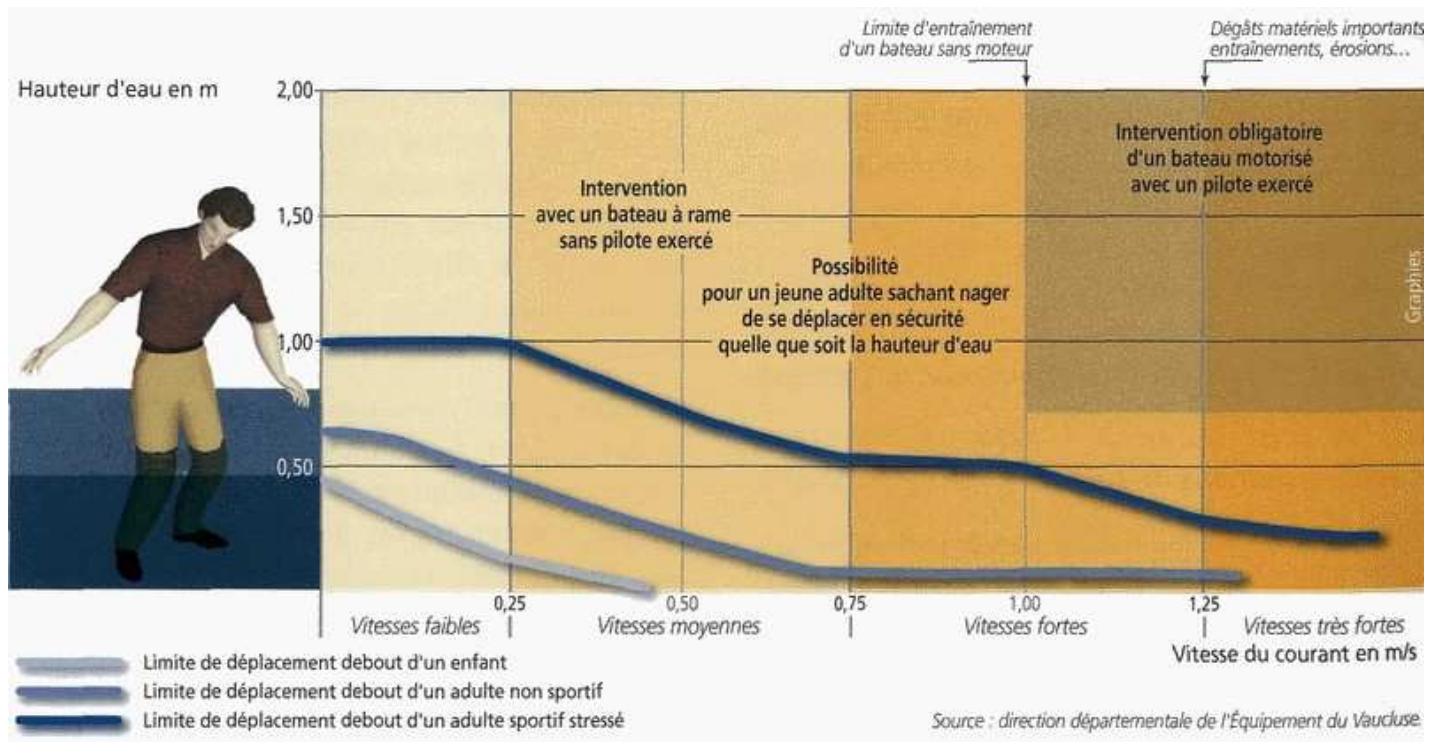
Classification résultant de la **modélisation hydraulique** :



La carte de l'aléa hydraulique s'obtient par croisement des paramètres de hauteur et de vitesse selon la grille de référence dans le département du Rhône présentée ci-dessus.

**3 classes d'aléa sont distinguées : faible, moyen et fort.**

- La classe d'aléa faible implique que la survie d'une personne pourvue de toutes ses facultés de mouvement n'est pas mise en cause par la crue.
- La classe d'aléa moyen peut représenter un danger si la vitesse d'écoulement est sensible (supérieure à 0,20 m/s)
- Quand la hauteur d'eau dépasse 1 m et / ou que la vitesse dépasse 0,5 m/s, l'aléa est qualifié de fort et le danger est maximal pour les personnes.



La vitesse d'écoulement accroît considérablement le danger de l'inondation, comme l'illustre le schéma ci-dessus, c'est pourquoi l'intensité de l'aléa est particulièrement élevée quand la vitesse d'écoulement est forte ou quand les hauteurs d'eau sont importantes.

#### Classification résultant de l'étude hydrogéomorphologique de Ginger Environnement :

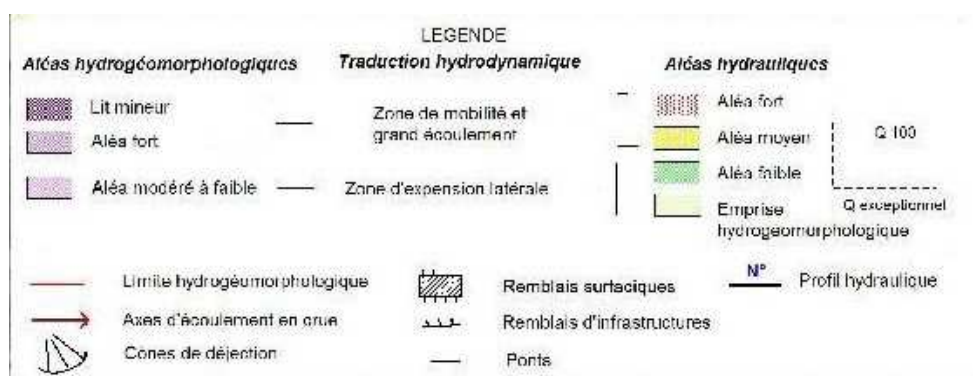
**Dans les zones urbanisées**, où la méthode hydrogéomorphologique a été réalisée, au delà du résultat de la modélisation, l'aléa d'inondation est très faible (emprise hydrogéomorphologique).

**Dans les zones non urbanisées**, où la méthode hydrogéomorphologique a été réalisée, la classification s'appuie sur la correspondance suivante entre niveaux d'aléas et unités hydrogéomorphologiques :

- Le lit mineur, ainsi que les zones qualifiées d'écoulement dynamique et les axes d'écoulement inscrits à l'intérieur du lit majeur, sont associés à un **aléa fort**.
- En dehors de ces zones, le reste du lit majeur correspondant aux bordures externes de la plaine alluviale et aux grandes zones d'expansion de crues mobilisées lors des crues exceptionnelles, sont associées à un **aléa modéré à faible**.

|                                                                                                                                                                           |                                                                                                             |                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Nature géomorphologique                                                                                                                                                   | <b>Lit mineur et moyen + zone d'écoulement dynamique, chenaux de crue, ancien bras <b>en lit majeur</b></b> | <b>Lit majeur</b><br>( hors zone d'écoulement dynamique) et zones résiduelles |
| Hauteur d'eau                                                                                                                                                             | <b>Hauteurs importantes (&gt;1mètre)</b>                                                                    | <b>Hauteurs faibles</b>                                                       |
| Vitesse d'écoulement                                                                                                                                                      | <b>Vitesses élevées</b>                                                                                     | <b>Vitesses moyennes à faibles</b>                                            |
| <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">↓</div> <div style="text-align: center;">↓</div> </div> |                                                                                                             |                                                                               |
| <b>ALEA</b>                                                                                                                                                               | <b>FORT</b>                                                                                                 | <b>MODERE à FAIBLE</b>                                                        |

Avec ces classifications, on obtient donc la carte des aléas suivante :



### 3.4 Enjeux

#### **3.4.1 détermination des enjeux**

Dans le cadre du PPRI de la Brévenne -Turdine, une qualification des personnes et des biens exposés aux risques d'inondations a été réalisée par le bureau d'études *Ginger Environnement entre 2003 et 2006*.

La mise à jour de ces cartes a été réalisée en mai 2009 avec la participation des communes concernées.

Les différents enjeux ayant été recensés peuvent être décrits :

- Les espaces actuellement habités (différenciés en centres villes, zones d'habitats et zones d'habitats diffus).
- Les espaces liés au commerce.
- Les espaces liés aux zones industrielles, artisanales et commerciales.
- Les zones rurales.
- Les enjeux spécifiques.
- Les structures linéaires (infrastructures, digues, ...).

#### **3.4.2 méthodologie**

L'étude d'enjeux a été réalisée sur chaque commune, afin d'établir des fiches d'enjeux, *voir en annexe*. La méthode utilisée comprend les étapes suivantes :

- L'analyse des photos aériennes,
- les observations de terrain,
- la consultation des documents d'urbanisme,
- la consultation des services (communautés de communes, services de la DDE...)

Les fiches enjeux relèvent donc toutes les personnes et tous les biens touchés par les inondations. La population en zone inondable a été estimée avec une moyenne de trois personnes par foyer.

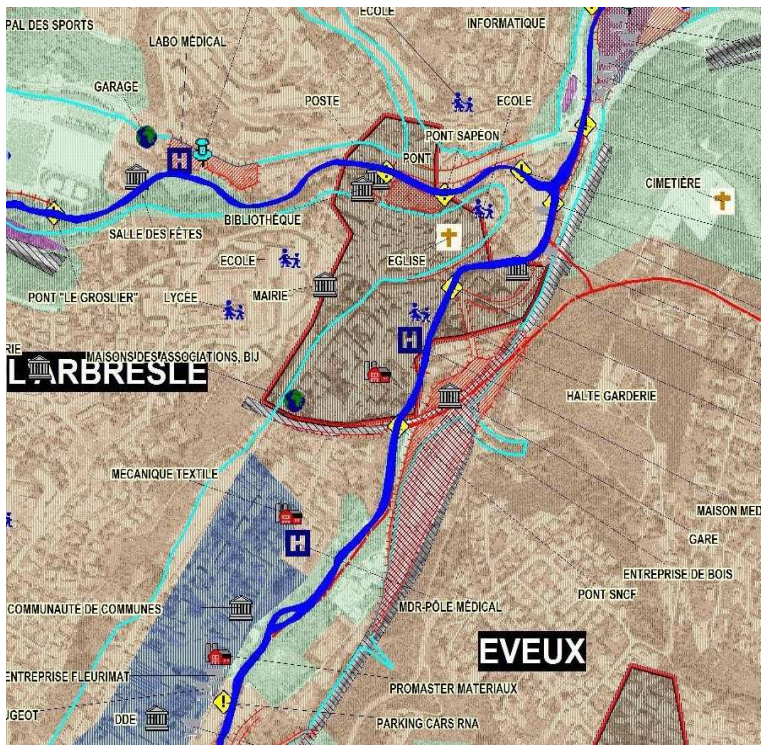
Ces fiches ont été transmises aux communes pour validation ou modifications éventuelles.

#### **3.4.3 carte des enjeux**

Les enjeux sont représentés à la fois dans les zones inondables définies dans les cartes d'aléas et les zones de ruissellement. Les cartes d'enjeux doivent fournir un zonage clair de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et des personnes.

La réglementation du PPRNi touche principalement la zone inondable, cette zone est donc plus importante que le reste du territoire pour la définition des enjeux. C'est pourquoi une attention particulière c'est portée sur cette zone inondable pour une définition la plus précise possible des enjeux.

Les enjeux identifiés ont été définis selon la légende suivante :



| Occupation du sol                                       | Enjeux spécifiques                                            | Informations complémentaires                                  |                                         |
|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| <div>Zone d'habitat</div>                               | <div>STEP, captage, réservoirs...</div>                       | <div>Limites communales</div>                                 | <div>+ Structures linéaires</div>       |
| <div>Zone d'habitat diffus</div>                        | <div>Déchetteries, incinérateurs</div>                        | <div>Lit mineur</div>                                         | <div>+++ Digue</div>                    |
| <div>Centre ville</div>                                 | <div>Lieux de Culte</div>                                     | <div>Zone d'expansion des crues</div>                         | <div>--- Protection de berge</div>      |
| <div>Zone commerciale</div>                             | <div>Bâtiments administratifs, gares...</div>                 |                                                               | <div>+++ Remblai d'infrastructure</div> |
| <div>Zone industrielle, artisanale et commerciale</div> | <div>Ecoles, Collèges, lycées...</div>                        | <div>Éléments d'occupation du sol à rôle hydrodynamique</div> | <div>— Ouvrage d'art</div>              |
| <div>Zone rurale</div>                                  | <div>Equipements sportifs</div>                               | <div>+ Éléments isolés</div>                                  | <div>— Seuil</div>                      |
| <div>Zone réservée pour la SNCF</div>                   | <div>Centres Médico-sociaux</div>                             | <div>Remblai</div>                                            | <div>— Barrage</div>                    |
|                                                         | <div>Infrastructures routières à risque</div>                 |                                                               |                                         |
|                                                         | <div>Campings, Gîtes, Gens du voyage...</div>                 |                                                               |                                         |
|                                                         | <div>Rivières, ruissellement</div>                            |                                                               |                                         |
|                                                         | <div>Stations services</div>                                  |                                                               |                                         |
|                                                         | <div>Entreprises du primaire et du secondaire</div>           |                                                               |                                         |
|                                                         | <div>Entreprises du secteur tertiaire</div>                   |                                                               |                                         |
|                                                         | <div>Autres sites à enjeux: rassemblement, technique...</div> |                                                               |                                         |

## 4. Zonage réglementaire et règlement

### 4.1 Zonage réglementaire

La démarche de zonage réglementaire a été élaborée par confrontation des analyses précédentes (aléas / enjeux). Elle repose sur le croisement sur une même carte de la délimitation des aléas et des zones d'enjeux.

Il est distingué quatre grands types de zones réglementaires sur tout le territoire :

Les zones **exposées** à un risque d'inondation sont réparties en différentes zones :

Voir l'article L562-1 du code de l'environnement, ci-dessus repris dans « 1.1 – objet du PPRNi ».

- zone **Rouge**, fortement exposée au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue).
- Zone **Rouge centre urbain**, fortement exposée au risque (aléa fort) et située en centre urbain.
- zone **Rouge « Extension »**, faiblement ou moyennement exposée au risque mais située dans un champ d'expansion des crues à préserver avec présence de bâti existant (mitage).
- zone **Bleue**, faiblement ou moyennement exposée au risque, située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé.
- Zone **verte HGM**, très faiblement exposée au risque en zone urbanisée. Cette zone correspond au lit majeur du cours d'eau (crue exceptionnelle). Zone non inondable pour la crue centennale.
- La zone **blanche** n'est pas exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

Ces zones figurent au plan de zonage.

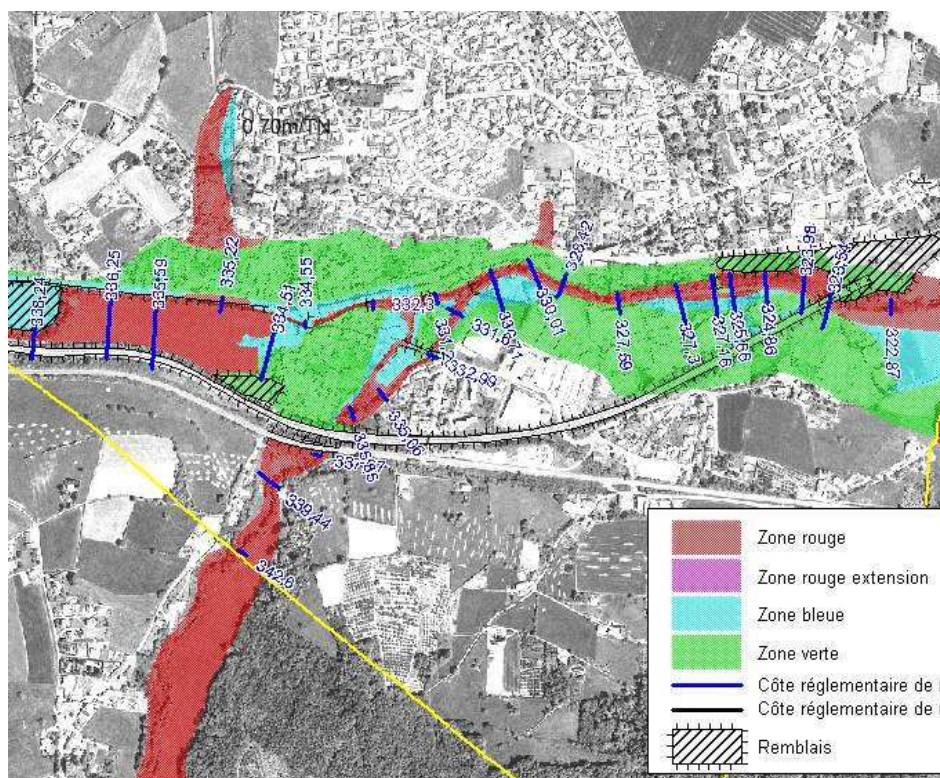
Ces zones ont été déterminées selon la grille de croisement aléas / enjeux ci-après :

| Intensité de l'aléa                 | Enjeux                                                                                           | Zonage appliqué                                                          |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Aléa fort                           | Pas d'enjeu urbain<br>Centre urbain<br>Autres enjeux                                             | <b>ROUGE</b><br><b>ROUGE centre urbain</b><br><b>ROUGE</b>               |
| <i>Aléa hydrogéomorphologique :</i> |                                                                                                  |                                                                          |
| Aléa modéré                         | Pas d'enjeu urbain<br>Urbanisation isolée (mitage)<br>Urbanisation type « hameau » ou continuité | <b>ROUGE</b><br><b>ROUGE extension</b><br><b>BLEU</b> ou <b>VERT HGM</b> |
| Emprise HGM                         | Pas d'enjeu urbain<br>Urbanisation / contexte urbain ou continuité                               | <b>ROUGE</b><br><b>VERT HGM</b> ou <b>BLEU</b>                           |
| <i>Aléa hydraulique :</i>           |                                                                                                  |                                                                          |
| Aléas faible et moyen               | Pas d'enjeu urbain<br>Urbanisation ou contexte urbain                                            | <b>ROUGE</b><br>BLEU                                                     |

### Chaque zone a des objectifs de prévention particuliers :

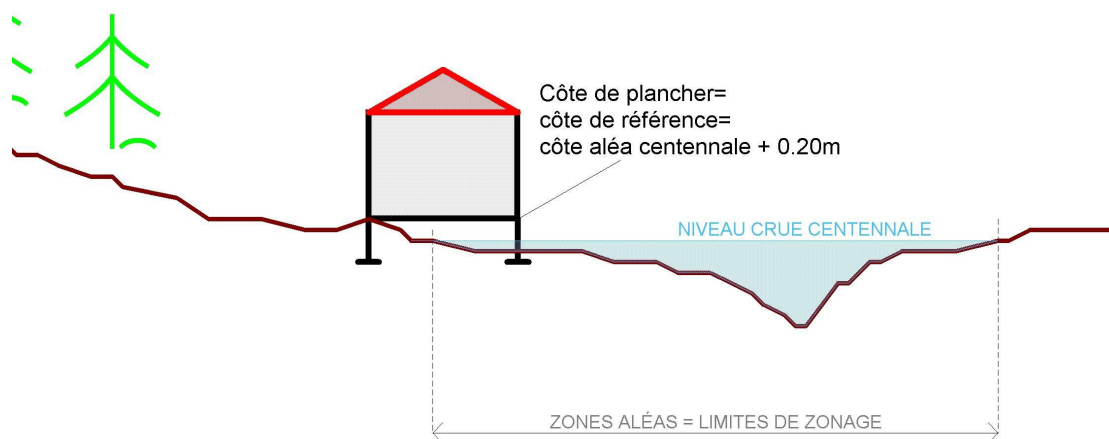
- En zone rouge, les objectifs de prévention sont de :
  - maintenir strictement les champs d'expansion des crues,
  - interdire toute urbanisation nouvelle,
  - réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en réglementant les travaux, constructions et installations.
- En zone rouge centre urbain, les objectifs de prévention sont de :
  - réglementer l'urbanisation existante et future en centre urbain, tout en préservant l'usage de ces zones centrales indispensables à la vie des agglomérations concernées,
  - réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.
- La zone rouge « extension » a pour objectif de :
  - maintenir les champs d'expansion des crues,
  - réglementer une extension limitée des constructions existantes,
  - interdire toute urbanisation nouvelle,
  - réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en réglementant les travaux, constructions et installations.
- La zone bleue a pour objectif de :
  - réglementer l'urbanisation future afin de limiter les dommages en cas d'inondation,
  - réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.
- La zone verte HGM a pour objectif de :
  - ne pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales suite à une imperméabilisation et maîtriser ainsi le ruissellement afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées,
  - interdire la création et l'extension de sous sols,
  - faciliter la gestion de crise pour les constructions nécessaires à la gestion de crise ainsi que pour les constructions qui intéressent les personnes les plus vulnérables,
  - donner des règles de construction pour se protéger d'une éventuelle inondation.
- La zone blanche a pour objectif :
  - ne pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales suite à une imperméabilisation,
  - maîtriser le ruissellement afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

Comme on peut le voir sur la carte ci-dessous, le zonage réglementaire est décliné dans les planches de référence au 1/5 000, sur un fond de plan en photographie aérienne issue du référentiel orthophotoplan (BDOrtho IGN). Ce zonage délimite les différentes zones et définit les cotes réglementaires de référence à prendre en compte pour la réalisation des constructions.



Extrait carte de zonage du PPRNi

#### Définition de la cote réglementaire de référence :



Au droit des profils clairement identifiés sur le plan de zonage, les cotes réglementaires de référence doivent être prises en compte afin d'assurer une revanche de sécurité. Ces cotes correspondent à la ligne d'eau maximale de la crue de référence (crue centennale modélisée) augmentée de 20 centimètres. Le rattachement altimétrique est celui du Nivellement Généralisé de la France (NGF normal).

Sur quelques secteurs où la définition des cotes est difficile, la cote est indiquée sous la forme d'une hauteur par rapport

au terrain naturel.

### Choix effectués lors de la réalisation du zonage réglementaire :

#### ***Les choix stratégiques tirés des principes fondamentaux (art L-562-1 du Code de l'environnement) :***

- Il a été fait le choix de définir et de réglementer les deux zones suivantes : la zone verte HGM et la zone blanche.

#### ***Les choix faits dans le contexte du PPRNi :***

- Il a été fait le choix de définir le niveau des aléas en utilisant deux méthodes différentes selon le secteur considéré; soit en milieu naturel, soit en milieu urbain. Ces deux méthodes entraînent la prise en compte de crues de référence différentes : crue exceptionnelle et crue centennale.

- Suite à l'ampleur de la crue de 2008 sur la Brévenne, il a été fait le choix de retenir cette crue de 2008 comme crue de référence, en milieu urbain, pour ce cours d'eau, conformément à la doctrine nationale.

- Suite aux conséquences de la crue de novembre 2008, supérieure à la crue centennale modélisée, il a été fait le choix d'imposer une règle de construction relative à l'implantation des constructions : recul de 10m de par et d'autre des berges des cours d'eau pour toute implantation.

- Au vu de la présence de plusieurs zones d'activités existantes en zone inondable, il a été prévu, dans le titre IV du règlement du PPRNi « Mesures sur les biens et activités existants », de faire réaliser, aux entreprises concernés, une étude de diagnostic de vulnérabilité par rapport aux inondations.

- La prescription de rétention des eaux pluviales imposée par la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine de Lyon a été reprise dans le règlement du PPRNi pour les communes faisant partie de cette directive.

- Le règlement, en zone bleue, verte HGM et blanche, concernant la gestion des eaux pluviales, se base sur les événements pluviaux jusqu'à l'évènement d'occurrence 100ans. Ceci afin d'être cohérent avec la prescription de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise (DTA).

#### ***Les choix et les adaptations issus de la concertation avec les collectivités :***

- Au vu de la présence d'un important secteur en aléa fort (donc en zone rouge du PPRNi) pour les centres urbains de deux communes, un traitement particulier en centre ville de l'Arbresle et Sain Bel a été fait :

Un périmètre particulier est défini, dans lequel les règles d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être moins contraignantes que celles appliquées dans la zone rouge. Il s'agit du périmètre de centre urbain de l'Arbresle et de Sain Bel, dont le territoire satisfait à deux critères essentiels :

- présence d'une structure urbaine suffisamment consistante,
- participation à la vie économique communale, avec mixité des services, commerces et de l'habitat.

Le choix de ces deux critères correspond à deux préoccupations :

- La sécurité : en cas de crue, l'évacuation d'un habitat regroupé sur un petit territoire est plus facile à organiser que celle d'un habitat diffus. Ainsi, il est admis que ce type de secteur puisse accueillir une population plus nombreuse.
- Le développement : geler l'évolution du bâti dans un secteur où sont concentrés tous les équipements d'infrastructure (réseaux) et de superstructure (bâtiments publics, école, mairie, ...) ainsi que la majorité des activités économiques, conduirait, à terme, à une asphyxie totale de ce territoire vital pour la commune.

Les règles qui s'y appliquent se distinguent de la zone **rouge** concernant notamment la reconstruction, qui est admise pour pouvoir laisser la possibilité de réaliser des opérations de renouvellement urbain lorsqu'elles comprennent des prescriptions de non-vulnérabilité. La construction neuve reste cependant interdite, afin de limiter l'entrave au bon écoulement des crues. Il est également possible, contrairement à la zone rouge, de créer plus d'un étage supplémentaire et la SHON n'est pas limitée en ce qui concerne les reconstructions.

#### 4.2 Règlement

##### Réglementation des projets :

Les projets sont différenciés selon qu'ils soient nouveaux ou qu'ils s'appliquent à des biens et activités existants. Est considéré comme projet nouveau toute construction nouvelle, ou toute surélévation et extension de bâtiments existants.

Les projets sont règlementés par différents types de règles. On distingue 3 types de conditions :

- **les conditions de réalisation**, qui sont séparées en deux types de règles :
  - *les règles d'urbanisme* qui sont des interdictions et prescriptions pour tous types de constructions, ouvrages ou aménagements soumis à un permis de construire.
  - *les règles de constructions* qui sont des prescriptions constructives de la responsabilité du maître d'ouvrage ( techniques, matériaux...).
- **Les conditions d'utilisation**, qui sont relatives à l'affectation et aux différents usages possibles pour les constructions (ou partie), ouvrages, aménagements ou exploitations.
- **Les conditions d'exploitation**, relatives aux pratiques et à la gestion pour les différents usages possibles (aménagements et exploitations commerciales, agricoles, forestières, industrielles).

##### Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Ce sont des mesures d'ensemble que doivent prendre des particuliers, des gestionnaires de réseaux ou d'établissements et des mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public.

- Les mesures de prévention visent à réduire l'impact du phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens,
- Les mesures de protection visent la réduction des aléas par des techniques actives ou passives,
- Les mesures de sauvegarde visent à réduire directement la vulnérabilité des personnes.

Ces mesures peuvent être rendues **obligatoires**, dans un délai donné, après l'approbation du PPRNi.

##### Mesures sur les biens et activités existants :

Ces mesures visent l'adaptation des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPRNi au moment de son approbation. Elle imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers. Elles concernent :

- l'aménagement des biens, en visant à sécuriser les personnes, à limiter les dommages et à favoriser le retour à la normale,
- l'utilisation des biens, en visant leur adaptation au risque,
- l'exploitation des biens, en visant la modification des pratiques ou de leur gestion.

Ces mesures peuvent également être rendues **obligatoires**, dans un délai donné, après l'approbation du PPR.

Afin d'encourager la mise en œuvre de ces mesures, la loi Risque du 30 juillet 2003 (article 61) a étendu l'utilisation du Fond de Préventions des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Le décret d'application, publié en janvier 2005, prévoit que tout travaux de mise en sécurité des personnes ou de réduction de la vulnérabilité des bâtiments, mis en œuvre par des particuliers et/ou des entreprises pourront bénéficier d'une subvention issue de ce fond « Barnier » à hauteur de :

- 40 % pour les particuliers et les entreprises de moins de 20 salariés
- 20 % pour les entreprises de plus de 20 salariés.

### Justification des mesures adoptées dans le règlement:

Un système de questions-réponses peut éventuellement aider à la compréhension de ces mesures :

#### ➤ **Pourquoi interdire les constructions dans les zones d'aléa fort ?**

Pour la sauvegarde des personnes et des biens.

#### ➤ **Pourquoi interdire l'extension de l'urbanisation en zone inondable ?**

Pour ne pas augmenter la population et les biens soumis aux inondations mais aussi pour permettre à la crue de stocker des volumes d'eau dans des secteurs non aménagés ou peu urbanisés. Ces secteurs jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit en aval et en allongeant la durée de l'écoulement. « Les Communes d'en dessous » recevront la crue moins vite et avec un débit moindre. Pour autant ces zones peuvent avoir une autre destination que l'urbanisation : sport, tourisme, loisirs.

#### ➤ **Pourquoi interdire les sous-sols même dans les zones d'aléa faible ?**

Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols sont inondables par les remontées de nappe, avant même que le terrain soit inondé par débordement de rivière. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables y sont souvent installés (congélateurs, chaudières...). Leur submersion est cause de dommages très importants. L'interdiction des sous-sols est donc destinée à éviter ces dommages et à diminuer ainsi la vulnérabilité des habitations.

#### ➤ **Pourquoi doit-il y avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues dans chaque logement ?**

Cette disposition permet d'une part de mettre facilement à l'abri des biens précieux et transportables dès l'annonce d'une crue catastrophique. D'autre part elle permet aux habitants de trouver refuge le cas échéant. Dans cette perspective, ce niveau habitable doit être facilement accessible et posséder des ouvertures permettant l'accès des secours.

#### ➤ **Pourquoi surélever les rez-de-chaussée des habitations en zone inondable ?**

Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations par débordement de rivière, par remontée de nappe, ou par mauvais fonctionnement de l'assainissement des eaux pluviales. Par ailleurs, pour maintenir une hauteur sous plafond satisfaisante, la surélévation du plancher du rez-de-chaussée au-dessus de la cote des plus hautes eaux implique dans certains cas de trouver une solution architecturale spécifique. Enfin contrairement à une habitation de plain-pied, une maison construite sur vide sanitaire ou avec un rez-de-chaussée surélevé, est plus facile à nettoyer et à assainir après avoir été inondée.

➤ **Pourquoi interdire les nouveaux établissements sensibles (établissements hospitaliers et sociaux, centres de secours, ...) en zone inondable?**

Pour limiter les problèmes d'évacuation et de sécurité de personnes particulièrement peu mobiles et vulnérables, pour les établissements tels que les hôpitaux, les établissements accueillant des handicapés,... Pour les centres de secours, les gendarmeries, c'est la nécessité d'avoir un accès possible en tout circonstance qui rend contradictoire leur présence dans la zone inondable.

➤ **Pourquoi réglementer le stockage des produits dangereux ou polluants en zone inondable ?**

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et de dilution de ces produits dans les eaux d'inondation. En effet une pollution de la nappe alluviale qui constitue la ressource en eau potable, ainsi qu'une pollution du cours d'eau préjudiciable au milieu aquatique, sont les deux dangers essentiels.

**Par ailleurs :**

- Le 3ème principe de la circulaire du 24 janvier 1994 interdit tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont en effet susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval. Les infrastructures ne pouvant éviter toutes les zones inondables c'est donc la plus grande transparence hydraulique possible qui est exigée (circulaire du 24 juillet 2002, article L 211.1 du Code de l'environnement, décret du 13 février 2002).
- Les prescriptions ont été élaborées en fonction de la crue centennale modélisée par l'étude. Ces prescriptions ne constituent pas une garantie absolue contre les dommages liés aux inondations, en particulier en cas de crue supérieure.

# ANNEXE :

# Fiches d'enjeux en zone inondable des communes

# Grézieu le marché

carte B1

Superficie de la commune:

11 km<sup>2</sup>

Population de la commune:

747 habitants en 2006

Rivière(s):

Brévenne, Goutte Reynard

Zones urbanisées(en décembre 2005):

0 foyer

0 personne

Zone d'activité économique:

Équipements recevant du public:

Infrastructures routières et techniques:

route du lieu dit le Sorlin

Superficie de la commune:

14,65 km<sup>2</sup>

Population de la commune:

670 habitants en 2006

Rivière(s):

Brévenne

Zones urbanisées(en décembre 2005):

1 foyer  
1 à 5 personnes

Zone d'activité économique:

Équipements recevant du public:

Infrastructures routières et techniques:

STEP de Meys

# Aveize

carte B2

Superficie de la commune:

17 km<sup>2</sup>

Population de la commune:

1063 habitants en 2006

Rivière(s):

Brévenne

Zones urbanisées(en décembre 2005):

0 foyer

0 personne

Zone d'activité économique:

Équipements recevant du public:

Infrastructures routières et techniques:

STEP

Superficie de la commune:

5 km<sup>2</sup>

Population de la commune:

651 habitants en 2006

Rivière(s):

Brévenne

Zones urbanisées(en décembre 2005):

25 foyers  
60 à 90 personnes

Zone d'activité économique:

Équipements recevant du public:

Gare

Infrastructures routières et techniques:

Pont RD 61  
Ponts en amont et en aval de la gare  
RD 389 et 489  
bassin de rétention de l'entreprise IMERYS

# Sainte Foy l'Argentière

carte B3

## Superficie de la commune:

2 km<sup>2</sup>

## Population de la commune:

1 225 habitants en 2006

## Rivière(s):

Brévenne

## Zones urbanisées(en décembre 2005):

100 foyers  
270 à 330 personnes

## Zone d'activité économique:

Entreprise IMERYS et son extension rive gauche  
Entreprise de textile (à proximité du stade)  
Entreprise Vilvert matériaux

## Équipements recevant du public:

Parc Vapeur Hobby  
Boulodrome  
SIMOLY  
centre multi accueil  
FRPA Les Balcons de la Brévenne  
Stade de la commune et salle des sports

## Infrastructures routières et techniques:

STEP  
ponts  
RD 61E  
RD 389 et 489  
La route d'accès au stade, rue du Stade

# Sainte Foy l'Argentière

*inondation de la route du centre ville par débordement du pont, en 2003*



Source: SYRIBT

Crues répertoriées:

- 1983
- 2003
- 2008



Source: SYRIBT

*inondations de l'usine Imerys en 2003*

Enjeux humains:

- 100 foyers
- 270 à 330 personnes

# Saint Genis l'Argentière

cartes B3-B4-B5

## Superficie de la commune:

11 km<sup>2</sup>

## Population de la commune:

990 habitants en 2009

## Rivière(s):

Brévenne

## Zones urbanisées(en décembre 2005):

1 foyers  
3 à 4 personnes

## Zone d'activité économique:

exploitation carrière

## Équipements recevant du public:

## Infrastructures routières et techniques:

STEP à Lafay  
13 Ponts  
RD 389

# Saint Laurent de Chamousset

carte B4

## Superficie de la commune:

17 km<sup>2</sup>

## Population de la commune:

1 839 habitants en 2006

## Rivière(s):

Brévenne

## Zones urbanisées(en décembre 2005):

2 foyers  
5 à 10 personnes

## Zone d'activité économique:

L'exploitation minière

## Équipements recevant du public:

## Infrastructures routières et techniques:

RD 389  
2 ponts

# Brussieu

cartes B4-B5-B6

## Superficie de la commune:

7 km<sup>2</sup>

## Population de la commune:

966 habitants en 2006

## Rivière(s):

Brévenne

## Zones urbanisées(en décembre 2005):

4 foyers  
10 à 15 personnes

## Zone d'activité économique:

Exploitation minière

## Équipements recevant du public:

Centre de formation professionnelle  
Gîte rural

## Infrastructures routières et techniques:

Pont de l'entrée de la Giraudière  
Passerelle du centre de formation  
RD 389  
Pont SNCF de la Randonnière  
Pont du Gonichon

Superficie de la commune:

27 km<sup>2</sup>

Population de la commune:

1 156 habitants en 2006

Rivière(s):

Brévenne

Zones urbanisées(en décembre 2005):

5 foyers  
10 à 20 personnes

Zone d'activité économique:

Menuiserie  
Entreprise SIPPEX

Équipements recevant du public:

École  
Centre de formation technique  
Ateliers d'apprentissage

Infrastructures routières et techniques:

STEP de la Giraudière.  
8 Ponts  
Passerelle du centre de formation  
RD 389

# Bessenay

cartes B6-B7

## Superficie de la commune:

14 km<sup>2</sup>

## Population de la commune:

2 137 habitants en 2006

## Rivière(s):

Brévenne, Cosne

## Zones urbanisées(en décembre 2005):

13 foyers  
35 à 45 personnes

## Zone d'activité économique:

Entreprise de matériaux de TP

## Équipements recevant du public:

camping  
Stade  
École

## Infrastructures routières et techniques:

STEP de Bessenay  
5 Ponts

# Chevinay

cartes B7-B8

## Superficie de la commune:

9 km<sup>2</sup>

## Population de la commune:

530 habitants en 2006

## Rivière(s):

Brévenne

## Zones urbanisées(en décembre 2005):

0 foyer

0 personne

## Zone d'activité économique:

## Équipements recevant du public:

## Infrastructures routières et techniques:

5 Ponts

Stock de graviers

# Savigny

cartes B8-T7

## Superficie de la commune:

21 km<sup>2</sup>

## Population de la commune:

1 962 habitants en 2006

## Rivière(s):

Brévenne, Turdine, Trésoncle

## Zones urbanisées(en décembre 2005):

2 foyers  
5 à 8 personnes

## Zone d'activité économique:

## Équipements recevant du public:

## Infrastructures routières et techniques:

2 Ponts  
Station de pompage sur la Brévenne

# Sain Bel

cartes B8-B9

## Superficie de la commune:

4 km<sup>2</sup>

## Population de la commune:

2 148 habitants en 2006

## Rivière(s):

Brévenne, Trésoncle, Contresens, Pilon

## Zones urbanisées(en décembre 2005):

371 foyers  
1000 à 1200 personnes

## Zone d'activité économique:

Station ESSO  
Brocanteur  
cabinet paramédical  
cave coopérative des coteaux du Lyonnais

## Équipements recevant du public:

Infrastructures sportives  
2 Écoles primaires  
2 Écoles maternelles  
Mairie  
La Poste  
Salle de rassemblement  
Cabinet paramédical  
3 ponts et le gué du calois  
Jardins ouvriers

## Infrastructures routières et techniques:

RD 389  
Site de traitement des eaux de la mine  
STEP de Sain Bel

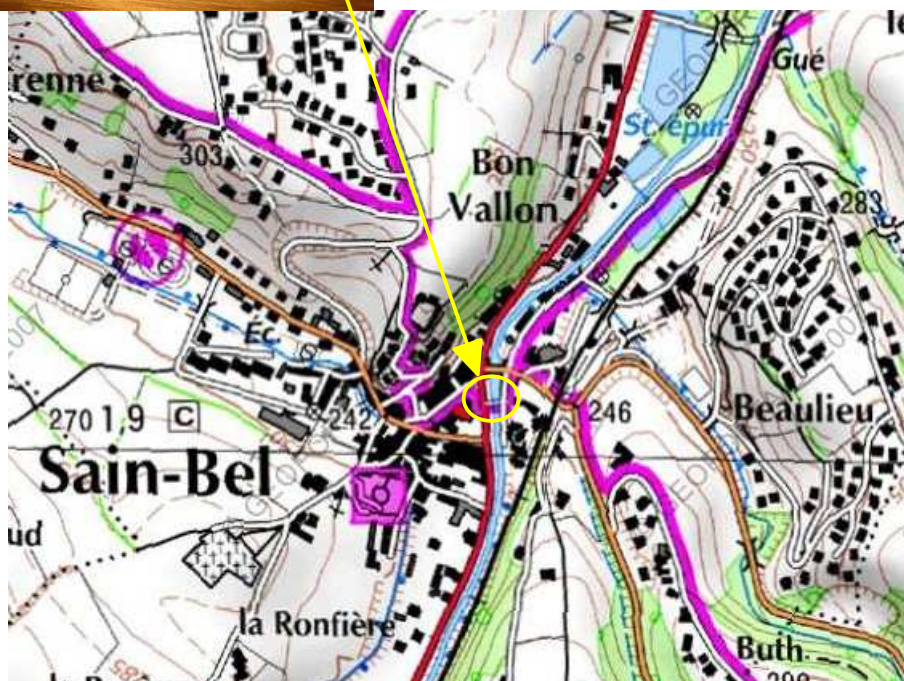
# Sain Bel

Passerelle de Sain Bel, en 2003



## Crues répertoriées:

- |        |        |
|--------|--------|
| - 1983 | - 2003 |
| - 1996 | - 2004 |
| - 1997 | - 2005 |
| - 2000 | - 2008 |



## Enjeux humains:

- 371 foyers
- 1000 à 1200 personnes

## Superficie de la commune:

3,36 km<sup>2</sup>

## Population de la commune:

6 020 habitants en 2006

## Rivière(s):

Brévenne, Turdine

## Zones urbanisées(en décembre 2005):

1360 foyers  
3700 à 4500 personnes

## Zone d'activité économique:

22 activités recensées, dont:

- supermarché et centre d'activité,
- zone d'activité (SuperU, Intermarché, Agri..., Zone Industrielle),
- garage, stations service

## Équipements recevant du public:

Terrains de sport, complexe sportif, office municipal des sports  
maison médicale  
Halte garderie, école  
DDE  
communauté de communes, maison du Rhône  
poste, gare  
maison des associations, salle des fêtes, MJC  
centre des pompiers  
Bibliothèque, Lycée

## Infrastructures routières et techniques:

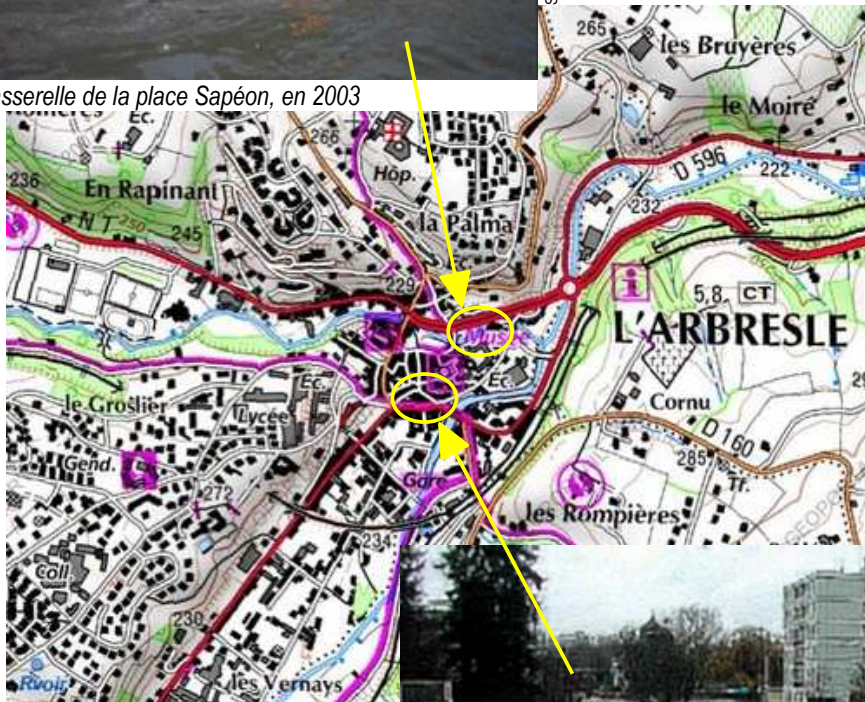
Parking de la Turdine  
Place Sapéon  
Ponts  
RD 307

# L'Arbresle



Sources: SYRIBT

Turdine, passerelle de la place Sapéon, en 2003



## Crues répertoriées:

- 1968
- 1983
- 1996
- 1998
- 1999
- 2000
- 2003
- 2005
- 2008

## Enjeux humains:

- 1360 foyers
- 3700 à 4500 personnes

Sources: Les amis de l'Arbresle



La Brèvenne en amont du pont de la madeleine, le 2 décembre 2003.

# Eveux

cartes B9-B10

## Superficie de la commune:

3 km<sup>2</sup>

## Population de la commune:

926 habitants en 2006

## Rivière(s):

Brévenne

## Zones urbanisées(en décembre 2005):

6 foyers  
15 à 20 personnes

## Zone d'activité économique:

Bâtiment de vente d'artisanat

## Équipements recevant du public:

Maison médicale  
Gare  
Jardins ouvriers

## Infrastructures routières et techniques:

Pont SNCF  
Pont Bigout  
Pont Joffroy

# Fleurieux

cartes B10-B11

## Superficie de la commune:

10 km<sup>2</sup>

## Population de la commune:

2 053 habitants en 2006

## Rivière(s):

Brévenne

## Zones urbanisées(en décembre 2005):

30 foyers  
80 et 100 personnes

## Zone d'activité économique:

supermarché  
centre d'activité( Mestre chauffage, électroménager, LIDL, vert et bleu piscine...)

## Équipements recevant du public:

## Infrastructures routières et techniques:

RD 307  
STEP

# Nuelles

cartes B10-B11

## Superficie de la commune:

2 km<sup>2</sup>

## Population de la commune:

595 habitants en 2006

## Rivière(s):

Brévenne, ruisseau du Moulin

## Zones urbanisées(en décembre 2005):

1 foyer  
1 à 5 personnes

## Zone d'activité économique:

Zone d'activité (AMN, cimenterie, entreprise de transport...)

## Équipements recevant du public:

## Infrastructures routières et techniques:

STEP  
Pont de la RD 307

# Châtillon d'Azergues

cartes B11

## Superficie de la commune:

11 km<sup>2</sup>

## Population de la commune:

2 067 habitants en 2006

## Rivière(s):

Brévenne, Azergues

## Zones urbanisées(en décembre 2005):

12 foyers  
30 à 40 personnes

## Zone d'activité économique:

Centre équestre  
Zone artisanale : 4 entreprises

## Équipements recevant du public:

Monument aux morts

## Infrastructures routières et techniques:

Pont SNCF  
Pont RD 70A  
poste de gaz à haute pression

# Lozanne

cartes B11

## Superficie de la commune:

6 km<sup>2</sup>

## Population de la commune:

2 282 habitants en 2006

## Rivière(s):

Brévenne, Azergues

## Zones urbanisées(en décembre 2005):

0 foyer  
0 personne

## Zone d'activité économique:

## Équipements recevant du public:

## Infrastructures routières et techniques:

conduites de gaz  
pont SNCF

# Joux

cartes T1

## Superficie de la commune:

25 km<sup>2</sup>

## Population de la commune:

657 habitants en 2006

## Rivière(s):

Turdine, Boussuivre, Ruisseau du Vermare

## Zones urbanisées(en décembre 2005):

31 foyers  
85 à 105 personnes

## Zone d'activité économique:

Entreprise de blanchissement

## Équipements recevant du public:

## Infrastructures routières et techniques:

Barrage de Joux  
D79  
STEP  
3 ponts : "la voisinée Marsande" - du "Pelosset" - "le Pied de la Montagne"

# Tarare

cartes T2-T3

## Superficie de la commune:

14 km<sup>2</sup>

## Population de la commune:

10 673 habitants en 2006

## Rivière(s):

Turdine, Chanellière, Peisselay

## Zones urbanisées(en décembre 2005):

1080 foyers  
2900 à 3550 personnes

## Zone d'activité économique:

42 activités recensées, dont:

Zone d'activité en amont du Cimetière (Chanellière)

Zone d'Activité en amont de Tarare jusqu'au niveau du passage couvert (Weldom, Teintureries, Entreprise de blanchiment, coopérative agricole...),

Commerces et services du centre-ville (entre les deux branches de la RN7),

Stations services Total et Atac,

Centre commercial ED et ATAC,

Zone d'activité en aval de Tarare (Vulco, Agri sud est, entreprise Romagny...).

## Équipements recevant du public:

Cimetière (Chanellière), Eglise

Cinéma (Chanellière),

Restaurant,

Gymnase Champier, office des sports

Mairie, 2 Gendarmeries

ANPE,

4 Ecoles, Lycée

CPAM,

Centre hospitalier, hôpital

Centre de loisirs (Tennis, Stade, Centre aquaval)

## Infrastructures routières et techniques:

RN7,

STEP de Tarare,

Centre technique municipal, ateliers municipaux

# Tarare

Crues répertoriées:

- 1968
- 1983
- 1996
- 2003
- 2008



Source: SYRIBT

*inondation du stade de foot de Tarare en 2003*

Enjeux humains:

- 1360 foyers
- 3700 à 4500 personnes

# Saint Marcel l'Eclairé

cartes T3-T4

## Superficie de la commune:

12 km<sup>2</sup>

## Population de la commune:

527 habitants en 2006

## Rivière(s):

Turdine, Boussuivre, Tulin

## Zones urbanisées(en décembre 2005):

0 foyer  
0 personnes

## Zone d'activité économique:

Garde meuble  
Entreprise de Transport  
Teinturerie

## Équipements recevant du public:

Moto cross (Tulin)

## Infrastructures routières et techniques:

RD 307  
Déchetterie

# Saint Loup

cartes T4

Superficie de la commune:

10 km<sup>2</sup>

Population de la commune:

958 habitants en 2006

Rivière(s):

Turdine

Zones urbanisées(en décembre 2005):

1 foyer  
1 à 5 personnes

Zone d'activité économique:

Équipements recevant du public:

Infrastructures routières et techniques:

RD 307

# Saint Forgeux

cartes T4

## Superficie de la commune:

22 km<sup>2</sup>

## Population de la commune:

1 357 habitants en 2006

## Rivière(s):

Turdine, Torrenchin, Tulin

## Zones urbanisées(en décembre 2005):

0 foyer

0 personne

## Zone d'activité économique:

Zone industrielle du Mortier (Transport Jouve, ISNARD, Citroën ,Ressort de la Turdine, ...)

## Équipements recevant du public:

Stade

Moto cross (Tulin)

## Infrastructures routières et techniques:

RN7,

Ateliers municipaux

5 ponts, 1 gué

# Pontcharra sur Turdine

cartes T4-T5

## Superficie de la commune:

5 km<sup>2</sup>

## Population de la commune:

2 464 habitants en 2006

## Rivière(s):

Turdine, Torrenchin, Mollard

## Zones urbanisées(en décembre 2005):

319 foyers  
900 à 1100 personnes

## Zone d'activité économique:

Zone d'Activité (Appia, Entreprise de transport, Renault, Cimenterie)

Zone industrielle du Mortier (Entreprise vitrier Gobba)

Entreprises sur le Torrenchin,

Commerces et services du Centre-ville

Zone d'activité en aval de la confluence entre le Torrenchin et la Turdine (Entreprises Rubafilm, VCHD, Sibio, toiture Barski, textile, CBP, Natariol, CMV, ressorts,...)

## Équipements recevant du public:

Mairie,

Eglise,

2 Ecoles publiques, 1 école privée

Centres de loisirs (Centre aéré, Tennis, Stade)

Poste, Centre Social,

Centre des Pompiers.

## Infrastructures routières et techniques:

RD 307

STEP de Pontcharra,

Ponts de la traversée de Pontcharra

Déchetterie

# Pontcharra sur Turdine

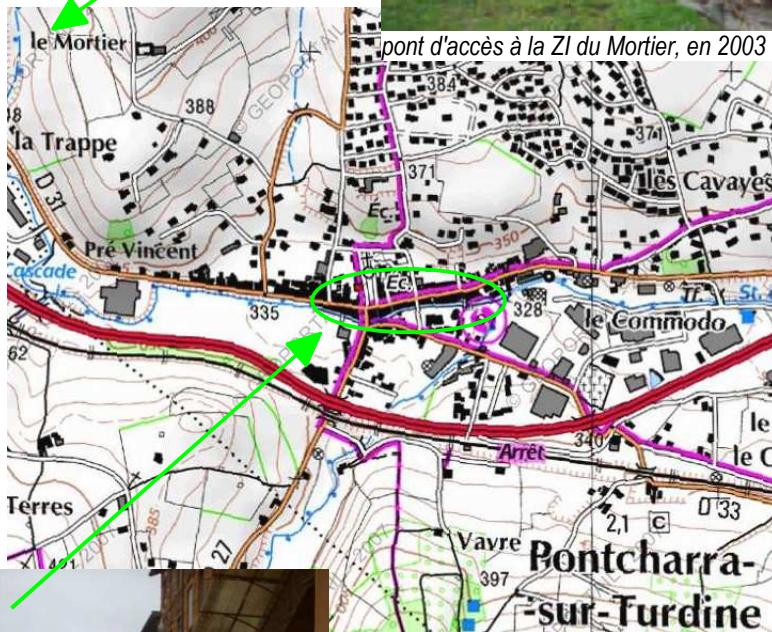
## Crues répertoriées:

- 1968
- 1983
- 1996
- 2000
- 2003
- 2008

Source: SYRIBT



pont d'accès à la ZI du Mortier, en 2003



Turdine dans la traversée de Pontcharra, en 2003

Source: SYRIBT

## Enjeux humains:

- 1360 foyers
- 3700 à 4500 personnes

# Saint Romain de Popey

cartes T5-T6-T7

## Superficie de la commune:

17 km<sup>2</sup>

## Population de la commune:

1 384 habitants en 2006

## Rivière(s):

Turdine

## Zones urbanisées(en décembre 2005):

1 foyer  
1 à 5 personnes

## Zone d'activité économique:

Entreprise Raffin  
Entreprise Sopacel

## Équipements recevant du public:

## Infrastructures routières et techniques:

STEP  
7 ponts

# Bully

cartes T6-T7

## Superficie de la commune:

13 km<sup>2</sup>

## Population de la commune:

1 973 habitants en 2006

## Rivière(s):

Turdine

## Zones urbanisées(en décembre 2005):

15 foyers  
40 à 50 personnes

## Zone d'activité économique:

## Équipements recevant du public:

## Infrastructures routières et techniques:

Pont de la RD 67  
Pont du lieu-dit Thinot  
Pont du lieu-dit Solémy  
Passage à gué du Four à Chaux  
STEP de la Globette